

**Ordonnance générale 2018  
modifiant le Règlement de pêche du Québec**

**Avril 2018**

**Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)**  
**DORS/90-214 du 29 mars 1990**

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de longueur ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.



Élise Paquette  
Directrice générale

Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel  
Secteur de la faune et des parcs  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 2018-03-29

## Table des matières

Filets de dorés.....	7
Nombre de lignes autorisé l'hiver .....	7
Pêche commerciale.....	8
Pêche au bar rayé.....	8
Pêche aux mollusques et aux crustacés .....	9
Pêche avec des poissons appâts.....	9
Pêche dans les réserves écologiques .....	15
Pêche sportive dans la zone 1.....	15
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1 .....	20
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1 .....	25
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1 .....	25
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1 .....	55
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1.....	55
Pêche sportive dans la zone 2.....	56
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2 .....	63
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2 .....	74
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2 .....	74
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2 .....	82
Pêche sportive des corégones dans la zone 2 .....	84
Pêche sportive dans la zone 3.....	85
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3 .....	92
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3 .....	92
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3 .....	93
Pêche sportive dans la zone 4.....	93
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4 .....	99
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4.....	101
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4.....	101
Pêche sportive des corégones dans la zone 4 .....	102
Pêche sportive dans la zone 5.....	103
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5 .....	106
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5.....	106

Pêche sportive dans la zone 6.....	107
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6 .....	115
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 6 .....	116
Pêche sportive de l’éperlan dans la zone 6.....	116
Pêche sportive dans la zone 7.....	117
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7 .....	127
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 7 .....	130
Pêche sportive dans la zone 8.....	130
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8 .....	142
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 8 .....	144
Pêche sportive dans la zone 9.....	144
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9 .....	150
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 9 .....	150
Pêche sportive de l’éperlan dans la zone 9.....	150
Pêche sportive dans la zone 10.....	150
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10 .....	175
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 10 .....	202
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10 .....	202
Pêche sportive de l’éperlan dans la zone 10.....	203
Pêche sportive dans la zone 11.....	203
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11 .....	216
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 11 .....	221
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11 .....	221
Pêche sportive de l’éperlan dans la zone 11.....	221
Pêche sportive dans la zone 12.....	222
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12 .....	225
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 12 .....	228
Pêche sportive dans la zone 13.....	228
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13 .....	244
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 13 .....	261
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13 .....	261
Pêche sportive dans la zone 14.....	263
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14 .....	266

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14 .....	276
Pêche sportive dans la zone 15.....	276
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15 .....	283
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15 .....	331
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15 .....	331
Pêche sportive dans la zone 16.....	333
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16 .....	336
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16 .....	337
Pêche sportive dans la zone 17.....	337
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17 .....	344
Pêche sportive dans la zone 18.....	344
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18 .....	349
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18.....	364
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18 .....	364
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18 .....	386
Pêche sportive dans la zone 19.....	386
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19 .....	389
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19 .....	395
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19 .....	395
Pêche sportive dans la zone 20.....	440
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20 .....	441
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20.....	443
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20 .....	443
Pêche sportive dans la zone 21.....	450
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21 .....	457
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 21 .....	457
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21 .....	458
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21.....	462
Pêche sportive dans la zone 22.....	463
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22 .....	478
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22 .....	480
Pêche sportive dans la zone 23.....	480
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23 .....	489

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23 .....	490
Pêche sportive dans la zone 24.....	498
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 24 .....	499
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24 .....	499
Pêche sportive dans la zone 25.....	500
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25 .....	503
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 25 .....	503
Pêche sportive dans la zone 26.....	503
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26 .....	509
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 26 .....	558
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26 .....	559
Pêche sportive dans la zone 27.....	561
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27 .....	568
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 27 .....	587
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27 .....	587
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27 .....	594
Pêche sportive dans la zone 28.....	602
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28 .....	618
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 28 .....	634
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28 .....	634
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28 .....	641
Pêche sportive de l’éperlan dans la zone 28.....	642
Pêche sportive dans la zone 29.....	642
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29 .....	644
Nombre de lignes autorisées l’hiver pour la zone 29 .....	644

---

### *Filets de dorés*

---

1. L'article 38.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets :

- a) d'un doré de 32 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 32 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- b) d'un doré de 37 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 37 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- c) d'un doré jaune de 32 cm et plus et de moins de 47 cm de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 32 cm à 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- d) d'un doré jaune de 37 cm et plus et de moins de 53 cm de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 37 cm à 53 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.

---

### *Nombre de lignes autorisé l'hiver*

---

1.01 Les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ sont modifiées de la façon suivante pour tenir compte du nombre de ligne autorisé l'hiver dans les eaux des zones 1 à 29 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Nombre de lignes autorisé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 6 et 9 à 11, sauf toutes parties du lac Memphrémagog qui ne sont pas recouvertes de glace	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La zone 7	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La zone 8, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les zones 12, 14, 18, 19, 20, 28 et 29	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 16 et 17	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre

La zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les lacs Clarice et Raven	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 15, 26 et 27, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre le côté en amont du pont de la route 363 à Saint-Casimir et le côté en aval du pont de la route 138 à La Pérade	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La zone 21 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 22 à 24	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre
La zone 25 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Le lac Témiscamingue	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

---

*Pêche commerciale*

---

1.1. La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement dans la *Gazette officielle du Québec*.

---

*Pêche au bar rayé*

---

2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>



*Pêche aux mollusques et aux crustacés*

3. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 29	Tous les mollusques d'eau douce à l'exclusion des moules zébrées et des moules quaggas	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Les zones 1 à 29	Les moules zébrées et les moules quaggas ainsi que les crustacés	Aucun	Même que la période prévue pour ces espèces dans la zone visée

*Pêche avec des poissons appâts*

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les zones 1 à 29, sauf dans les cas suivants :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La zone 1 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la première rencontre de la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles de la zone 1 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
(ii) Les eaux des rivières à saumon Bonaventure et York	(ii) Éperlan	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Les zones 2 et 3 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21

du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 2 et 3 situées dans le fleuve Saint-Laurent.

Les zones 4 à 11, à l'exception des eaux suivantes : (i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud)  (ii) Zone 6 : les lacs Cristal, Hatley et Petit lac Baldwin  (iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-Labelle	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
---	--------------------	--	---

Les zones 12, 13 et 14, à l'exception des eaux suivantes :  (i) Zone 13 : (i.1) Sans nom, Lac (47°54'18" N., 78°09'59" O.)  (i.2), Sans nom, Lac (47°54'08" N., 78°09'37" O.)  (i.3) Sans nom, Lac (47°53'16" N., 78°09'57" O.)  (i.4) Sans nom, Lac (47°53'14" N., 78°10'21" O.)  (i.5) Sans nom, Lac (47°53'26" N., 78°10'31" O.)  (i.6) Sans nom, Lac (47°53'16" N., 78°10'41" O.)  (i.7) Sans nom, Lac (47°52'58" N., 78°10'52" O.)  (i.8) Sans nom, Lac (47°52'51" N., 78°10'41" O.)	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 16 avril au 30 novembre
--	--------------------	--	----------------------------

(i.9) Aiguebelle, parc national d'

(i.10) Ab-Rono, Lac 96871  
(47°53'28'' N., 78°10'13'' O.)

(i.11) Dumoine, Zec

(i.12) Florentien, Lac

(i.13) Maganasipi, Zec

(ii) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin

La zone 16	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 17	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
Les zones 18 et 19 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre par la route 138. Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 18 et 19 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
La zone 21 : (i) La partie située à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	(i) Toutes les espèces	(i) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(i) Du 16 avril au 30 novembre
(ii) Ailleurs dans la zone, incluant la rivière Saguenay jusqu'au pont Dubuc	(ii) Toutes les espèces	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(ii) Du 1er avril au 19 décembre
La zone 25	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1er avril au 19 décembre
La zone 27			
a) Une bande délimitée d'un côté par la partie nord de la zone 7 ou 21 et de l'autre côté par la route la plus au nord des	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	a) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21

deux routes 40 ou 138.  
 Cette bande inclue cette route ainsi que les îles de la zone 27 situées dans le fleuve Saint-Laurent

b) La rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363 à Saint-Casimir et le côté en aval du pont de la route 138 à La Pérade	b) Poulamon atlantique	b) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	b) Du 1er avril au 19 décembre
--	------------------------	---	--------------------------------

c) Ailleurs dans la zone	c) Toutes les espèces	c) Possession et utilisation de tout poisson appât	c) Du 1er avril au 31 mars
--------------------------	-----------------------	--	----------------------------

La zone 28	Toutes les espèces	Possession de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 16 avril au 30 novembre
------------	--------------------	--	----------------------------

Les eaux suivantes de la zone 28 :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 16 avril au 30 novembre
------------------------------------	--------------------	---	----------------------------

(i) Lac Bilodeau  
 (48°43'46'' N.,  
 71°12'50'' O.)

(ii) Lac Bouchette  
 (48°14'32'' N.,  
 72°12'21'' O.)  
 Canton Dablon

(iii) Lac Creux  
 (48°42'59'' N.,  
 71°12'55'' O.)

(iv) Lac à la Croix  
 (48°23'48'' N.,  
 71°46'35'' O.)  
 Canton Caron

(v) Lac des Commissaires  
 (48°11'14'' N.,  
 72°15'51'' O.)

(vi) Lac des Coudes  
 (49°03'35'' N.,  
 72°37'45'' O.)  
 Cantons Beaudet,  
 Bourbon et Ramezay

(vii) Lac Gronick  
 (49°06'24'' N.,  
 72°59'17'' O.)  
 Canton D'Amville

(viii) Lac des Habitants  
(48°47'50'' N.,  
71°24'50'' O.)  
Canton Rouleau

(ix) Lac à Jim  
(49°01'29'' N.,  
72°53'02'' O.)  
Canton Ramezay

(x) Lac Kénogami  
(48°19'36'' N.,  
71°22'36'' O.)  
Canton Jonquière

(xi) Lac  
Kénogamichiche  
(48°22'05'' N.,  
71°36'05'' O.)

(xii) Lac Labonté  
(48°35'28'' N.,  
71°26'44'' O.)  
Cantons Bourget et  
Taché

(xiii) Lac Labrecque  
(48°40'52'' N.,  
71°29'39'' O.)  
Canton Labrecque

(xiv) Lac La Mothe  
(48°47'03'' N.,  
71°09'17'' O.)  
Cantons Aulneau et  
Falardeau

(xv) Lac Montréal  
(49°04'22'' N.,  
72°54'44'' O.)  
Cantons Condé et  
D'Amville

(xvi) Lac Ouiatchouan  
(48°16'22'' N.,  
72°11'02'' O.)  
Canton Dablon

(xvii) Lac aux Rats (zec  
de la Rivière-aux-Rats)

(xviii) Lac Rond  
(48°22'35'' N.,  
72°20'00'' O.)  
Cantons Dechêne et  
Ross

(xix) Lac Saint-Jean : les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, excluant, à Alma, les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)

(xx) Lac Sébastien  
(48°39'29'' N.,  
71°10'03'' O.)  
Canton Falardeau

(xxi) Lac Tchitogama  
(48°49'58'' N.,  
71°24'00'' O.)  
Canton Rouleau

(xxii) Lac Vert  
(48°21'57'' N.,  
71°38'42'' O.)  
Canton Mézy

(xxiii) Rivière Mistassibi  
: les eaux comprises  
entre la route 169 et le  
lac au Foin

(xxiv) Rivière  
Péribonka : entre le  
barrage de la Chute-à-la-  
Savane et le 49e  
parallèle de latitude  
Nord

(xxv) Rivière Saguenay :  
les eaux comprises entre  
la partie en aval du  
barrage de l'Isle Maligne  
et des structures de  
rétention du lac Saint-  
Jean (Grande Décharge  
et rivière Petite  
Décharge), à Alma, et  
une ligne perpendiculaire  
à la rivière Saguenay

passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de la Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)

### *Pêche dans les réserves écologiques*

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux des réserves écologiques, telles que désignées en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel, L.R.Q. chapitre C-61.01	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## Pêche sportive dans la zone 1

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
2. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
----------------	---	---	---

12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anse de l'Étang La partie comprise entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
Beattie, Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Murphy, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Portage, Rivière  La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	c) Éperlan	c)(i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non	(ii) Du 15 juin au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) (i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un	(ii) Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



crochet appâté ou non

D'Amours, Lac (49°02'32'' N., 64°31'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'29'' N., 67°06'41'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
La Grande Rivière Ouest, Rivière (48°27'21'' N., 64°32'06'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
La Grande Rivière Est, Rivière (48°29'44'' N., 64°33'44'' O.)			
La Grande Rivière Nord, Rivière (48°35'32'' N., 64°42'14'' O.)			
La Branche de l'Est, Rivière (48°35'30'' N., 64°41'59'' O.)			
Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'49'' N., 64°32'44'' O.)			
Malbaie, Ruisseau (48°31'06'' N., 64°33'37'' O.)			
La Rivière à Gagnon, Rivière (48°27'58'' N., 64°30'57'' O.)			
J'arrive, Lac (49°15' N., 65°23' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Moulin, Lac du (49°03' N., 64°29' O.) Canton Fox	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Portage, Lac du (48°39' N., 67°36' O.) Canton Matane	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
Port-Daniel-du-Milieu, Rivière (48°11'49'' N., 64°58'29'' O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril
Robidoux, Lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Robidoux, Petit lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Saint-Damase, Lac (48°39' N., 67°49' O.) Canton McNider	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	a) Saumon b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saumon, Lac au (48°25' N., 67°20' O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
York, Lac (48°58' N., 65°26' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

8.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les plans d'eaux suivants de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Beattie, Rivière	3. Bar rayé	0 gardé	Aucune
Murphy, Rivière	12. Ombles	5 en tout	Toute
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.			
Saint-Jean, Rivière	12. Ombles	5 en tout	Toute
La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	16. Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
Ristigouche, Rivière	12. Ombles	5 en tout	Toute
La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick			

**Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1**

8.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Beauséjour dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Asselin, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Long, Lac (49°12'35'' N., 65°00'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Orignal, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)			
Petit, Lac 49°12'11'' N., 65°00'00'' O.)			

9. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

10. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

12. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la ZEC Cap-Chat dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Casault, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

15. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

16. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Casault, Lac (48°29' N., 67°09' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Causapscal, Lac (48°29' N., 67°07' O.)			
Cœurs, Lac des (48°34' N., 67°01' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lac D. (48°30' N., 67°06' O.)			
Frenette, Lac (48°31'55'' N., 67°03'45'' O.)			

Huit-Milles, Lac des  
(48°28' N., 67°05' O.)

Nord, Lac du  
(48°33'26,7'' N.,  
67°00'52,1'' O.)

Rond, Lac (Boucane)  
(48°33' N., 67°01' O.)

Source, Lac de la  
(48°28' N., 67°08' O.)

Tremblay, Lac  
(48°30'46,4'' N.,  
67°08'25,5'' O.)

Causapscal, Rivière :

Entre le coté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O. et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chic-Chocs, Réserve faunique des	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

18. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout
17. Touladis	2 en tout

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dunière, Réserve faunique de	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le

ouananiche, saumon  
atlantique et touladis

premier samedi de juin

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa b)

20. La colonne 3 des articles 12, et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout
17. Touladis	2 en tout

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gaspésie, Parc national de la	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

22. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout
17. Touladis	2 en tout

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Matane, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

24. La colonne 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout
16. Touladis	2 en tout

24.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Beaulieu, Lac	Ombles	10 en tout
Behrend, Lac		
Bonafeul, Lac		
Bonjour, Lac		
Chandler 1, Lac Chandler 2, Lac		
Dunière, Lac		
Duvivier, Lac		
Gigon, Lac		
Gros Ruisseau, Lac du		
Gunn 1, Lac		
Gunn 3, Lac		
Joffre, Lac		
John, Lac		
Lavoie, Lac		
Lebreux, Lac		
Le Clercq, Lac		
Lumphu, Lac		
Manet, Lac		
Martel, Lac		
Matane, Lac		
Mius, Lac		
Montagne, Étang de la		



Pérot, Lac  
 Simoneau, Lac  
 Tallard, Étang  
 Tête, Lac de la  
 Tourbe, Lac en  
 Truite, Étang à la  
 Versant, Lac du  
 Vert, Lac  
 Vidrien, Lac

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai

26. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1*

---

26.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1*

---

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie située entre un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure et l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
e) La partie comprise entre l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs et sa source.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour réserve faunique des Chic-Chocs
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

hydroélectrique

ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins

8(4) Mourier, Ruisseau

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

8(5) Reboul, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<b>8. Bonaventure, Rivière</b>		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing, à l'exception des secteurs décrits ci-après :	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone
<b>8(3) Hall, Rivière</b>		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Autres espèces	c) Même que la zone

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>14. Cap-Chat, Rivière</b>			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que a)
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<b>14(1) Cap-Chat, Petite rivière</b>			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

14(2) Pineault, Ruisseau

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
14. Cap-Chat, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau b) 5 en tout

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du 17 milles

c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
--	--	--	---

15(1) Angers, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

15(2) La Branche du Lac, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
---	--------------------	--------------------------------	--------------------------------------

15(3) Mineurs, Ruisseau des

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et la limite de la réserve Dunière	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
b) La partie comprise entre la limite de la réserve Dunière et sa source	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 et 15(2) de l'annexe 6 du même règlement :

**Colonne 1**  
**Eaux**

**Colonne 2**

**Colonne 3**  
**Contingent quotidien**

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	
<b>15. Cascapédia, Rivière</b>		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Saumon atlantique  b)(ii) Ombles	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b)(ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau Black	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 5 en tout
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embouchure du ruisseau du 17 milles (48°44'54'' N., 66°17'14'' O.)	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 5 en tout
<b>15(2) La Branche du Lac, Rivière</b>		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) 2 petits ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  b) 5 en tout

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>16. Cascapédia, Petite rivière</b>			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai

boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	c)(i) Ombles (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
16. Cascapédia, Petite rivière		



a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure du ruisseau Lesseps	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Lesseps et sa source	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et sa source et l'embouchure du ruisseau des Six Mille	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le

contingent pris en premier

a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles et sa source	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
--	-------------------------------------	---

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>25. Dartmouth, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
(3) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'57.6" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
(4) La partie comprise entre la fin du secteur 7 (49°01'57.6" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

25. Dartmouth, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal	12. Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(3) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'57.6" N., 64°46'04" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
36. Grand Pabos, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre un point situé aux	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
36. Grand Pabos, Rivière du		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Ombles	a) 5 en tout
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
38. La Grande Rivière,			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
38. La Grande Rivière,		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
52. Madeleine, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(4) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
52. Madeleine, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
54. Malbaie, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) (i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) (i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non	(ii) Du 15 juin au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
d) Autres espèces	d) (i) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	d) (i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin	
		(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non	(ii) Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement, pour la partie située dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
54. Malbaie, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route	a) Bar rayé	a) 0 gardé
	b) Ombles	b) 5 en tout

(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Saumon atlantique	0 gardés et au plus 3 pris et remis à l'eau
---	-------------------	---

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
59. Matane, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante  (B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  (B) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
b) La partie comprise entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44''N, 67°16'49''O en rive nord, et le point situé à 48°38'44''N, 67°16'50''O en rive sud	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
e) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,663''N 67°16'49,113''O en rive nord, et le point situé à 48°38'44,018'' N 67° 16'	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars



50,112''O en rive sud, et une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N 67°16'48,203''O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67° 16' 47,995''O en rive sud

f) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N 67°16'48,203''O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67°16'47,995''O en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
--	--------------------	---	---------------------------------------

g) La partie comprise entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

59(1) Matane, Petite rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matane et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
59. Matane, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	b) Saumon atlantique	b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

c) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44''N, 67°16'49''O en rive nord, et le point situé à 48°38'44''N, 67°16'50''O en rive sud	c) Saumon atlantique	c) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
d) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N 67°16'48,203''O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67°16'47,995''O en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	d) Saumon atlantique	d) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>62. Mitis, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant et le barrage de la Mitis-2	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le

50. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
62. Mitis, Rivière		
(1) La partie comprise entre son embouchure et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(2) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
64. Mont-Louis, Rivière de		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	Ombles	5 en tout

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
71. Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b)(i) Saumon atlantique  b)(ii) Autres espèces	b)(i) Tous  b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(ii) Même que la zone
71(1) Petite rivière Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  b)(ii) Autres espèces	a)(i) Tous  b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(ii) Même que la zone
b) La partie comprise entre un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.) et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	b)(i) Saumon atlantique  b)(ii) Autres espèces	b)(i) Tous  b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(ii) Même que la zone
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Même que la zone

54. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
71. Nouvelle, Rivière		
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 3 en tout
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b) Ombles	3 en tout
71(1) Nouvelle, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	(1) Ombles	3 en tout
71(2) Mann, Ruisseau		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	(2) Ombles	3 en tout

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
79. Petit Pabos, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

l'embouchure du ruisseau  
du dix-huit milles

(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
79. Petit Pabos, Rivière du		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
84. Port-Daniel, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juillet
(3) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

48°15'08'' N.,  
64°58'11'' O. et sa source

58. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
84. Port-Daniel, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O.	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
85. Port-Daniel, Petite rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88. Ristigouche, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne et à la mouche	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai
	(iii) Éperlan	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril

b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
---	--------------------	--------------------------------	--

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 5 en tout

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à	b) Toutes les espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin



Millstream.

c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal.	c) Toutes les espèces	c)(i.1) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i.1) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 mai
		(i.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(i.2) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
d) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.	d)(i) Saumon atlantique	d)(i.1) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i.1) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai
		(i.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(i.2) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin
	(ii) Autres espèces	(ii.1) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii.1) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi précédant le premier samedi de mai
		(ii.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii.2) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin

88(2.1) Assemetquagan, Rivière

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

88(2.2) Causapscal, Rivière

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 juillet au 14 mai

pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel

c) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au premier vendredi de juin

63. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2) Matapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream	Saumon atlantique	Du 15 avril au 14 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 15 mai au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapschal	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) Entre le côté en aval du pont de Causapschal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
88(2.1) Assemetquagan, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la route 132 et sa confluence avec le	Saumon atlantique	2 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

64. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.2) Causapscal, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) Même que la zone
b) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	a)(ii) Ombles	a)(ii) 10 en tout

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Saint-Jean Sud et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

92(1) Saint-Jean Sud,  
Rivière

La partie comprise entre  
son embouchure avec la  
rivière Saint-Jean et sa  
source, ainsi que ses  
tributaires fréquentés par le  
saumon

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
92. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 5 en tout

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
96. Sainte-Anne, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Éperlan  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins  (iii) Tous sauf la pêche à	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du

		la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
96. Sainte-Anne, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
111. York, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	b) Du 15 mai au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon à un crochet appâté ou non de 7 mm ou moins	c) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
(4) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
111. York, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).	Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham.	Ombles	5 en tout
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août : 2 petits pris et gardés, ou 1

		petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier.
	b) Ombles	b) 5 en tout
(4) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août : 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
(5) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1*

---

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ross, Lac (48°46'20'' N., 64°47'58'' O.) Zec Baillargeon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Baillargeon

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1*

---

72. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Bonaventure, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin

Éperlan

Tous, sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 avril

## Pêche sportive dans la zone 2

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
2. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
7. Grand Corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aigles, Lac des (47°57' N., 68°42' O.) Cantons Biencourt et Robitaille (Municipalité de Lac-des-Aigles)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que l'alinéa a)
Angus, Lac (48°23'29''N, 67°20'26''O)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédent le premier samedi de mai



Saint-Edmond	atlantique et touladis		
Anna, Lac (47°49'57''N, 68°48'20''O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Noir, Lac (48°21'54''N, 68°17'25''O)			
Saint-Marcellin			
Baker, Lac (47°21'28'' N., 68°40'56'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 31 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars
Beau Lac, Lac (47°21' N., 69°03' O.) Canton Botsford			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac Beau Lac comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Biencourt, Lac (47°58'15'' N., 68°31'47'' O.) Canton Biencourt	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bouleaux, Lac des (48°03'06'' N., 68°35'39'' O.) (Municipalité d'Esprit-Saint)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Cinq-Milles, Lac des (47°14'27'' N., 69°40'51'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
Est, Lac de l' (47°12' N., 69°34' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac de l'Est comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Ferré, Lac (48°13'15'' N., 68°26'33'' O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ferré, Petit lac (48°14'22'' N., 68°24'56'' O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grande Fourche, Lac de la (47°46' N., 69°12' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grand-Malobès, Lac (48°16'10'' N.,	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du

68°51'36'' O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Fabien)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Humqui, Lac (48°18'05'' N., 67°34'16'' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac Humqui comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
<hr/>			
Jerry, Lac (47°25'44'' N., 68°47'17'' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac Jerry comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
<hr/>			
Lapointe, Lac (47°25'46'' N., 69°35'35'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Lavoie, Lac (47°32'56'' N.,	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du

68°46'22'' O.) (Secteur Notre-Dame-du-Lac)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Martin, Lac (47°34'13'' N., 68°42'58'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Morin, Lac (47°37'46'' N., 69°31'52'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pain de Sucre, Lac du (47°48'55'' N., 68°40'05'' O.) Canton Auclair	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pohénégamook, Lac (47°29' N., 69°16' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac Pohénégamook comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Saint-François, Lac (47°45'00'' N., 69°18'30'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant

Saint-Jean, Lac (47°59'10'' N., 68°50'21'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Mathieu, Lac (48°09'15'' N., 69°01'30'' O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Mathieu-de- Rioux)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Squatec, Grand lac (47°40' N., 68°34' O.)			
(1) La lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac Squatec comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Squatec, Petit lac (47°52' N., 68°42' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Squatec, Premier lac (47°50'00'' N., 68°41'33'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Station, Lac de la (48°16'46'' N.,	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du

68°52'38'' O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Fabien)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Témiscouata, Lac (47°40' N., 68°50' O.)			
(1) La lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2) :	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) La partie du lac Témiscouata comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
<hr/>			
Trois-Pistoles, Rivière des			
La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
<hr/>			
Truite, Lac à la (48°12'49,0'' N., 68°27'03,6'' O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 3, 5, 12, 14, 16, 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Brochets	6 en tout	Toute
5.	Grand corégone	150	Toute
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute

16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

75.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 16 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le saumon atlantique dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Trois-Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	Saumon atlantique	2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2*

---

76. Abrogé

76.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Bic dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bic, Parc national du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

76.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Lac-Témiscouata dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Témiscouata, Parc national du			
(1) Les eaux du parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Témiscouata, Lac	a) Esturgeons,	a) Tous sauf la pêche à la	a) Même que la zone

(47°40' N., 68°50' O.) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (3)	maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	ligne	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(3) La partie du lac Témiscouata comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) Touladi, Grand-lac	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(5) Touladi, Petit lac	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Touladi, Rivière	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

76.3. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes du parc national du lac Témiscouata dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Témiscouata, Parc national de		
Le parc à l'exception du plan d'eau suivant :	Ombles	10 en tout
Témiscouata, Lac	Ombles	Même que la zone

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blanc, Lac (47°36' N., 68°26' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cyprien, Lac (48°13' N., 68°39' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Doucette, Lac (48°12' N., 68°41' O.)			
Jones, Lac des (48°13' N., 68°39' O.)			



Thom, Lac  
(48°12' N., 68°39' O.)

Petit lac à la Loutre (48°12'51'' N., 68°42'48'' O).	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
--	--------------------	--------------------------------	---

77.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Fontaine, Lac (48°13'09'' N., 68°38'49'' O.)	Ombles	6 en tout
Petit lac à la Loutre (48°12'51'' N., 68°42'48'' O.)		

77.2. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la pourvoirie de la seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	12 en tout

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Croix, Lac à la Inférieur, Lac Supérieur, Lac	Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin

79. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Cèdres, lac des (48°17'30'' N., 67°43'30'' O.)	Ombles	10 en tout
Grand Duc, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		

Grassy, Lac  
(48°19'59'' N.,  
67°57'18'' O.)

Fournier, Lac  
(48°21'22'' N.,  
67°53'02'' O.)

Montagne, Lac de la  
(48°18'15'' N.,  
67°49'24'' O.)

Quatre-Pattes, Lac  
(48°18'18'' N.,  
67°52'23'' O.)

Vert, Lac  
(48°20'07'' N.,  
67°49'52'' O.)

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Duchénier, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
France, Lac (48°11' N., 68°34' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Perche, Lac (48°13' N., 68°32' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Barrière, Lac (48°12'47'' N., 68°31'44'' O.)			

82. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
----------------	---

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.)	Ombles	6 en tout
Grosses Truites I, Lac (48°03'20'' N., 68°43'26'' O.)		
Grosses Truites II, Lac (48°03'54'' N., 68°43'12'' O.)		
Grosses Truites III, Lac (48°04'24'' N., 68°42'45'' O.)		
Lâche, Lac (48°03'26'' N., 68°44'26'' O.)		
Original, Lac (48°04'52'' N., 68°40'01'' O.)		

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Richard, Lac (48°09'49'' N., 68°33'50'' O.)	Ombles	3 en tout
Culotte, Lac (48°11'26'' N., 68°33'51'' O.)		

83. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rimouski, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que l'alinéa a)

84. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Côté, Lac	Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Échos, Lac			

85. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

85.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes dans la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bellefontaine, Lac	Ombles	10 en tout
Blanc, Lac		
Canard, Lac du		
Cardonnière, Lac		
Castor, Lac du		
Castor, Petit lac du		
Charlotte, Lac		
Chevreuil, Lac du		
Claude, Lac		
Côté, Lac		
Couronne, Lac de la		
Daniel, Lac		
Deschênes, Lac		
Dumont, Lac		

Échos, Lac des  
 Écurie, Lac de l'  
 Épinette Noire, Lac de l'  
 Épinette Rouge, Lac de l'  
 Faisan, Lac du  
 Ferré, Lac  
 Kedgwick, Grand lac  
 Kedgwick, Petit lac  
 Huguette, Lac  
 John, Lac à  
 Labbé, Lac  
 Lamolaie, Lac  
 Loure, Lac à la  
 Morin, Petit lac  
 Perdrix, Lac de la  
 Rimouski, Lac  
 Saint-Jean, Lac  
 Serpent, Lac du  
 Sifroi, Lac  
 Valandel, Étangs  
 Vert, Lac  
 Viel, Lac  
 Vison, Lac du

---

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Bas-Saint-Laurent, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

atlantique et touladis

- b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que l'alinéa a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chasseurs, Lac des (48°13'14'' N., 67°52'20'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
Pinault, Lac (48°13'24'' N., 68°22'40'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Lac à (48°15'36,7'' N., 68°13'13,8'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Mistigouèche, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
Conrad, Lac (48°11'14'' N., 67°55'38'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Neigette, Grand Lac (48°16'04'' N., 68°10'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

Neigette, Petit Lac  
(48°17'44'' N.,  
68°12'25'' O.)

et au harpon en nageant

Pollard, Lac  
(48°01'54'' N.,  
67°42'37'' O.)

Noël, Lac (48°14'17'' N., 67°01'41'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11'02'' N., 68°03'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

88. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bas-Saint-Laurent, Zec du	Ombles de fontaine	10

88.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Camp, Lac du (48°13'05'' N., 68°11'00'' O.)	Ombles de fontaine	5
Dépôt, Lac du (48°13'53'' N., 68°21'38'' O.)		

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Chapais, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blanc, Lac (47°01'21'' N., 69°43'50'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Écluse, Étang de l' (47°14'11'' N., 69°48'29'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Lac (47°10'33'' N., 69°48'17'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Lac de la (47°18'59'' N., 69°42'31'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Itiopi, Lac	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Fraye, Ruisseau de la Jaune, Ruisseau			
Sainte-Anne, Petit lac (47°12'10'' N., 69°47'52'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le 1 <sup>er</sup> août
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.)	Ombles	10 en tout



Chaudière, Lac  
(47°18'00'' N.,  
69°45'27'' O.)

Écluse, Étang de l'  
(47°14'11'' N.,  
69°48'29'' O.)

Sainte-Anne, Lac  
(47°10'33'' N.,  
69°48'17'' O.)

Sainte-Anne, Petit lac  
(47°12'10'' N.,  
69°47'52'' O.)

---

Grosse Truite, Lac de la (47°12' N., 69°41' O.)	Ombles	5 en tout
--	--------	-----------

Président, Lac du  
(48°18'30'' N.,  
69°48'00'' O.)

---

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Zec Owen	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai  b) Même que l'alinéa a)

92.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec Owen de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Owen, Zec	Ombre de fontaine	10

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Ange, Lac (47°47'31'' N., 68°23'24'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zec Owen
Bog (Rossignol), Lac (47°49'50'' N., 69°31'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Île, Lac de l' (47°53'24'' N., 68°32'12'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°38'51'' N., 68°24'11'' O.)			
Ritchie, Lac (47°36' N., 68°26' O.)			
Lajoie, Grand Lac (47°52'22'' N., 68°24'44'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis et dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mud, Lac (47°39'29'' N., 68°25'09'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> août au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2*

---

93.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2*

---

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
19. Chaude, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

située à 2,25 km en amont

94.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
62. Mitis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

94.1.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
62(1) Mistigouèche, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

m en amont du pont des  
scouts et le lac des eaux  
mortes

95.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
62(1). Mistigouèche, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

96. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
73. Ouelle, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit à l'alinéa b) :	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
b) Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	b)(i) Saumon atlantique  b)(ii) Autres espèces	b)(i) Tous  b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 mai
c) La partie comprise entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford	c)(i) Saumon atlantique  c)(ii) Autres espèces	c)(i) Tous  c)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  c)(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
73(1) Grande Rivière, La			
a) La partie comprise entre	a) Toutes les	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin

sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	espèces	mouche	
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
73(1.2) Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

97. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73 et 73(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
73. Ouelle, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
73(1) La Grande Rivière, Rivière	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude		

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
87. Rimouski, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
87. Rimouski, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la chute des Portes de l'Enfer	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			

Entre la frontière Québec– Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
Entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
88(1) Kedgwick, Rivière		
Entre la frontière Québec– Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) Même que la zone

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) à 88(2.3) a) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Humqui Nord et le	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

lac Humqui

88.(2.3) a) Humqui Nord,  
Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord dans la municipalité de Lac-Humqui	i) Saumon atlantique	i) Tous	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	ii) Autres espèces	ii) Tous sauf la pêche à la mouche	ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

103. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai



amont de la chute située  
au point 48°04'03'' N.,  
67°06'28'' O.

105. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00'' N., 67°06'28'' O.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est et le lac Patapédia	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

107. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	Saumon atlantique	2 petits, pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
102. Sud-Ouest, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2*

---

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bouchar, Grand lac (48°16' N., 68°07' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Conrad, Lac (48°11'12'' N., 67°55'39'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Pierre, Lac (48°16'14'' N., 68°14'10'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Lac du			

(48°15'30'' N.,  
67°51'56'' O.)  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Castor, Étang  
(48°15'35'' N.,  
67°51'15'' O.)  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Lunettes, Lac  
(48°18'04'' N.,  
68°17'53'' O.)  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Fontaine, Lac  
(48°13'09'' N.,  
68°38'49'' O.)  
Seigneurie Nicolas-Riou

Grosses Truites I, Lac  
(48°03'20'' N.,  
68°43'26'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Porc-Épic, Lac du  
(48°12' N., 68°21' O.)  
Canton de Flynn  
Zec du Bas-Saint-Laurent

Auclair, Petit Lac (47°53' N., 68°35' O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Lajoie, Petit Lac (47°51' N., 68°25' O.) Zec Owen			
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.) Réserve faunique de Duchénier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième jeudi de mai
Orignal, Lac (48°04'52'' N., 68°40'01'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Grosses Truites II, Lac (48°03'54'' N., 68°43'12'' O.)			

Réserve faunique de  
Duchénier

Grosses Truites III, Lac  
(48°04'24'' N.,  
68°42'45'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Lâche, Lac  
(48°03'26'' N.,  
68°44'26'' O.)  
Réserve faunique de  
Duchénier

Ouellet, Lac (Ligne) (48°14'28'' N., 67°59'15'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11' N., 68°04' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

---

*Pêche sportive des corégones dans la zone 2*

---

110. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 15 <sup>e</sup> jour suivant le vendredi suivant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce à ce vendredi

111. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégones	Du samedi suivant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce au 13 <sup>e</sup> jour suivant ce samedi : 50

## Pêche sportive dans la zone 3

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites brunes et fardées	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les

territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.  
Toute

18. Truite arc-en-ciel Aucune limite

113.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abénaquis, Lac des (46°10' N., 70°21' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Beaumont, Lac (46°46'42'' N., 70°59'15'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Bringé (47°06'35''N. 70°10'10''O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Canards, Lac aux (46°50'01'' N., 70°48'53'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Collin, Lac (46°43'00'' N., 70°17'32'' O.)			
Frontière, Lac (46°42'24'' N., 70°00'04'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°47' N., 70°58' O.)			
Etchemin, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La rivière Etchemin et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (47°37' N., 70°50' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Éperlan, esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois-Saumons, lac (47°07,36'' N., 70°11'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

114.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Coburn, Lac (45°55'17'' N.; 70°19'41'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Lac aux (45°56'04'' N., 70°17'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Portage, Lac du (45°56'07'' N., 70°16'05'' O.)	Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

114.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Coburn, Lac (45°55'17'' N., 70°19'41'' O.)	12. Ombles	10 en tout

Castors, Lac aux  
(45°56'04'' N.,  
70°17'52'' O.)

Champagne, Lac  
(45°54'57'' N.,  
70°19'03'' O.)

Portage, Lac du  
(45°56'07'' N.,  
70°16'05'' O.)

---

114.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du Forestier de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Curé, Lac du (45°56'16'' N., 70°26'30'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'30'' O., 70°25'45'' N.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

---

114.4 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie du Forestier dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Curé, Lac du (45°56'16'' N., 70°26'30'' O.)	12. Ombles	10 en tout
Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)		
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'30'' O., 70°25'45'' N.)		

---



115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

116. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

117. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39" N., 70°20'54" O. et le point 45°51'58" N., 70°20'48" O. situé à l'embouchure du lac Ed	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18" N., 70°21'24" O. et le point 45°51'12" N., 70°20'52" O. situé à l'embouchure du lac Bartley			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57" N., 70°21'11" O. et son origine			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57" N., 70°21'15" O. et son origine			
Canard, Lac du Son émissaire, la partie			

comprise entre le point  
45°52'14'' N.,  
70°21'48'' O. et le point  
45°53'17'' N.,  
70°21'58'' O. situé à  
l'embouchure du lac  
Oliva

Clem, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'18'' N.,  
70°20'07'' O. et le point  
45°51'03'' N.,  
70°20'52'' O. situé à  
l'embouchure du Petit  
lac Bartley

Ed, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'59'' N.,  
70°21'06'' O. et le point  
45°52'06'' N.,  
70°21'31'' O. situé à  
l'embouchure du lac du  
Canard

Île, Lac de l'  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°53'41'' N.,  
70°22'00'' O. et le point  
45°53'43'' N.,  
70°21'55'' O. situé à  
l'embouchure du lac du  
Petit Castor

Lulu, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'14'' N.,  
70°20'44'' O. et le point  
45°52'07'' N.,  
70°21'25'' O. situé sur  
l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac  
Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'45'' N.,  
70°20'59'' O. et le point  
45°52'43'' N.,  
70°22'14'' O. situé sur  
la rivière Oliva

Oliva, Lac  
 Son émissaire, la partie  
 comprise entre le point  
 45°53'39'' N.,  
 70°21'26'' O. et le point  
 45°53'51'' N.,  
 70°21'30'' O. situé à  
 l'embouchure du lac  
 Petit Castor

Ovale, Lac  
 Son émissaire, la partie  
 comprise entre le point  
 45°51'29'' N.,  
 70°21'41'' O. et le point  
 45°51'16'' N.,  
 70°21'33'' O. situé à  
 l'embouchure du lac  
 Bartley

Yvan, Lac  
 Son émissaire, la partie  
 comprise entre le point  
 45°52'25'' N.,  
 70°20'40'' O. et le point  
 45°52'14'' N.,  
 70°20'44'' O. situé à  
 l'embouchure du lac  
 Lulu

Whisky, Lac  
 Son émissaire, la partie  
 comprise entre le point  
 45°52'02'' N.,  
 70°22'40'' O. et le point  
 45°52'40'' N.,  
 70°22'15'' O. situé sur  
 la rivière Oliva

Son tributaire, la partie  
 comprise entre le point  
 45°51'58'' N.,  
 70°22'39'' O. et sa  
 source

Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre, ou celui le plus près de cette date, au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi qui précède le lundi précédent le 25 mai, ainsi que du mardi suivant ce même lundi au jeudi précédant le 24 juin, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

118. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Cygnés, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	Ombles	a) Du quatrième vendredi d'avril au quatrième lundi de mai : 10 en tout  b) Du mardi suivant le quatrième lundi de mai au dimanche qui précède le lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date : 5 en tout  c) Du 20 décembre au 31 mars : 10 en tout

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3*

---

118.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3*

---

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Même que la zone
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Même que la zone
73(1.1) Rat Musqué, Rivière du			

La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

### *Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3*

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro	Ombles, truites	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petit Castor, Lac du (45°53' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro			

## Pêche sportive dans la zone 4

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	42 cm et plus
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint- François et le Grand lac Saint-François (45°52'59'' N., 71°00'58'' O.) Canton Coleraine	a) Achigans  b) Dorés  c) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à ligne  c) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bluets, Rivière aux Entre le Grand lac Saint- François et le pont de la route 108 (46°52'27'' N., 71°00'58'' O.)	d) Maskinongés  e) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne  e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)  e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Or, Rivière de l' Entre le Grand lac Saint- François et le pont de la route 267	f) Ouananiche  g) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne  g) Tous sauf la pêche à la	f) Même que l'alinéa e)  g) Du mardi suivant le premier lundi de

(46°01'26'' N., 71°13'54'' O.)		ligne	septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rats Musqués, Rivière aux Entre le Grand lac Saint- François et le pont de la route 267 (46°01'06'' N., 71°53'55'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Coulombe, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure (45°50' N., 71°24' O.) Canton Garthby			
Aylmer, Lac (45°49' N., 71°20' O.) Canton Garthby La partie comprise dans la zone 4	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Clair, Lac (45°41' N., 71°32' O.) Canton Weedon	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Elgin, Lac (45°45' N., 71°20' O.) Canton Stratford	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Fortin, lac (46°07'08'' N., 70°51'23'' O.)			
Louise, Lac (45°43' N., 71°25' O.) Canton Weedon			
McGill, Lac			
Moffatt, Lac (45°34' N., 71°19' O.) Canton Lingwick			
Vaseux, Petit lac (45°61' N., 71°18' O.) Canton Lingwick			

Saint-François, Grand lac (45°55' N., 71°10' O.) Canton Lingwick	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Clinton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 212 (45°22'28'' N., 70°57'30'' O.)			
Felton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 108 (45°44'04'' N., 71°07'46'' O.)			
Sauvage, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 108 (45°45'54'' N., 71°05'50'' O.)			
Victoria, Rivière (45°33' N., 70°56' O.)			
Drolet, Lac (45°44' N., 70°53' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai



	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	a) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Lambton, Petit lac (45°54' N., 71°07' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Mégantic, Lac (45°32' N., 72°53' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ruel, Lac	a) Dorés, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le pont de la route 161 à Saint-Gérard jusqu'à la pointe aval de l'île située au point (45°45'13" N., 71°24'30" O.) Canton Weedon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
(3) La partie comprise entre le barrage hydro-	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

<p>électrique à Westbury situé aux coordonnées 45°29'51'' N., 71°37'11'' O. jusqu'à la pointe aval de l'île située au point (45°29'49'' N., 71°37'25'' O.) Canton Westbury</p>	b) Dorés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	g) Même que l'alinéa b) du paragraphe (3)
<p>(4) La partie comprise entre le barrage d'East Angus situé aux coordonnées 45°28'56'' N., 71°39'45'' O. et le pont du chemin de fer situé au point (45°29'04'' N., 71°39'55'' O.) Canton Westbury</p>	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4*

---

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint- François	Même que pour le Grand lac Saint- François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint- François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint- François selon l'article 124
(2) Barbue, Lac à la	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	a) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'action de grâce au

		l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'action de grâce au lundi précédant le 25 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le lundi désigné comme le Jour de l'action de grâce au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au lundi précédant le 25 mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(3) Îles, Lac des	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)
(4) Ours, Lac des	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Barbue, Lac à la	1. Achigans	1 en tout
Îles, Lac des	4. Brochets	1 en tout
Ours, Lac des	6. Dorés	1 en tout

126.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club chasse et pêche Dorset dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Oliviera, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

atlantique et touladis

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que l'alinéa a)

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Louise-Gosford, Zec	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4*

---

---

128.1 Abrogé

---

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4*

---

---

129. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 4 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

Lac Elgin ainsi que ses tributaires;

Lac Mégantic, ainsi que ses tributaires;

Rivière Ashberham  
(Noire) entre le Petit lac  
Saint-François et le Grand  
lac Saint-François;

Rivière Coulombe entre le  
pont de la route 161 et son  
embouchure dans le lac  
Aylmer, y compris la  
petite baie en face de son  
embouchure;

Rivières aux Bluets, aux  
Indiens, de l'Or, aux Rats  
Musqués, entre le Grand  
lac Saint-François et le  
deuxième pont en amont  
de ce lac;

Rivière Saint-François, la  
partie suivante : du Grand  
lac Saint-François au lac  
Aylmer;

Rivière Victoria, ainsi que  
ses tributaires.

---

---

*Pêche sportive des corégones dans la zone 4*

---

---

130. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 8 novembre au 24 octobre

131. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Du 25 octobre au 7 novembre : 10

## Pêche sportive dans la zone 5

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

133.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 5 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou d'espèces</b>	<b>Colonne 3 groupeMéthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Brome, Lac (45°15' N., 72°30' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bromont, Lac (45°15' N., 72°41' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bull, Étang (45°14' N., 72°42' O.)		c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) même que l'alinéa b)
Gale, Étang (45°16' N., 72°41' O.)	c) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gilbert, Lac (45°13' N., 72°18' O.) Canton Bolton	d) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
Libby, Étang (45°17' N., 72°22' O.) Canton Bolton	e) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long Pond, Lac (45°15' N., 72°20' O.) Canton Bolton	f) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
Malaga, Lac (45°15' N., 72°16' O.) Canton Bolton	g) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Nick, Lac (45°13' N., 72°20' O.) Canton Bolton	h) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa d)
Peasly, Étang (45°14' N., 72°17' O.) Canton Bolton	i) Autres espèces		
Selby, Lac (45°06' N., 72°48' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°15' N., 72°21' O.) Canton Bolton			



Waterloo, Lac  
(45°20' N., 72°31' O.)  
Canton Shefford

Webster, Lac  
(45°16' N., 72°16' O.)  
Canton Bolton

Castle, Ruisseau	Toutes	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<b>Perkins, Ruisseau</b>			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires (45°02' N., 72°30' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Yamaska, Rivière

(1) Ainsi que ses tributaires et le lac Davignon, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
e) Maskinongés		
	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ombles, truites		
	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
g) Ouananiche		
	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
h) Touladis		
	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa d)
i) Autres espèces		
(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
a) Achigans		
	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
b) Dorés, esturgeons, ouananiche et saumon atlantique		
	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
c) Maskinongés		
	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Touladis		
	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b) du paragraphe (2)
e) Autres espèces		

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5*

134.1 Abrogé

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5*

135. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 5 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

Castle, Ruisseau  
La partie comprise entre  
sa source et le lac  
Memphrémagog

Perkins, Ruisseau  
La partie comprise entre  
sa source et le lac  
Memphrémagog

## Pêche sportive dans la zone 6

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Argent, Lac d' (45°19' N., 72°19' O.) Cantons Bolton et Stukely	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Boissonneault, Lac (45°36' N., 71°54' O.) Canton Windsor	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brompton, Lac (45°26' N., 72°09' O.) Cantons Brompton et Orford	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Brousseau, Lac (45°19' N., 72°26' O.) Canton Stukely	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
Desmarais, Lac (45°27' N., 72°10' O.)	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dudswell, Lac (45°36' N., 71°36' O.) Cantons Dudswell et Stukely	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que pour l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lovering, Lac (45°10' N., 72°09' O.) Cantons Magog et Stanstead	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.) Cantons Ascot, Hatley et Magog			
Magog, Rivière La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog			
Massawippi, Lac (45°13' N., 72°00' O.) Canton Hatley			
Montjoie, Lac (45°24' N., 72°06' O.) Canton Orford			
Orford, Lac (45°18' N., 72°16' O.) Canton Bolton			
Parker, Lac			

(45°20' N., 72°19' O.)  
Canton Stukely

Roxton, Lac  
(45°28' N., 72°39' O.)  
Cantons Milton et  
Roxton

Saint-François, Petit Lac  
(45°32' N., 72°02' O.)  
Canton Brompton

Stoke, Lac  
(45°31' N., 71°49' O.)  
Canton Stoke

Truite, Lac à la  
(45°21' N., 72°09' O.)  
Canton Orford

Wallace, Lac  
(45°01' N., 71°38' O.)  
Canton Hereford

Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead à l'exception de la partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que pour l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du	

La partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	1 <sup>er</sup> avril jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que pour l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brook, Ruisseau (Massawipi) La partie comprise entre le pont de la route 143 à Massawipi et le lac Massawipi	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Castle, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog			
Cerises, Rivière aux La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et la limite sud du parc national du Mont-Orford			
Saumon, Rivière au La partie comprise entre le barrage Bombardier (lac Brompton) et le côté en aval du pont de la route 222			
Taylor, Ruisseau Tributaire du lac			

Memphrémagog

---

Magog, Rivière

La partie comprise entre le lac Magog et la rivière Saint-François (45°24' N., 71°54' O.) Cantons Ascot et Orford

Niger, Rivière

La partie comprise entre le pont du chemin de Way's Mills (45°08'02'' N., 72°00'11'' O.) Jusqu'au barrage situé en aval aux coordonnées (45°08'46'' N., 72°01'06'' O.)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

Saint-François, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke et le pont du CN à Richmond situé aux coordonnées 45°40'27''N, 72°10'43''O, à l'exception des eaux suivantes :

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi

		et au harpon en nageant	veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie comprise entre le barrage situé aux coordonnées 45°28'42'' N., 71°57'09'' O. à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29'01'' N., 71°57'37'' O.), ainsi que la partie comprise entre le barrage situé à Windsor aux coordonnées 45°33'26'' N., 72°00'30'' O. et le pont de la route 249 situé en aval, aux coordonnées 45°34'04'' N., 72°00'28'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond situé aux coordonnées 45°40'27'' N., 72°10'43'' O et le pont ferroviaire du centre-ville de Drummondville (45°53'14'' N., 72°28'55'' O.).	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa a)



		ligne	
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
(3) La partie comprise entre le pont ferroviaire de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.) et le pont Curé-Marchand situé 90 m en aval. ainsi que dans la zone triangulaire délimitée par le pilier central du pont Curé-Marchand à l'est (45°53'16" N., 72°28'58" O.), la limite clôturée du terrain de la centrale d'Hydro-Québec à l'ouest (45°53'15" N., 72°29'9" O.) et la centrale au sud (45°53'13" N., 72°29'2" O.).	a) Bar rayé, esturgeons	a) Tous	a) 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Stukely, Lac (45°22' N., 72°15' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés, ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que pour l'alinéa e)

Watopeka, Rivière

La partie comprise entre la rivière Saint-François et la route 143 Canton Windsor	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Yamaska, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (Granby) et le réservoir Choinière (45°23' N., 72°42' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en ciel	5 10	Toute Toute

138.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

138.1.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Simoneau, Lac	Touladis	0 gardé	Aucune

139 Abrogé

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead	14. Ouananiche	42 cm et plus

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6*

---

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	--	--	-----------------------------------

Mont-Orford, Parc national du

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

141.02. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Yamaska dans la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Yamaska, Parc national de la			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Dorés, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)
(1) Choinière, Réservoir	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137
(2) Yamaska, Rivière	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6*

---

141.1 Abrogé

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6*

---

142. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 6 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau			
Magog, Rivière			
La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à			

Magog et le pont de  
l'autoroute 55

Massawipi, Rivière  
La partie comprise entre  
le barrage situé à 1,6 km  
du lac Massawipi et la  
première courbe en aval

Memphrémagog, Lac

Niger, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et la  
route 143

Taylor, Ruisseau  
(tributaire du lac  
Memphrémagog)

Massawipi, Lac  
Le lac et ses tributaires

## Pêche sportive dans la zone 7

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>Aylmer, Lac</b>			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22' 45'' O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
<b>Batiscan, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 et le premier pilier formé d'enrochement (46°33'06'' N., 72°22'36'' O.) situé à 6 km en aval du barrage	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du

de Saint-Narcisse (46°32' N., 75°25' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Maskinongés et esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Perchaude	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 9 avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 6 km en aval et le barrage de Saint- Narcisse (46°32' N., 72°25' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)
<hr/>			
Bécancour, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont Savoie vers l'amont et le pont du CN	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du deuxième lundi de septembre au

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le lac William et le lac Joseph (46°06' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Chaudière, Rivière			
La partie comprise entre les Chutes de la Chaudière (46°42'53" N., 71°16'55" O.) et le côté en amont des pylones du vieux pont Garneau	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
<hr/>			
Chêne, Rivière du			
La partie comprise	a) Bar rayé, poulamon	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars



entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	atlantique		
	b) Brochets, dorés, maskinongés, ombles, ouananiche, saumon atlantique et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) même que l'alinéa b)

---

Coleraine, Rivière

La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'45'' O. et le deuxième pont de chemin de fer situé en amont au point 45°57' N., 71°22' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)

Est, Lac de l' Canton Garthby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Dorés, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joseph, Lac (46°12' N., 71°32' O.) Canton Inverness	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Loup, Rivière du			
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Maskinongé, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous	b) 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La partie compris entre le pont de la route 138 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13' N., 73°01' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
	f) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la	g) Même que l'alinéa f)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Pot-au-Beurre, Rivière (Baie de Lavallière)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie de la rivière ainsi que ses tributaires bornés au Sud par la portion de la route 132 comprise entre les rivières Richelieu et Yamaska, au nord-Ouest par le fleuve St-Laurent et à l'Est par la rivière Yamaska	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Perchaude	f) Tous	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
Nicolet, Rivière			
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1 :			
(1) Secteur 1 Notre-Dame de Ham	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) Secteur 2 Notre-Dame de Ham	b) Autres espèces	b) Même que l'alinéa a)	b) Même que la zone
(3) Secteur 4 Saint-Rémi de Tingwick			
(4) Secteur 5 Chesterville			
(5) Secteur 3 Saint-Rémi-de-Tingwick	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone

Nicolet-Centre, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
-------------	---	--

Nicolet Sud-Ouest, Rivière

b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
--	----------------------------------	--

La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
-------------------	---	-------------------------

Saint-Laurent, Fleuve

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord, et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, ainsi que les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138.

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) Esturgeons, maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
f) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
g) Perchaude	g) Tous	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 9 avril
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)

(2) La partie comprise entre une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord, et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud, incluant les parties de rivières se

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

situant entre les routes 132 et 138 et le coté en aval du pont Laviolette.	e) Dorés	et au harpon en nageant	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Esturgeons, maskinongés		f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Ouananiche, touladis et saumon atlantique		g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Aucune
	h) Autres espèces		h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)

---

Saint-Maurice, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 vers l'amont et la Pointe à Poulin	a) Achigans		a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé		b) Tous	b) 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Maskinongés et esturgeons		c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude		d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés		e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) La ouananiche, saumon atlantique et touladis		f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Autres espèces		g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'9'' N., 72°36'43'' O.) et la 3 <sup>e</sup> ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle	a) Achigans		a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé		b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés		c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés		d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites		e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa c)
(3) Entre la 3 <sup>e</sup> ligne de transport d'électricité (46°25'58" N., 72°43'29" O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle (46°26'56" N., 72°44'23" O.) et ce barrage.	a) bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Trois Lacs, Les (45°48' N., 71°30' O.) Cantons Tingwick et Wotton	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
William, Lac (46°07' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
---------	---	-----------------------------------	---------------------------------

11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux de l'Aire faunique communautaire [AFC] du Lac-Saint-Pierre et les eaux du fleuve Saint-Laurent : 111 cm et plus.
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

145.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

146. Abrogé

146.1 Abrogé

146.2 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nicolet, Rivière		
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1.	a) Ombles et truites	a) 5 en tout
	b) Autres espèces	b) Même que la zone

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7*

---

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 7 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
-----------	-----------	-----------	-----------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005-014			
(1) La partie située dans la zone 7, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (2) à (4)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Brochets	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que la zone
	h) Maskinongés	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa a)
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
(2) Secteur du Chenal aux Corbeaux	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6'' N., 73°01'49,2'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4'' N., 73°02'22,9'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2'' N., 73°01'35,1'' O.) et	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Maskinongés	g) Tous sauf la pêche à la	g) Même que l'alinéa a)



joignant l'île de Grâce (46°05'00,8'' N., 73°01'40,1'' O.)	h) Autres espèces	ligne h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame			
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1'' N., 73°05'15,6'' O.) et joignant l'extrémité sud- ouest de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7'' N., 73°04'38,5'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6'' N., 73°04'30,7'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9'' N., 73°04'24,3'' O.);	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce			
La partie comprise entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10,3'' N., 73°03'51,0'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'52,8'' N., 73°03'34,3'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'54,9'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde. (46°05'06,7'' N., 73°04'13,8'' O.)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

148. Abrogé

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7*

---

148.1 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 8

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Acadie, Rivière l'	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin

Du pont de la route 112 au pont de la route 104 (45°29' N., 73°16' O.)	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Beaudette, Rivière	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
La partie en amont du pont de l'autoroute 20 (45°14' N., 74°21' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1er novembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Brochets, Rivière aux (45°02' N., 73°05' O.)			
(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de- Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1er novembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint- Pierre-de-Véronne-à- Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la	g) Même que l'alinéa b)

Achigan, Rivière de l'

La partie comprise entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin (45°51'62'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage en amont de la route 341 à l'Épiphanie (45°50'48" N., 73°29'37" O.)	a) Dorés, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

Assomption, Rivière de l'

La partie comprise entre le premier seuil en aval des Chutes à Morin à Joliette (45°59'49" N. 73°25'06" O.) et la ligne d'énergie électrique en aval (45°58'37" N., 73°22'48" O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
---	-------------------	---	-------------------------

Deux Montagnes, Lac des

(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°31'23'' N., 74°19'42'' O.)

(2) La partie formée par La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°31' N., 74°15' O.)

Ouareau, Rivière

La partie comprise entre le barrage de Crabtree (45°57'56" N., 73°28'03" O) et sa confluence avec la rivière l'Assomption à Saint-Paul (45°56'25" N., 73°24'26" O.)

Châteauguay, Rivière

(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage (45°21' N., 73°44' O.)

(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon (45°16' N., 73°47' O.)

(3) La partie comprise entre 100 mètres en aval et 100 mètres en amont du pont de l'autoroute de l'Acier [30] à Châteauguay

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

---

Chibouet, Rivière

De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47' N., 72°52' O.)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)

	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Esturgeons	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Mille Îles, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41'33'' N., 73°37'17'' O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne)	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
(3) La partie comprise	Toutes les espèces	Même que pour le	Même que pour le paragraphe (2)

entre le lac des Deux-  
Montagnes et le pont de  
l'autoroute 25  
Noire, Rivière

paragraphe (2)

---

(1) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Éhrem d'Upton, et le barrage d'Émileville	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Mêmes que la zone
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30' N., 72°54' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, Meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Toutes les espèces	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska			

---

Outaouais, Rivière des

(1) La partie comprise entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique située à environ 4 km en aval de ce barrage (45°32'18'' N., 74°21'08'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que la zone
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date



Dorion et une ligne droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°23' N., 74°00' O.)	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24' N., 73°57' O.)	Toutes les espèces	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

---

Prairies, Rivière des

(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et la partie en aval du pont Pie-IX, y compris la partie en aval du barrage des Moulins (45°36' N., 73°39' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de

			mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la partie en aval du pont Pie-IX et sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

---

Richelieu, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de l'autoroute 30 et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)

	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	g) Ombles, Truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (2)
(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)

---

Rigaud, Rivière

La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°29' N., 74°18' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche,	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du deuxième lundi de septembre au

	touladis	ligne	jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
<hr/>			
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, y compris le lac Saint-Louis	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
<hr/>			
Yamaska, Rivière			
(1) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10 en aval (Canton Farnham) (45°18' N., 73°00' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(3) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe, et le pont de l'avenue de la Concorde	Toutes les espèces	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(4) La partie comprise entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1 km en aval de ce pont	Toutes les espèces	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'AFC du Lac-Saint-Pierre), du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 :

12.	Ombles	10 en tout	111 cm et plus. Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

151.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

151.2 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la portion fluviale de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
18.	Truite arc-en-ciel	Aucune limite	Toute

151.3 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les maskinongés dans les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Longueur autorisée
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	Maskinongés	137 cm et plus

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8*

---

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté			

ministériel A. M. 2005-014

(1) La partie située entre la limite est de la zone 8 et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Chevaliers et meuniers	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Perchaude	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Maskinongés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa a)
	h) Ouananiche, touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Ombles, truites	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
(2) Richelieu, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté aval du pont de l'autoroute 30	Toutes les espèces	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

### 153. Abrogé

153.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Îles-de-Boucherville dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Îles-de-Boucherville, Parc national des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone 8

ouananiche, saumon  
atlantique, et  
touladis

- b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que a)

153.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Oka dans la zone 8:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Oka, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)

153.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national Mont-Saint-Bruno dans la zone 8:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Saint-Bruno, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

#### *Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8*

153.4 Abrogé

## **Pêche sportive dans la zone 9**

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai



3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne,	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57' N., 74°16' O.)  Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (Saint- Adolphe-d'Howard) (45°58'13'' N., 74°19'02'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Archambault, Lac (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies ainsi que le lac Tire (Saint-Donat) (46°18'10'' N., 74°14'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Blanc, Lac (Saint-Donat) (46°19'54'' N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

74°12'57'' O.)	atlantique		
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que zone
Écho, Lac (Saint-Hippolyte) (45°53' N., 74°01' O.) Canton Abercromby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Maskinongé, Lac (46°05' N., 74°36' O.) Canton De Salaberry	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Hersey, Lac (46°04'32''N., 73°57'33''O.)	Ombre de fontaine	Tous, sauf pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi précédent le premier samedi du mois de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Laurel, Lac (Wentworth-Nord)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Sans nom (Sourire), Lac (46°08'17" N., 73°46'21" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Morgan, Lac (46°08'17" N., 73°45'55" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au au deuxième mardi de janvier et du troisième

		et au harpon en nageant	mercredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Truites	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 <sup>er</sup> décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Narcisse, Lac (46°01'16'' N., 74°32'22'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Ouareau, Lac (Saint-Donat) (46°17' N., 74°09' O.) Canton Lussier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouareau, Rivière (1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) 1 <sup>er</sup> avril 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc			
Pierre, Lac (46°11'45''N., 73°41'01''O.)	Omble de fontaine, truites et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi précédent le deuxième samedi de février et du dimanche suivant le deuxième samedi de février au quatrième vendredi d'avril.
Raymond, Lac (Val-Morin)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion du samedi et du dimanche compris entre le vendredi précédant le deuxième samedi de février et le lundi suivant le deuxième samedi de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac des (Sainte-Agathe-des- Monts)	a) Achigans, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, lac (46°11'03"N.,	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille

73°43'07"O.)

et au harpon en nageant

du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion de la troisième fin de semaine complète de février

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Même que la zone

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

156.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 9 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

156.2 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Manitou (Ivry-sur-le-lac)	Touladis	0 gardé

157. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Laurel Lac (45°52'18" N., 74°28'38" O.)	Touladis	55 cm et plus
Sables, Lac des (46°02'37" N., 74°18'10" O.)		

158. Abrogé

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9*

---

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie 15-570 (pourvoirie du lac Berval) dans la zone 9 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Berval, Lac (46°01' N., 74°31' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9*

---

159.1 Abrogé

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9*

---

160. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 9 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
Archambault, Lac, (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies ainsi que le lac Tire (Saint-Donat) (46°18'10'' N., 74°14'56'' O.)	Éperlan	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## Pêche sportive dans la zone 10

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Picanoc, Rivière La partie comprise entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'amont de la route 105 et une droite nord-sud réunissant ses deux rives à l'aval de l'île localisée dans son embouchure dans la rivière Gatineau. (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites,	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

163. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Contingent quotidien</b>
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

164. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs des Trois Montagnes (Simon) et Boisseau (Municipalité de la Conception)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Flood, Ruisseau La partie comprise entre le Grand lac du Cerf et le Petit lac Flood (Municipalités de Lac-du-Cerf et Kiamika)			
François, Lac La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un autre situé à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François du Petit lac François (Municipalité de Kiamika.)			
Jourdain, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 117 et le lac Nomingue (46°28' N., 74°58' O.) (Municipalités de Nomingue et de Rivière-Rouge)			
Preston, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière de la Petite Nation et le pont de la route 321 (46°00'47''N, 75°03'36''O) (Municipalité de Duhamel)			
Sans nom, Ruisseau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Même que la zone



La partie comprise entre le lac de la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires (Municipalité de Sheenboro)	<p>b) Esturgeons, maskinongés</p> <p>c) Ouananiche, touladis</p> <p>d) Dorés</p> <p>e) Autres espèces</p>	<p>ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p> <p>b) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>c) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>d) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>b) Même que la zone</p> <p>c) Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>e) Même que l'alinéa c)</p>
Aigle, Lac de l' (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Argile, Lac de l' (45°52' N., 75°34' O.) (Municipalités de de Val-des-Bois et Notre-Dame-de-la-Salette)	<p>b) Brochets</p> <p>c) Maskinongés</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p> <p>c) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>b) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date</p>
Boisseau, Lac (Municipalité de La Conception)	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cameron, Lac (Municipalité de Amherst)	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Lac aux (Municipalité de La Minerve)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Cèdres, Lac Grand lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)	<p>g) Dorés</p> <p>h) Autres espèces</p>	<p>g) Tous sauf la pêche à la ligne</p> <p>h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>g) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>h) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
Cèdres, Lac Petit lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)			
Cerf, Lac Grand lac du (Municipalité de Lac-du-Cerf)			
Cerf, Lac Petit lac du (Municipalité de Lac-du-Cerf)			

Chapleau, Lac  
(Municipalité de Lac-du-  
Cerf)

Corbeau, du  
(Notre-Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la  
(Municipalité de  
Amherst)

Désert, Lac  
(Municipalité de La  
Minerve)

Earhart  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Gatineau, Lac  
(Municipalité de Mont-  
Laurier)

Heney, Lac  
(Municipalités de  
Gracefield et de Lac-  
Sainte-Marie)

Labelle  
(Municipalité de  
Labelle)

Marie-Louise  
(Municipalité de La  
Minerve)

Minerve, Lac la  
(Municipalité de La  
Minerve)

Pemichangan, Lac  
(Municipalités de  
Gracefield et Lac-Sainte-  
Marie)

Pimodan, Lac  
(Municipalité de  
Kiamika)

Poisson Blanc, Réservoir  
du,  
*(incluant les lacs  
Cuillèrier, du Brochet et  
Doré)*  
(Municipalités de Notre-  
Dame-du-Laus, Bowman)

et Lac-Sainte-Marie)

Quinn, Lac  
(Municipalité de Mont-  
Laurier)

Rognon, Lac  
(Municipalité de  
Amherst)

Saint-Germain, Lac  
(Municipalités de Notre-  
Dame-du-Laus et Lac-  
du-Cerf)

Serpent, Lac  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du Laus)

Trois Montagnes, Lac  
des  
(Municipalité de La  
Conception)

Truite, Lac à la  
(Municipalité de  
Gracefield et de Notre-  
Dame-du-Laus)

Xavier, Lac  
(Municipalité de La  
Conception)

---

Bell, Lac (Municipalités de Mansfiel-et-Pontefract et Lac-Nilgaut)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bitobi, Lac (Municipalité de Gracefield)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Blais, Lac (Municipalités de Montpellier et Lac- Simon)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cardinal, Lac du (Municipalité de Denholm)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clair, Lac (Municipalité de Val- des-Monts)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Cœur, Lac en (Municipalités de	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Mulgrave-et-Derry et Ripon)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Danford, Lac (Municipalité de Kazabazua)			
Dodds, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)			
Doré, Lac (Municipalité de Duhamel et Lac-des-Plages)			
Dumont, Lac (Incluant la rivière Dumont, de l'exutoire du lac jusqu'à la fin du premier rapide, situé environ à 1,6 km en aval, Municipalité de Lac-Nilgaut [TNO] et Otter Lake)			
Écluse, Lac de l' (Municipalité de Val-des-Monts)			
Edja, Lac (Municipalités de Bouchette et Blue Sea)			
Gagnon, Lac (Municipalité de Duhamel)			
Galarneau, Lac (Municipalités de Mansfield-et-Pontefract et Lac-Nilgaut)			
Grand, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)			
Hawk, Lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)			
Hickey, Lac (Municipalités de Mansfield-et-Pontefract et Otter lake)			

Îles, Lac des  
(Municipalité de Saint-  
Émile-de-Suffolk)

Iroquois, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Johnston, Lac  
(Municipalité de La  
Pêche)

Kensington, Lac  
(Municipalités de  
Déléage et Notre-Dame-  
de-Pontmain)

Lady, Lac  
(Municipalité de  
Mulgrave-et-Derry)

Lafontaine, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Leslie, Lac  
(Municipalités de  
Litchfield et Otter Lake)

Masson, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

McFee, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

McGregor, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Michel, Lac  
(Municipalité de Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau)

Murray, Lac  
(Municipalité de  
Aumond)

Papineau, Lac  
(Municipalités de  
Boileau, Notre-Dame-  
de-Bonsecours,  
Harrington et Grenville-  
sur-la-Rouge)

Patterson, Lac  
(Municipalité de  
Cayamant)

Pères, Lac des  
(Municipalité de Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau  
et Bouchette)

Pin Rouge, Grand lac du  
(Municipalité de Ripon)

Plages, Lac des  
(Municipalité de Lac-  
des-Plages)

Preston, Lac Petit lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Grand lac Rond, Lac  
(Municipalité de  
Bouchette et Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau)

Rond, Lac  
(Municipalité de  
Denholm)

Rouge, Lac la  
(Municipalité de Lac-  
des-Plages)

Saint-Pierre, Lac  
(Municipalité de Val-  
des-Monts)

Saint-Sixte, Lac  
(Municipalités de  
Mulgrave-et-Derry et  
Montpellier)

Sans nom, Lac  
(45°52'13"N,  
75°53'06"O)  
(Municipalité de  
Denholm)

Simon, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel et Lac-Simon)

Smallian, Lac  
(Municipalité de  
Mulgrave-et-Derry)

Stubbs, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract)

Trente et Un Milles, Lac  
des  
(Municipalités de  
Gracefield, Bouchette,  
Sainte-Thérèse-de-la-  
Gatineau, Déléage et  
Notre-Dame-de-  
Pontmain)

Truite, Lac Petit lac à la  
(Municipalité de Lac-  
Sainte-Marie)

Vert, Lac  
(46°00' 13'' N.,  
75°47' 57'' O.)  
(Municipalité de Lac-  
Sainte-Marie)

Viceroy, Lac  
(Municipalités de Ripon  
et Lac-Simon)

Wright, Lac  
(Municipalité de Lac-  
Nilgaut)

Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Cayamant, Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Loup, Lac au (Municipalité de Boileau)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Normandeu, Lac (Municipalité de Denholm)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1er décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1er novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la	h) Du 20 décembre au 31 mars

ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

Argile, Lac de l' Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Val-des-Bois et Notre-Dame-de-la-Salette)	a) Esturgeons b) Maskinongés c) Ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1er novembre au 14 juin b) Du 1er décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Argile, Petit Ruisseau de l' La partie comprise entre son embouchure et le chemin Thomas sud (Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette)	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Cole, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)	e) Dorés f) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date f) Du 1er avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
McGuire, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et l'Ange-Gardien)			
Meech, Lac Tous les tributaires de ce lac			



(Municipalités de  
Chelsea et Pontiac)

Babiche, Lac (Notre-Dame-de- Pontmain)	a) Ombles de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de février et du dernier lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fiset, Lac (Notre-Dame-de- Pontmain)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Des Sources (Brochet), Lac (46°33'23'' N., 75°34'44'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que la zone
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune
Barbue, Lac à la (46°03'37'' N., 75°54'13'' O.) (Municipalité de Gracefield)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boutin, Lac (46°16'42'' N., 76°05'26'' O.) (Municipalité de Messines)	b) Dorés, Maskinongés, ouananche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Croche, Lac (Municipalité de Montpellier)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Dénoimé, Lac (46°12'55'' N., 76°04'31'' O.)			

(Municipalité de Blue  
Sea)

Dépôt, Lac du  
(45°58'31'' N.,  
76°40'52'' O.)  
(Municipalité de  
Mansfield-et-Pontefract)

Garlette, Lac à la  
(45°56'56'' N.,  
75°50'49'' O.)  
(Municipalité de Lac-  
Sainte-Marie)

Heafey, Lac  
(Municipalité de  
Messines)

Logue, Lac  
(46°38'20'' N.,  
76°05'13'' O.)  
(Municipalité de  
Moncerf-Lytton)

McPhee, Lac  
(Municipalité de Lac du  
Cerf)

Mulet, Lac  
(45°57'20'' N.,  
75°13'06'' O.)  
Municipalité de  
Montpellier

Saint-Antoine, Lac  
(Municipalité de  
Nominique)

Vert, Lac  
(46°10'30'' N.,  
75°29'01'' O.)  
(Municipalité de Notre-  
Dame-du-Laus)

Vert, Lac  
(45°54'09'' N.,  
75°36'20'' O.)  
(municipalité de Val-  
des-Bois)

---

Bisson, Lac  
(Municipalité de  
Kiamika)

a) Achigans

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Même que la zone

Le lac ainsi que la partie  
comprise entre son

b) Dorés, Esturgeons,  
maskinongés

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que la zone

déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.

	c) Omble, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Foin, Lac au Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de Pontmain	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Omble, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Sans nom, Ruisseau (Petit ruisseau des Cèdres) La partie comprise entre sa source dans le Grand lac des Cèdres et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres (municipalité de Messines)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	f) Omble et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
Francis, Petit lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Truites et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au troisième vendredi de février et du second lundi suivant ce vendredi au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Bigelow, Lac (Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Omble, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ferme, Lac de la (Municipalité de Duhamel)	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

		et esturgeons	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Coulonge, Rivière La partie comprise entre les Chutes Coulonge et la première résidence située en aval. (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Noire, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière des Outaouais et la centrale hydro-électrique en amont (Municipalité de Waltham)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
<hr/>			
Gatineau, Rivière			
La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Pointe-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
<hr/>			
Gaucher, Lac Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	a) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Truites et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Grandes Baies, Lac des (46°22'11" N., 75°31'58.8" O.) (Municipalité de Nominique)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des- Îles et Mont-Laurier)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
Kiamika, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 117 situé dans la municipalité du Lac-des- Écorces et son embouchure dans le lac aux Barges (Municipalité de Lac- des-Écorces)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Lièvre, Rivière du

(1) La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier et un point situé à 100m en aval du rapide aux Iroquois à Notre-Dame-du-Laus (incluant les lacs Dudley, Butler et le réservoir aux Sables)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval du barrage (Municipalités de Val-des-Bois, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et Bowman)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

Lefebvre, Ruisseau

La partie comprise entre le lac Lefebvre et le Grand lac du Cerf (46°18'40'' N., 75°28'30'' O.) Canton Dudley	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Lesage, Lac 46°19' N., 75°03' O.) (Municipalités de Nomingue, Lac-Ernest et La Minerve)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Nomingue, Lac Grand lac (Municipalité de Nomingue)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Paquin, Lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou



(Municipalité de  
Gracefield)

	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	à celui le plus près de cette date
b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

Petite Nation, Rivière de  
la

(1) La partie comprise  
entre son embouchure  
dans le lac Simon et la  
rivière Preston  
(Municipalité de  
Duhamel)

a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel (route 321) et l'embouchure de la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et la première chute située à environ 700 m en amont (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont du chemin Chapleau et le lac Bourget (Municipalité de Nominingue)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

<p>Serpent, Ruisseau (46°05'09'' N., 75°37'02' O.) (Canton Bigelow et Wells) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus) Le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 mètres de cette embouchure</p> <p>Des Cèdres, Ruisseau (46°05'49'' N., 75°37'57'' O.) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus) La partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à environ 300 mètres de son embouchure</p>	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1er décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Dorés, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Même que l'alinéa c)

165. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

165.1 Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement, sauf pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle : toute.

165.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Pourvoirie Le Pourvoyeur de l'Est Canadien	6. Dorés	Toute

165.3 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Aigle, Lac de l' (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	Touladis	0 gardé
Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac-Sainte-Marie)		
Cayamant, Lac Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)		
Grandes Baies, Lac des (46°22'11" N., 75°31'58.8" O.) (Municipalité de Nominique)		
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier) (46°27'28" N., 75°31'59" O.)		
Loup, Lac au (Municipalité de Boileau)		
Nominique, Lac Grand lac (Municipalité de Nominique)		
Normandeu (Municipalité de Denholm)		

166. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Achigan, Lac de l' (Municipalité de Déléage)	17. Touladis	55 cm et plus
Argile, Lac de l' (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)		
Blue sea, Lac (Municipalités de Blue Sea et Messines)		
Boisseau, Lac		
Cameron, Lac (Municipalité de Amherst)		
Castors, Lac aux (La Minerve)		
Cayamant, Lac (Municipalité de Cayamant)		
Cèdres, Grand Lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)		
Cèdres, Petit lac des (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)		
Cerf, Lac du		
Cerf, Petit lac du (46°17'20'' N., 75°31'51'' O.)		
Corbeau, Lac du (Notre-Dame-du-Laus)		
Danford, Lac (Municipalité de Kazabazua)		
Décharge, Lac de la (46°07'06'' N., 74°48'12'' O.)		

Dumont, Lac  
(Incluant la rivière  
Dumont, de l'exutoire du  
lac jusqu'à la fin du  
premier rapide, située  
environ à 1,6 km en aval,  
Municipalités de Lac-  
Nilgaut [TNO] et Otter  
Lake)

Earhart, Lac

Gagnon, Lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Galarneau, Lac  
(Municipalités de  
Mansfield-et-Pontefract  
et Lac Nilgaut [TNO])

Gatineau, Lac

Heney, Lac  
(Municipalités de Lac-  
Sainte-Marie et  
Gracefield)

Kensington, Lac  
(Municipalités de  
Déléage et Notre-Dame-  
de-Pontmain)

Loutre, Lac de la  
(45°59' N., 74°39' O.)

Marie-Louise, Lac

Minerve, Lac la  
(46°13'28'' N.,  
75°01'42'' O.)

Patterson, Lac  
(Municipalité de  
Cayamant)

Pemichangan, Lac  
(Municipalités de  
Gracefield et Lac-Sainte-  
Marie)

Poisson Blanc, Réservoir  
du  
(incluant les lacs  
*Cuillèrier, du Brochet et*

Doré, Municipalité de  
Notre-Dame-du-Laus,  
Bowman et Lac Sainte-  
Marie)

Preston, Petit lac  
(Municipalité de  
Duhamel)

Quinn, Lac

Rognon, Lac

Grand lac Rond, Lac  
(Municipalité de Sainte-  
Thérèse-de-la-Gatineau  
et Bouchette)

Saint-Germain, Lac  
(46°14' N., 75°30' O.)

Serpent, Lac

Simon, Lac  
(Municipalités de Lac-  
Simon et Duhamel)

Trente et un milles, Lac  
des  
(Municipalités de  
Gracefield, Bouchette,  
Sainte-Thérèse-de-la-  
Gatineau, Déléage et  
Notre-Dame-de-  
Pontmain)

Trois-Montagnes, Lac  
des

Viceroy, Lac  
(Municipalités de Lac-  
Simon et Ripon)

Xavier, Lac

---

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10*

---

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-840 (pourvoirie Baroux) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Sans nom, Lac (Nono) (46°07' N., 74°45' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Cap, Lac du (46°07' N., 74°44' O.)			
Croche, Lac (46°07' N., 74°46' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Renversis, Lac (46°06' N., 74°45' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Verrat, Lac (46°06' N., 74°46' O.)			
Barrière, Lac (46°06' N., 74°46' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Darieu, Lac (Long) (46°08' N., 74°45' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Deline, Lac (Des Îles) (46°07' N., 74°44' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-875 (pourvoirie Boismenu) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Dumbell, Lac (46°16' N., 75°24' O.) Canton Kiamika	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joyan, Lac (à Foin) (46°17' N., 75°27' O.)			
Perdu, Lac (Tinon) (46°17' N., 75°24' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)



---

Canton Kiamika

Ratons, Lac des (Duffy)  
(46°18' N., 75°26' O.)  
Canton Kiamika

Longeau, Lac  
(46°16'50" N.,  
75°27'13" O.)  
Canton Kiamika

---

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06" N., 75°42'00" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brochet, Lac du (Parker) (45°56'23" N., 75°41'47" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Camps, Lac des (45°56'31" N., 75°42'12" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Creux, Lac (45°56'22" N., 75°42'16" O.)			
Johanne, Lac (45°57'31" N., 75°42'06" O.)			
Laroche, Lac (45°56'30" N., 75°42'30" O.)			
Marion, Lac (45°56'01" N., 75°41'12" O.)			
Rognons, Lac en (45°55'55" N., 75°40'40" O.)			
Perche, Lac à la (45°57'20" N., 75°41'14" O.) Canton Bowman			
Sans nom, Lac (Olivier) (45°55'54" N., 75°38'23" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone 10

Sans nom, Lac (Pétrie) (45°57'43'' N., 75°42'21'' O.)	ouananiche et touladis	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bouleaux, Lac des (45°58'08'' N., 75°42'44'' O.)		c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone 10
Dubuc, Lac (45°56'53'' N., 75°39'02'' O.)				
Grillades, Lac des (45°55'49'' N., 75°39'41'' O.)				
McCabb, Lac (45°54'49'' N., 75°38'47'' O.)				
Poire, Lac en (45°56'35'' N., 75°42'42'' O.)				
Prudhomme, Lac (45°54'57'' N., 75°41'34'' O.)				
Saint-Edouard, Lac (45°56'02'' N., 75°38'39'' O.)				
Travers, Lac de (45°58'59'' N., 75°41'20'' O.)				
Waguine, Lac de la (lac de la Montagne) (45°56'09'' N., 75°39'00'' O.)				
Brûlé, Lac (45°57'15''N, 75°43'03''O)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date	
Brûlé, Lac Petit lac (45°57'39''N, 75°43'03''O)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
Chemin, Lac du (45°56'42''N, 75°41'36''O)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin	
Croche, Lac (45°55'24''N, 75°41'16''O)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date	
	e) Ouananiche,	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le	

Fer à Cheval, Lac du (45°56'43''N, 75°42'03''O)	touladis	ligne	plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Loutre, Lac de la (45°58'21''N, 75°39'48''O)	g) Ombles, truites et autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 20 décembre au 31 mars
Provisions, Lac aux (45°57'12'' N., 75°42'00'' O.)			
Samlock, Lac (45°57'55'' N., 75°41'53'' O.)			
Réserve, Lac de la (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charrette dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Charrette, Lac (46°18'28'' N., 74°54'54'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Moreau, Lac (46°18'40'' N., 74°54'35'' O.) (Municipalité de La Minerve)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-876 (Pourvoirie Forêt Baera) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berneuil, Lac (46°14' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Berneuil, Petit lac (46°15' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Gardner, Lac (46°14' N., 75°27' O.)  Lyon, Lac  Puant, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Douze (9319-2193 Québec inc.) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'02'' N., 75°01'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila Fortier, Lac (Villemère)	b) Dorés, esturgeons,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

(46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	maskinongés, ouananiche et touladis		
Scelier, Lac (46°03'25'' N., 75°00'53'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

171.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac de l'Indienne dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Norman, Lac (46°01'18'' N., 76°36'21'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)

171.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Chalets des Bouleaux dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Duguay, Lac (46°21'26'' N., 75°40'01'' O.) Canton Bouthillier Municipalité de Notre- Dame-de-Pontmain	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)

171.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Larry Boismenu enr. dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Long, Lac (46°16'21'' N., 75°32'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°16' N., 73°34' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk Nature X (S.E.C.) dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Bent, Petit lac (45°46'00'' N., 74°47'51'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Collins, Lac (45°44'36'' N., 74°48'25'' O.)			
Jackson, Lac (45°49'04'' N., 74°49'04'' O.)			
Montagne, Lac de la (45°49'40'' N., 74°47'49'' O.)			

Original, Lac de l'  
(Moose)  
(45°48'16'' N.,  
74°49'41'' O.)

Surprise, Lac  
(45°50'15'' N.,  
74°50'00'' O.)

Tricorne, Lac  
(45°47'26'' N.,  
74°50'56'' O.)

---

Sans nom, Lac (Clear)  
(45°48'13'' N.,  
74°44'34'' O.)

a) Dorés,  
esturgeons,  
maskinongés,  
ouananiche et  
touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Même que la zone

Brown, Lac  
(45°50'31'' N.,  
74°49'39'' O.)

b) Ombles, truites

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Aucune

Vert, Lac (Green)  
(45°46'04'' N.,  
74°56'51'' O.)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

Mills, Lac  
(45°47'43'' N.,  
74°46'47'' O.)

Loutre, Lac de la (Otter)  
(45°48'14'' N.,  
74°47'42'' O.)

Poisson Blanc, Lac  
(45°44'54'' N.,  
74°49'29'' O.)

Pumpkinseed, Lac  
(45°50'10'' N.,  
74°47'14'' O.)

Rough, Lac  
(45°49'41'' N.,  
74°49'32'' O.)

Sugar Bush, Lac  
(45°46'04'' N.,  
74°56'15'' O.)

Taunton, Lac  
(45°47'36'' N.,  
74°49'57'' O.)

Trois Pointes, Lac aux  
(45°50'57'' N.,  
74°49'52'' O.)

Twin Est, Lac (Jumeau)  
(45°50'24'' N.,  
74°48'14'' O.)

Twin Ouest, Lac (Jumeau)  
(45°50'28'' N.,  
74°48'34'' O.)

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

175. Abrogé

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 12 mai ou celui le plus près de cette date
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)



177. Abrogé

178. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	4 en tout	Toute
6.	Dorés	4 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	Toute
18.	Truites	5 en tout	Toute

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baker, Lac (Bowden) (46°23'39'' N., 76°16'32'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blanc, Lac (46°33'15'' N., 76°07'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Claude, Lac (46°32'35'' N., 76°28'19'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Donald, Lac (46°40'27'' N., 76°21'25'' O.)	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Étroit, Lac (46°34'21'' N., 76°07'11'' O.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Grief, Lac (46°44'34'' N., 76°22'22'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Harding, Lac (46°29'29'' N., 76°09'13'' O.)			
Hartmoor, Lac (46°33'43'' N., 76°08'24'' O.)			
Helen, Lac (46°34'22'' N., 76°17'24'' O.)			
Holly, Lac (46°32'42'' N., 76°30'34'' O.)			
Howard, Lac (46°24'05'' N., 76°16'48'' O.)			
Khan, lac (46°28'52'' N., 76°24'46'' O.)			
Laird, Lac (46°33'06'' N., 76°09'00'' O.)			
Langlois, Lac (46°30'26'' N., 76°10'13'' O.)			
Larche, Lac (46°31'38'' N., 76°24'48'' O.)			
Maine, Lac du (46°40'00'' N.,			

76°13'30'' O.)

McPherson, Lac  
(46°39'18'' N.,  
76°18'59'' O.)

Marteau, Lac du  
(46°31'08'' N.,  
76°16'45'' O.)

Nénuphars, Lac  
(46°30'21'' N.,  
76°22'29'' O.)

Obus, Lac  
(46°28'35'' N.,  
76°24'13'' O.)

Peggy, Lac  
(46°29'51'' N.,  
76°25'00'' O.)

Picotte, Lac  
(46°31'05'' N.,  
76°10'32'' O.)

Poêle, Lac  
(46°30'36'' N.,  
76°23'36'' O.)

Pontiac, Lac  
(46°33'55'' N.,  
76°09'01'' O.)

Quai, Lac du  
(46°39'41'' N.,  
76°26'28'' O.)

Raoul, Lac  
(46°29'49'' N.,  
76°21'25'' O.)

Roche Noire, Lac de la  
(46°30'15'' N.,  
76°09'58'' O.)

Sabbat, Lac  
(46°39'49'' N.,  
76°13'51'' O.)

Sérénade, Lac de la (99)  
(46°39'41'' N.,  
76°14'02'' O.)

Stuart, Lac  
(46°39'50'' N.,

76°23'00'' O.)

Troy, Lac  
(46°28'44'' N.,  
76°19'37'' O.)

Yves, Lac  
(46°31'40'' N.,  
76°27'52'' O.)

Balsamines, Lac des (46°37'28'' N., 76°19'27'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	e) Grand corégone	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Maskinongés, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa e)
Bras-Coupé, Lac du (46°34'02'' N., 76°11'15'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du

		ligne	deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Chicots, Lac des (46°31'32" N., 76°23'09" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Corbeau, Petit lac du (46°44'28" N., 76°26'44" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43'26" N., 76°26'55" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Désert, Lac (46°34'22" N., 76°19'18" O.)	(1) Le lac et son émissaire à l'exclusion des secteurs	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète
			a) Du troisième lundi septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de

décrits aux paragraphes (2) et (3) :		et au harpon en nageant	cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le dernier rapide de la rivière Ignace (46°36'19'' N., 76°20'50'' O.) et l'exutoire de la baie Fournier dans le lac Désert, formé par deux pointes de terre (46°35'41'' N., 76°19'48'' O. et 46°35'40'' N., 76°20'03'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
(3) la partie comprise entre le pont (46°32'03'' N., 76°23'22'' O.) traversant l'émissaire du lac Larche jusqu'à une ligne joignant la pointe de terre (46°32'29'' N., 76°22'19'' O.) du camping situé sur la rive nord de la baie de l'Original et l'extrémité est (46°32'14'' N., 76°22'10'' O.) de la presqu'île située au sud			
Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec

Gagamo, Lac  
(46°40' N., 76°32' O.)

(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

---

Ignace, Lac  
(46°37'26'' N.,  
76°24'53'' O.)

(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le début de l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Ignace, Rivière la partie comprise entre le pont (46°38'50'' N., 76°31'10'' O.) traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et l'embouchure (46°38'34'' N., 76°29'08'' O.) du ruisseau provenant du lac Chabot	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Kathleen, Lac (46°39'32'' N., 76°16'41'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Même que l'alinéa d)



Lytton, Lac  
(46°39' N., 76°07' O.)

(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)

Philo, Lac  
(46°23'44" N.,  
76°17'34" O.)

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Pont, Lacs du Les lacs et leurs émissaires (46°40'41'' N., 76°16'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé- Désert
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé- Désert
Tilley, Lac (46°39'00'' N., 76°35'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Weldie, Lac (46°43'30'' N., 76°39'05'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Willard, Lac (46°41'35'' N., 76°33'07'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-coupé-Désert dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toutes

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, la ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai et des samedis, dimanches et lundis jours fériés, compris entre le deuxième vendredi de mai et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
Évan, Lac (46°32'28'' N., 76°33'09'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille

(46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)			du deuxième vendredi de mai
Leblanc, Lac (46°29'33'' N., 76°37'40'' O.)	e) Omble de fontaine	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McNally, Lac (46°32'46'' N., 76°34'22'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Porc-Épic, Lac du (Trump) (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
Rondeau, Lac (46°21'13'' N., 76°29'59'' O.)			
Hibou, Rivière au La partie en aval de la plage du camping Brouillard selon une ligne perpendiculaire (46°19'23'' N., 76°24'17'' O. et 46°19'22'' N., 76°24'18'' O.) sur une distance d'environ 1,2 km vers l'aval jusqu'aux deux pointes de terre (46°18'54'' N., 76°23'50'' O. et 46°18'54'' N., 76°23'52'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Moore, Lac (46°19'14'' N., 76°24'24'' O.)			
Hobbs, Lac (46°28'49'' N., 76°33'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Noé, Lac (46°28'16'' N., 76°32'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°19'12'' N., 76°19'01'' O.)			
Séguin, Lac (46°27'05'' N., 76°40'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant			
Walsh, Lac (46°19'40'' N., 76°18'59'' O.) Cantons Artois et Béliveau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

182.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toute

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Grand corégone et autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	--	--	-----------------------------------

Pinceau, Lac du (46°18' N., 77°41' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Grand corégone, ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
	e) Maskinongés, ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le premier samedi de juin au vendredi veille du premier samedi de juin
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Aumond, Lacs (46°34'33'' N., 77°32'26'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Charette, Lac (46°29'27'' N., 77°26'39'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Lac du (46°32'05'' N., 77°41'30'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Masson, Lac (46°34'43'' N., 77°39'05'' O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
Moore, Lac (46°19'17'' N., 77°43'52'' O.)	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
Ours, Lac de l' (46°34'10'' N., 77°39'25'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Poiriot, Lac (46°33'16'' N., 77°40'13'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Stevens, Lac (46°20'28'' N.,			

77°43'50'' O.)

Trout, Lac  
(46°29'30'' N.,  
77°38'19'' O.)

Truite, Lac la  
(46°20'23'' N.,  
77°36'02 O.)

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Achigan, Lac de l' (46°15'08'' N., 77°06'16'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le vendredi 1 <sup>er</sup> juillet ou celui le plus près de cette date au mercredi précédant le vendredi 1 <sup>er</sup> juillet ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Sans nom, Lac (Deuxième lac Taggart) (46°27'53'' N., 77°20'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blais, Lac (46°13'38'' N., 76°59'16'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cahill, Lac (46°12'41'' N., 77°00'11'' O.)	c) Omble	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Cardigan, Lac (46°21'00'' N., 77°13'00'' O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dunn, Lac (46°14'15'' N., 77°01'01'' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Esher, Lac (46°05'59'' N., 77°18'42'' O.)			
Ferme, Lac de la (46°25'06'' N., 77°21'14'' O.)			
Greer, Lac (46°06'26'' N., 77°16'26'' O.)			
McDonald, Lac (46°19'59'' N., 77°13'40'' O.)			
Oiseau, Lac à l' (46°05'00'' N., 77°18'00'' O.)			
Philbin, Lac (46°25'00'' N., 77°15'33'' O.)			
Pike, Lac (46°18'43'' N., 77°15'13'' O.)			
Rainville, Lac (46°07'00'' N., 77°16'00'' O.)			
Ricard, Lac (46°27'04'' N., 77°21'25'' O.)			



Taggart, Lac  
(46°27'10'' N.,  
77°19'20'' O.)

Taggart, Troisième Lac  
(46°28'20'' N.,  
77°21'14'' O.)

Schyan, Lac  
(46°17'33'' N.,  
77°10'32'' O.)

Skunk, Lac  
(46°30'05'' N.,  
77°19'15'' O.)

Stoney, Lac  
(46°16'22'' N.,  
77°16'37'' O.)

Tremblay, Lac  
(46°05'48'' N.,  
77°14'29'' O.)

Doyon, Lac (46°10'47'' N., 77°16'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du premier lundi de juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Lamb, Lac (46°29'00'' N., 77°14'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
McCann, Lac (46°25'14'' N., 77°18'14'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Saint-Patrice
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 31 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi 1 <sup>er</sup> juin ou

			celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Saint-Patrice
Rock, Lac (46°14'00'' N., 77°30'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 20 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Patrice, Lac (46°22'00'' N., 77°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Welches, Lac (46°10'48'' N., 77°30'32'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 28 juin ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

187.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	6 en tout	Toutes

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10*

---

187.2 Abrogé

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10*

---

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	-----------	-----------	-----------------------------------

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des-Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10*

189. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril

## Pêche sportive dans la zone 11

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

nageant

10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
--------------------	--	---

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac) La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamécus, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Sans Nom (du lac Chub), Ruisseau (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.) Du pont de la chute du déversoir du lac Chub (46°57'12'' N., 75°29'37'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Bertrand, Lac (46°37'56'' N., 75°23'45'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bitobi, Lac (46°42'10'' N., 75°57'45'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	c) Esturgeons, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
Cypès, Lac au (46°52'15'' N., 75°11'45'' O.) (Municipalité de Mont-Saint-Michel)	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Hamel, Lac (46°54'34'' N.,	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone

75°16'11'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hardy, Lac (46°35'50'' N., 75°49'02'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Petit lac (46°38'45'' N., 75°13'46'' O.) (Municipalité de Chute-Saint-Philippe)			
Lafontaine, Lac (46°42'19'' N., 75°28'47'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
L'Allier, Lac (46°54'02'' N., 75°15'37'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
Léona, Lac (46°47'08'' N., 75°30'47'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
Marquis, Lac (46°40' N., 75°14' O.) (Municipalité de Chute-Saint-Philippe)			
Noir, Lac (46°55'04'' N., 75°15'12'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
Ouellette, Lac (46°43'10'' N., 75°26'15'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
Papineau, Lac (46°46'44'' N., 75°24'55'' O.) (Municipalité de Mont-Saint-Michel)			

Philomène, Lac  
 (46°39'26'' N.,  
 75°51'59'' O.)  
 (Municipalité de Grand-  
 Remous)

Pionnier, Lac  
 (46°39'00'' N.,  
 75°28'32'' O.)  
 (Municipalité de Ferme-  
 Neuve)

Rabot, Lac Grand lac  
 (46°51'50'' N.,  
 75°24'46'' O.)  
 (Municipalité de Sainte-  
 Anne-du-Lac)

Saguay, Lac  
 (46°30'10'' N.,  
 75°08'30'' O.)  
 (Municipalité de Lac-  
 Saguy)

Scotchman, Lac  
 (46°45'47'' N.,  
 75°36'18'' O.)  
 (Ferme-Neuve)

Kiamika, Réservoir  
 (46°40' N., 75°04' O.)  
 (Municipalités de Chute-  
 Saint-Philippe, Rivière-  
 Rouge, Lac-Douaire et  
 Lac-Saguay)

Béthune, Lac (46°51'18'' N., 75°27'55'' O.) (municipalité de Ferme- Neuve)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Béthune, Petit Lac (46°50'48'' N., 75°28'06'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	g ) Autres espèces	g ) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<p>Bleuets Ouest, Ruisseaux (46°39' N., 75°01' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge)</p> <p>La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimité par une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive nord dont les coordonnées GPS sont 46°39'11'' N., 75°01'52'' O., jusqu'au point sur la rive sud dont les coordonnées GPS sont 46°39'08'' N., 75°01'49'' O., et le lac aux Bleuets (46°39' N., 75°00' O.).</p> <p>Castelneau, Ruisseau (46°44' N., 75°00' O.) (Municipalités de Lac-Douaire et Rivière-Rouge)</p> <p>La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimitée par une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive ouest dont les coordonnées GPS sont 46° 44'36'' N., 75°00'48'' O., jusqu'au point sur la rive est dont les coordonnées GPS sont 46°44'36'' N., 75°00'45'' O. et un point situé en amont du pont qui traverse juste à l'ouest du poste d'accueil de la ZEC Maison-de-Pierre (46°43'15'' N., 74°58'40'' O.).</p> <p>Cornes, Rivière des (Municipalité de Chute-St-Philippe)</p>	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

La partie comprise entre le lac Kiamika et le lac des Cornes (46°42' N., 75°09' O.) ainsi que la partie comprise entre l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'Île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika

Sources, Ruisseau des (Municipalité de Mont-Laurier)

La partie comprise entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau

Boucher, Lac (46°53'59'' N., 75°24'51'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Montagne, Lac de la (Municipalité de Ferme-Neuve)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
René, Lac (46°37'41'' N., 75°41'19'' O.) (Municipalité de Mont-Laurier)			
Serpent, Lac Grand Lac (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
Gervais, Lac (Municipalité de Grand-Remous)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone



Brochet, Lac (46°30'01'' N., 74°44'40'' O.) (Municipalité de L'Ascension)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Journalistes, Lac des (46°42'56'' N., 75°27'46'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	c) Maskinongés, ombles, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Macaza, Lac (46°22'59'' N., 74°44'31'' O.) (Municipalité de La Macaza)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tibériade, Lac (46°31'31'' N., 74°58'53'' O.) (Municipalité de Rivière- Rouge)			
Saint-Paul, Lac (46°42'21'' N., 75°20'16'' O.) (Municipalité de Lac- Saint-Paul)			
Poissons, Lac aux (46°36'52'' N., 74°48'48'' O.) (Municipalité de L'Ascension)			
<hr/>			
Busby, Ruisseau (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)			
(1) La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne imaginaire nord- sud traversant l'île à Constantineau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que la zone

		ligne	
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Caribou, Lac Petit lac (Municipalité de Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, dorés et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Clair, Lac (46°37'32'' N., 75°42'47'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Club, Lac du (46°37'29'' N., 75°32'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 28 février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
De la Bouette, Lac (46°43'31'' N., 75°34'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Des Iles, Lac (46°43'26'' N., 75°34'01'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Flapper, Lac (46°47'50'' N., 75°38'11'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Palais, Lac (46°46'26'' N., 75°37'04'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 2 <sup>ème</sup> vendredi de février et du 2 <sup>ème</sup> lundi de mars au

		et au harpon en nageant	jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<hr/>			
Gatineau, Rivière (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre le barrage Mercier et la première île située à environ 1,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
<hr/>			
Lafrance, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lacroix, Lac (46°43'05'' N., 76°01'11'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Journalistes, Ruisseau des (46°42' N., 75°28' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve) La partie comprise entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ouellette, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9 <sup>e</sup> Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kiamika, Rivière  (1) (Municipalité de Lac-des-Écorces, aval du réservoir Kiamika) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages  (2) (Municipalité de Lac-Douaire, amont du réservoir Kiamika) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive est 46°44'36'' N., 75°00'37'' O. jusqu'au point sur la rive ouest 46°44'36'' N., 75°00'39'' O. et l'embouchure du lac Franchère de la ZEC Maison-de-Pierre (46°44'47'' N., 74°59'49'' O.).	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le Rapide Chaudière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

(46°47' N., 75°18' O.) au nord de Mont-Saint-Michel jusqu'au pont Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier		et au harpon en nageant	
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac (Municipalité de Mont-Tremblant)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) mêmes que la zone	b) Même que la zone
Philomène, Ruisseau (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont (46°37'03'' N., 75°48'11'' O.) de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

191.1. Abrogé

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs

que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.

18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute
-----	---	-----------------	----------------

192.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Kiamika, Réservoir (46°40' N., 75°04' O.) (Municipalités de Chute-Saint-Philippe, Rivière-Rouge, Lac-Douaire et Lac-Saguay)	14. Ouananiche	1

194.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Howard, Lac (46°35'54'' N., 75°39'50'' O.) (Municipalité de Mont-Laurier)	Touladis	0 gardé
Tremblant, Lac (46°14'48'' N., 74°38'06'' O.) Municipalités de Lac-Tremblant-Nord et Mont-Tremblant)		

195. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Chaud, Lac	17. Touladis	55 cm et plus
Chub, Lac		
David, Lac		
Gravel, Lac		
Marie-Louise, Lac		
Pope, Lac		
Rochon, Lac		

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11*

---

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième



		et au harpon en nageant	vendredi de mai
Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Maskinongés et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gens de Terre, Baie (46°53'15'' N., 76°01'10'' O.) Les eaux de la baie Gens de Terre en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gatineau, Rivière (1) La partie comprise entre le pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval de ce pont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

#### 197. Abrogé

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-874 (Pourvoirie Club Gatineau) dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lacelle, Lac (47°14' N., 75°43' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
McTierman, Lac (47°14' N., 75°44' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Petawaga, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du 4 <sup>e</sup> vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la	d) Même que l'alinéa a)

	ligne	
e) Omble, truite	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alces, Lac (47°57' N., 75°58' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Kettle, Lac (47°07' N., 75°46' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ewart, Lac (46°56' N., 75°52' O.)			
Frime, Lac (47°55' N., 76°00' O.)			
Penny, Lac (46°55' N., 75°52' O.)			
Bondy, Lac (47°05' N., 75°51' O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jones, Lac (47°04' N., 75°49' O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Madeleine, Lac (47°02' N., 75°50' O.) Canton Gay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin

Marguerite, Lac (47°02' N., 75°48' O.) Canton Gay	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	c) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Petawaga, Lac (47°03' N., 75°52' O.) Cantons Gay et Briand	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi précédent le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Seely, Lac (47°04' N., 75°48' O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Wawati, Lac (47°10' N., 75°51' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

201.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Petawaga, Zec	Dorés	4 en tout

201.02 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Zec Petawaga	6. Dorés	Toute

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11*

---

201.1 Abrogé

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11*

---

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Corney, lac (47°01' N., 76°01' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Juda, Lac (47°07' N., 75°52' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lepaige, Lac (47°02' N., 75°51' O.) Canton Gay Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lost, Lac (47°16' N., 75°46' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rambois, Grand lac (47°07' N., 75°48' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11*

---

203. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	7. Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril

## Pêche sportive dans la zone 12

204. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

205. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Duval, Lac (46°19' N., 76°55' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 10 juin au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Antoine, Lac (46°21'58'' N., 76°58'51'' O.) (Municipalité Lac-	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

Nilgaut [TNO]	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Bruce, Lac (46°43'41'' N., 77°19'20'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Chavannes, Lac (46°51'30'' N., 77°08'52'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ingley, Lac (46°36'59'' N., 77°45'02'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])			
Nougon, Lac (46°41'58'' N., 77°29'56'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])			
Vaucour, Lac (46°40'50' N., 77°35'26'' O.) (Municipalité Lac- Nilgaut [TNO])			

206. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus

18. Truite arc-en-ciel aucune limite Toute

206.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 12:

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

206.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
La Pourvoirie du lac Dix Milles		
Les eaux suivantes :		
Bell, Lac (46°51'52''N., 77°50'28''O.)	6. Dorés	Toute
Dumoine, Lac (Baies marion et Original) (46°56'32''N., 77°50'55''O.)	6. Doré jaune	32 cm et plus
Pourvoirie du Territoire de l'Original – La vie du Nord (169240 CANADA INC.)	6. Dorés	Toute
Pourvoirie Triple « R »	6. Dorés	Toute

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.) (Municipalité de Lac- Nilgaut [TNO])	17. Touladis	55 cm et plus
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.) (Municipalité de Lac- Nilgaut [TNO])		



*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12*

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (du Grattoir) (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Division, Lac de la (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Collin, Lac (46°22'47'' N., 76°54'30'' O.)			

209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Pourvoirie du lac Dix Mille dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Esker) (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (des Femmes) (46°42'08'' N., 76°44'08'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que la zone

Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210.1. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Territoire de l'Original et La vie du Nord (169240 CANADA INC.) dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Clair, Lac (46°56'24'' N., 77°47'59'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Diane, Lac (46°51'53'' N., 77°45'23'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Monic, Lac (46°53'10'' N., 77°44'59'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Trappes, Lac aux (46°53'12'' N., 77°39'12'' O.)			
Clément, Lac (46°54'55'' N., 77°40'12'' O.)			
Travail, Lac du (46°55'20'' N., 77°41'00'' O.)			

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

d) Autres espèces                      d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      d) Même que l'alinéa c)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gens de Terre, Rivière  La partie en aval du pont Lépine jusqu'à son embouchure dans la baie Gens de Terre (Réservoir Baskatong) (46°53'15'' N., 76°01'10'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, la ouananiche, et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date  b) Même que l'alinéa a)

213. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Savary, Lac (46°44'30'' N., 76°25'00'' O.)  Savary, Petit lac (46°43'07'' N., 76°24'25'' O.)	14. Touladis	1 en tout

214. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
La Vérendrye , Réserve faunique, à l'exception des eaux suivantes :	6. Doré jaune	32 cm et plus
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche (incluant le lac Louis), Orignal, Petit Poigan et Poigan (incluant la partie de rivière Gens de Terre située entre ces deux	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement.

lacs), Portage, Poulter, Savary et Tomasine. Le réservoir Cabonga (incluant les lacs de L'Écorce, L'Heureux, Andou et la rivière Cabonga)

Camatose, Lac	6. Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement.
---------------	---------------	------------------------------

215. Abrogé

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12*

215.1 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 13

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Clair, Lac 96973 (48°18'05''N, 77°10'18''O) Canton Senneterre	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac 35839 (48°05'48''N, 77°23'36''O) Canton Louvicourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point 48°40'55''N., 76°54'27''O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Amyot, Lac 11315 (47°57'57''N, 76°51'28''O)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Augier, Lac 18815 (48°39'05''N, 76°45'51''O)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du 3 <sup>e</sup> vendredi de mai
Barthou, Lac 11312 (47°52'29''N, 76°56'49''O)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Cavendish, Lac (47°59'36''N., 76°17'57''O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Charrette, Lac (48°38'08''N., 76°22'00''O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clais, Lac 18636 (48°06'12''N, 76°42'28''O)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
Cuillère 1, Lac 48° 40' 25''N., 76° 42' 52''O.			
Cuillère 2, lac 48° 39' 14''N., 76° 42' 41''O.			
Denain, Lac (47°53'38''N., 76°59'21''O.)			
Desforges, Lac (48°44'32''N., 76°44'27''O.)			
Draper, Lac (47°59'26''N, 76°52'31''O)			
Hoswart, Lac E3493 (48°39'00''N, 76°42'08''O)			
Jalobert, Lac (48°05'53''N., 75°49'06''O.)			

Matchi-Manitou, Lac  
(48°00'58"N.,  
77°02'58"O.)

Namego, Lac  
(47°56'50"N.,  
76°58'53"O.)

Rioux, Lac  
11398  
(48°00'08"N.,  
76°19'11"O)

Roger, Lac  
18862  
(48°45'46"N.,  
76°13'50"O)

Terrasses, Lac  
(48°38'25"N.,  
75°55'31"O)

Wettnagami, Lac  
(48°54'31" N.,  
76°15'22" O.)

Ypres, Lac

Yser, Lac  
(47°54'35" N.,  
76°52'09" O.)

Sans nom, Lacs :

17893  
(48°38'16"N.,  
75°58'23"O)

18812  
(48°32'49"N.,  
76°36'21"O)

C0678  
(48°53'21"N.,  
76°26'24"O)

C1677  
(48°40'47"N.,  
76°02'22"O)

C1987  
(48°39'11"N.,  
76°47'18"O)

C2027

(48°33'32" N,  
76°39'24"O.)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48'N., 79°09'O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, lac 96868 (47°54'18" N., 78°09'59" O.)			
Sans nom, lac 96869 (47°54'08" N., 78°09'37" O.)			
Sans nom, lac 96872 (47°53'16" N., 78°09'57" O.)			
Sans nom, Lac 96873 (47°53'14" N., 78°10'21" O.)			
Sans nom, lac 96874 (47°53'26" N., 78°10'31" O.)			
Sans nom, lac 96875 (47°53'16" N., 78°10'41" O.)			
Sans nom, Lac 96876 (47°52'58" N., 78°10'52" O.)			
Sans nom, lac 96877 (47°52'51" N., 78°10'41" O.)			
Ab-Rono, Lac 96871 (47°53'28" N., 78°10'13" O.)			



Florentien, Lac  
96870  
(47°53'44''N.,  
78°10'21''O.)

Laniel 1, lac  
82140  
47° 02' 58''N.  
79° 15' 11''O.

Laniel 2, lac  
82193  
47° 00' 41''N.  
79° 16' 18''O.

Sans nom, Lac (des pompiers) (46°46'N., 78°59'O.) Canton Gendreau	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Noranda, Lac (48°14'N., 79°02'O.) Canton Rouyn	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Rousselot, Lac Canton Laverlochère			
Abitibi, Lac (48°40'N., 79°31'O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Audouin, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River Dam (46°51'N., 78°47'O.) et le premier rétrécissement en amont de ce barrage Canton Atwater	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
Barrière, Rivière La partie comprise entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de			

Rémigny  
Canton Rémigny

Bélisle, Lac  
La partie de l'émissaire  
de ce lac comprise entre  
le lac Kipawa et le  
premier élargissement  
(47°03'53''N.,  
78°56'05''O.) ainsi que  
la baie du lac Kipawa en  
aval de cet émissaire  
(47°08'00''N.,  
79°00'01''O.)  
Canton Bruchési

Kipawa, Lac  
La partie comprise entre  
300 m en amont et  
300 m en aval du portage  
Turtle  
(46°54'N., 78°52'O.)  
Canton Atwater

Kipawa, Rivière

(1) La partie comprise  
entre trois droites  
perpendiculaires au  
courant sur la rivière  
Kipawa et reliant deux  
rives opposées. La  
première droite,  
constituant la limite est,  
relie les points  
46°50'13.2''N.,  
78°36'12.3''O. et  
46°50'20.9''N.,  
78°36'04.5''O. La  
seconde droite,  
constituant la limite  
nord-ouest, relie les  
points 46°50'19.1''N.,  
78°36'49.1''O. et  
46°50'26.8''N.,  
78°36'48.6''O.  
Finalement, la troisième  
droite, constituant la  
limite sud-ouest, relie les  
points 46°50'14.8''N.,  
78°36'36.8''O. et  
46°50'15,0''N.,  
78°36'42.5''O. Canton  
Booth

(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont des rapides Turner (46°52'N., 78°24'O.) et le lac Sairs (46°49'N., 78°26'O.)  
Cantons Villedieu et Senezergues

Moran, Lac  
La partie de son émissaire comprise entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage (47°09'58''N., 79°04'21'O.) et un point situé à 60 m en amont de ce barrage (47°10'32''N., 79°04'42''O.)  
Canton Laperrière

Sables, Lac aux  
La partie de son tributaire nord-est comprise entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac et la station de pompage de Belleterre (47°23'N., 78°43'O.)  
Canton Guillet

---

Outaouais, Rivière des (réservoir Decelles – Rapide 16)

La partie comprise entre trois droites perpendiculaires au courant sur la rivière des Outaouais et reliant deux rives opposées. La première droite, constituant la limite est, relie les points 47°46'54.4''N., 77°53'22.5''O. et 47°46'43.9''N., 77°53'24.3''O. La seconde droite, constituant la limite nord-ouest, relie les points 47°46'49.6''N., 77°56'37.6''O., et 47°46'39.7''N.,

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin

77°56'07.6''O. La troisième droite, constituant la limite sud-ouest, relie les points 47°46'19,0''N., 77°57'05.1''O. et 47°46'07.3''N., 77°56'51.7''O. Canton Jourdan

Bois, Lac des (47°19'N., 78°58'O.) Canton Gaboury	a) Dorés	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Berry, Lac 19640 (48°46'41''N, 78°22'19''O) Canton Berry	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juin au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 juin au 31 mai
Brochets, Lac aux (46°44'N, 79°05'O) Canton Gendreau	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Castagnier, Lac  Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont			

Laperrière, Lac (47°17'N., 79°26'O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Long, Petit lac (47°28'11''N., 79°15'12''O.) Canton Baby	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 16 juin au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40''N, 78°17'50''O) Canton Trécesson	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) même que l'alinéa a)
Aldor, Lac 10549 (47°12'23''N., 79°08'07''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Bat, Lac 10558 (47°02'53''N, 79°01'01''O)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bois-Franc (Booth), Lac 1137 (46°45'39''N, 78°36'31''O)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
Burden, Lac 10550 (47°10'44''N, 79°07'49''O)			
Choquette, Lac			

10538  
(47°05'17''N,  
78°58'33''O)

Clair, Lac  
7175  
(46°32'11''N,  
78°45'50''O)

Clement, Lac  
10543  
(47°01'08''N,  
78°58'17''O)

Coeur, Lac en  
10557  
(47°10'41''N,  
79°02'24''O)

à l'Eau claire, Lac  
7178  
(46°40'26''N.,  
79°03'11''O.)

Galt, Lac  
10555  
47°09'13''N,  
79°07'44''O)

George, Grand lac  
7196  
(46°46'32''N,  
78°44'09''O)

George, Petit lac  
7224  
(46°45'56''N.,  
78°41'58''O)

Gordon (à la Truite), Lac  
7192  
(46°46'53''N.,  
79°06'35''O.)

Grant, Lac  
10517  
(47°15'11''N,  
79°00'49''O)

Guay, Lac  
10556  
(47°12'34''N,  
79°01'48''O)

Kipawa, réservoir :  
1162

(46°55'53''N,  
78°59'11''O)  
lacs Kipawa Audouin,  
Desquerac, Grindstone  
Hunter, Mclachlin,  
Hunter's point et la  
rivière entre le lac  
Audouin et le lac Hunter  
point's

Marin, Lac  
1170  
(46°32'13''N,  
78°49'22''O)

Marsac, Lac  
7187  
(46°52'36''N,  
79°05'26''O)  
Parc Opémican

Memewin, Lac  
1173  
(46°28'03''N,  
78°41'60''O)

Petit Otter, Lac  
7167  
(46°43'08''N,  
78°49'17''O)

Saint-Amand, Lac  
10547  
(47°14'08''N,  
79°08'32''O))

Smith, Lac  
7156  
(46°45'33''N,  
78°49'25''O)

Tee, Lac  
7191  
(46°47'04''N,  
79°02'19''O)

Truite, lac à la  
46°52'57''N.  
79°09'24''O.  
Parc Opémican

Villedonne, Lac  
7220  
(46°51'42''N,  
78°43'44''O)

Windy, Lac  
7236  
(46°47'04''N,  
78°48'19''O)

Sans nom, Lac  
7223  
(46°46'52''N.,  
78°41'25'' O.)

Sans nom, Lac  
7232  
(46°49'42''N,  
78°53'07''O)

Sans nom, Lac  
10539  
(47°05'26''N,  
78°57'59''O)

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

220.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

221. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Clair, Lac 96973 (48°18'05''N., 77°10'18''O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout

Wyeth, Lac  
35839



(48°05'48''N.,  
77°23'36''O.)  
Canton Louvicourt

---

Cuillère 1, Lac (48°40'25'' N., 76°42'50'' O.)	Touladis	0 gardé
--	----------	---------

Cuillère 2, lac  
48°39'14''N.  
76°42'41''O.

Denain, Lac  
(47°53'38'' N.,  
76°59'21'' O.)

Desforges, Lac  
(48°44'32'' N.,  
76°44'27'' O.)

Hoswart, lac  
48°39'00''N.  
76°42'08''O.

Matchi-Manitou, Lac  
(48°00'58'' N.,  
77°02'58'' O.)

Wetnagami, Lac  
(48°54'31'' N.,  
76°15'22'' O.)

Yser, Lac  
(47°54'35'' N.,  
76°52'09'' O.)

---

222. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Terrasses, Lac (48°38'25''N, 75°55'31''O)	17. Touladis	55 cm et plus
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	6. Toute
Club Kapitachouane (08-566)		
Pourvoirie du Balbuzard Sauvage (08-702)		
Pourvoirie du lac Suzie (08-516)		

Pourvoirie Monet (2003)  
(08-717)

Pourvoirie Saint-Cyr  
Royal (08-768)

Pourvoirie Sud lac  
Choiseul (08-769)

---

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

---

223.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

---

224. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Berry, Lac 19640 (48°46'41''N, 78°22'19''O) Canton Berry	Ombles	5 en tout
Déry, Lac (48°25'N., 79°07'O.) Canton Berry		
Despériers, Lac (48°11'N., 79°09'O.) Canton Beauchastel		
Hector, Lac (48°10'N., 79°10'O.) Canton Beauchastel		
Long, Petit lac		

(47°28'11''N.,  
79°15'12''O.)

Truite, Lac à la (Simard)

(48°39'40''N,  
78°17'50''O)

Canton Trécesson

---

Sans nom, lac (de la Ville) (48°48'N., 79°10'O.)	Ombles et truites	5 en tout
--	-------------------	-----------

---

Prairie, lac de la Petite

(47°16'48''N.,  
79°15'22''O.)

Canton Béarn

Sœurs, lac des

(48°10'49''N.  
77°43'11''O''

---

Bois-Franc (Booth), lac 1137 (46°45'39''N, 78°36'31''O)	Touladis	0 gardé
--	----------	---------

---

---

Kipawa, réservoir : 1162	Touladis	1 en tout
-----------------------------	----------	-----------

---

(46°55'53''N.,  
78°59'11''O.)

lacs Kipawa Audouin,  
Desquerac, Grindstone  
Hunter, Mclachlin,  
Hunter's point et la rivière  
entre le lac Audouin et le  
lac Hunter point's

---

225. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Coeur, Lac en 10557 (47°10'41''N., 79°02'24''O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Marin, Lac (46°32'13''N, 78°49'22''O)		
Memewin, Lac (46°28'03''N, 78°41'60''O)		
Tee, Lac 7191 (46°47'04''N, 79°02'19''O)		

Les plans d'eau des pourvoiries suivantes :	6. Dorés	6. Toute
	17. Touladis	17. Toute
Pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711)		
Pourvoirie du lac à la Truite (08-699)		
Kipawa, réservoir : 1162 (46°55'53''N., 78°59'11''O.)	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Lacs Kipawa Audouin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audouin et le lac Hunter point's	17. Touladis	De plus de 65 cm
Les plans d'eau de la pourvoirie suivante : Pourvoirie Kipawa (08-737)	17. Touladis	Toute

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13*

---

226. Abrogé

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Capitachouane, Zec	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

g) Autres espèces                      g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      g) Même que l'alinéa d)

228. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit dans les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Capitachouane, Zec	Ombles	10 en tout

229. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Festubert, Zec	a) Achigans, brochets, et ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Aucune
	e) Truites et autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Aucune

229.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Festubert, Zec	Ombles	10 en tout

229.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Coffin, Lac 11393 (47°46'14''N., 76°02'51''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin

b) Brochets et dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du 3 <sup>e</sup> vendredi de mai
c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
e) Touladis	e) Tous sauf pêche à la ligne	e) Même que la zone
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) même que l'alinéa c)

230. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aiguebelle, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

231. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Aiguebelle, Parc national d'	Brochets	6 en tout
	Dorés	6 en tout
	Ombles	10 en tout

232. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

MacNamara, Lac  
(48°28'N., 78°47'O.)

Ombles

5 en tout

Perché, Lac  
(48°30'N., 78°41'O.)

Vose, Lac  
(48°28'N., 78°49'O.)

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (47°13'N., 78°21'O.) Canton Darveau	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Aucune

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711) dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Beauchêne, Lac Le sanctuaire de pêche constitué des secteurs suivants :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) 1er avril au 14 juin
1) Baie de l'Ours : L'ensemble de la baie délimitée par son embouchure jusqu'à une droite partant de la pointe sud de la baie de l'Ours (Lac Beauchêne) situé au point 46°38'37,70"N.,	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

78°48'53,59''O., se dirigeant vers le Nord jusqu'à l'affleurement rocheux localisé au point 46°38'50,12''N., 78°48'53,59''O. pour se terminer en direction Nord-Est à la pointe de la berge localisée au point 46°38'55,59''N., 78°48'45,23''O.

2) Rivière Beauchêne : Tronçon de la rivière Beauchêne inclus entre la baie de l'Ours et une ligne droite joignant deux (2) points placés de part et d'autre de la rivière Beauchêne, le premier localisé à la hauteur du ruisseau localisé du côté Est de la rivière (46°38'22,42''N., 78°47'44,99''O.) et d'un autre point situé sur la berge opposée (Côté Ouest) dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : 46°38'22,13''N., 78°47'45,51''O.

Adam, Lac 42169 (46°38'N., 78°49'O.) Canton Campeau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Arc-en-ciel, Lac 42129 (46°42'N., 79°00'O.) Canton Gendreau	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baps, Lac 42108 (46°41'N, 78°57'O) Canton Gendreau			
Bell, Lac 42123 (46°41'N, 78°54'O) Canton Gendreau			
Connor, Lac 77083 (46°43'N., 78°55'O.)			



Canton Gendreau

David, Lac  
07160  
(46°42'N., 78°58'O.)  
Canton Gendreau

Foley, Lac  
07177  
(46°42'N., 79°01'O.)  
Canton Gendreau

Greg, Lac  
42103  
(46°42'N., 78°59'O.)  
Canton Gendreau

Groulx, Petit Lac  
77136  
(46°41'N., 79°02'O.)  
Canton Gendreau

Hélène, Lac  
42105  
(46°41'N., 78°57'O.)  
Canton Gendreau

Liam, Lac  
07170  
(46°37'N., 78°57'O.)  
Canton Campeau

Marsh, Lac  
77081  
(46°42'N., 78°50'O.)  
Canton Campeau

Max, Lac  
42122  
(46°42'N., 78°54'O.)  
Canton Gendreau

Nicki, Lac  
42138  
(46°43'N., 78°51'O.)  
Canton Reclus

Riley, Lac  
42121  
(46°45'N., 78°54'O.)  
Canton Gendreau

Thumb, Lac  
42179  
(46°37'N., 78°58'O.)  
Canton Campeau

Renard, Lac 42111 (46°42'N., 78°56'O.) Canton Gendreau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
McConnell, Lac 07164 (46°42'N., 78°55'O.) Canton Gendreau	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
McDonald, Lac 07162 (46°42'N., 78°57'O.) Canton Gendreau	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Patterson, Lac (46°37'N., 78°58'O.) Canton Campeau			

234.1.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la pourvoirie Camachigama (9176-2385 Québec inc.) dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Pourvoirie Camachigama	6. Doré jaune	32 cm et plus

234.2.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la pourvoirie Kipawa (1991) inc. dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Pourvoirie Kipawa	6. Doré jaune	32 cm et plus

235. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une ligne reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'41''N., 77°11'27''O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'33''N., 77°11'22''O. Cette partie se prolonge vers l'aval sur une distance d'environ 1000 m de façon à inclure une baie du lac Camitogama délimitée par une ligne joignant les points suivants : rive nord 47°16'35''N., 77°10'46''O. et rive sud 47°16'27''N., 77°10'43''O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin  b) Même que l'alinéa a)
Cawatose, Lac Camping des Pins : le secteur incluant la partie en aval de l'émissaire du lac Cawatose, délimité par une ligne droite passant par les points 47°22'21''N., 77°07'34''O.; 47°22'22''N., 77°07'31''O., se prolongeant vers l'aval sur une distance approximative de 985 m et incluant la partie sud- est d'une baie du lac Dozois délimitée par une ligne partant du point 47°22'37''N., 77°08'06''O. jusqu'au point 47°22'38''N., 77°07'59''O.			

Gull, Rivière  
 À partir du pont situé au  
 point 47°36'42''N.,  
 76°49'45''O., sur une  
 distance d'environ  
 3740 m vers l'aval  
 jusqu'à la jonction de  
 l'émissaire du lac  
 Stevenson délimité par  
 une ligne partant du  
 point 47°37'39''N.,  
 76°50'20''O. jusqu'au  
 point 47°37'41''N.,  
 76°50'18''O.

Kôkomi, Lac (47°21'N., 77°57'O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25'N., 77°54'O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Vieillard, Lac du (47°25'N., 77°54'O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°25'N., 77°54'O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Outaouais, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36''N, 76°50'33''O et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32''N, 76°51'40''O Canton Didace	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Hautcourt, Lac (47°27'N., 77°50'O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kidd, Lac (47°27'N., 77°54'O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grand Quiblier, Lac (47°25'N., 77°54'O.)			
Gaotanaga, Lac (47°37'N., 77°38'O.)			
Outaouais, Rivière des (47°30'N., 77°30'O.)			

237. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	6. Doré jaune	32 cm et plus

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Les lacs : Anwatan, Carrière, Canimina, Camatose, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis), Padoue, Rodin, du Vieillard et le réservoir Dozois	6. Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche (Louis), Orignal, Petit Poigan, Poigan, Portage, Poulter, Savary, Tomasine	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Le réservoir Cabonga (Andou, rivière Cabonga)		

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arc-en-ciel, Lac de l' Spring, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre  b) Même que l'alinéa a)
Blackburn, Lac (46°23'N., 78°16'O.) Canton Eddy  Orme, Lac de l' (46°23'N., 78°15'O.) Canton Eddy  Rosemond, Lac (46°22'N., 78°15'O.) Canton Eddy  Yves, Lac (46°22'N., 78°15'O.) Canton Eddy	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre  b) Même que l'alinéa a)
Malouin, Lac (46°33'N., 77°58'O.) Canton Goupil  Paul-Joncas, Lac (46°33'N., 77°00'O.) Canton Goupil  Sangsues, Lac aux (46°28'N., 77°56'O.) Canton Goupil	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique  b) Touladis  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zec Dumoine  b) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai  c) Même que l'alinéa a)
Ramé, Lac (46°43'N., 78°03'O.) Canton Giroux	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique  b) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai  b) Du lundi suivant le premier

		ligne	dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
West, Lac (46°19'12''N, 78°10'51''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pinguet, Lac (46°23'44''N, 78°08'56''O)	Toutes les espèces	Tous	1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	7 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Toute

242. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arc-en-Ciel	Ombles	4 en tout
Spring, Lac		
Benwah, Lac (46°22'N., 77°59'O.) Canton Goupil	Ombles	4 en tout
Head, Lac (46°41'N., 77°58'O.) Canton Aberford		
Milieu, Lac du (46°22'N., 77°59'O.) Canton Goupil		
West, Lac (46°19'N., 78°11'O.)	Ombles	4 en tout
Chaîne 3, Lac Canton Aberford (46°22'N., 77°52'O)	Touladis	3 en tout
Dixon, Lac Canton Aberford		

(46°22'N, 77°54'O)

Fripp, Lac  
Canton Eddy  
(46°19'N, 78°16'O)

Hanwell, Lac  
Canton Eddy  
(46°20'N 78°05'O)

Madill, Lac  
Canton Eddy  
(46°19'N, 78°15'O)

Oriole (de l') Lac  
Canton Rannie  
(46°32'N 77°51'O)

Salampar, Lac  
Canton Mortagne  
(46°26'N, 78°06'O)

Sauvole (Stewart), Lac  
Canton Eddy  
(46°18'N, 78°06'O)

Stubbs, Lac  
Canton Eddy  
(46°17'N, 78° 03'O)

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi le ou le plus près du 17 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du quatrième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)



f) Autres espèces                      f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant                      f) Même que l'alinéa b)

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boudriault, Lac (47°13'40''N., 78°52'54''O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Club, Lac du (47°16'N., 78°43'O.) Canton Bellefeuille	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Coke, Lac (47°03'N., 78°52'O.)			
Diamant, Lac (47°16'N., 78°44'O.) Canton Bellefeuille			
Kennedy, Lac (47°04'N., 78°52'O.)			
Line, Lac (47°09'N., 78°54'O.)			
Maple, Lac (47°21'N., 78°34'O.) Canton Guillet			
Mato, Lac (47°13'00''N., 78°52'57''O.)			
McNorton, Lac (47°02'N., 78°51'O.)			
Petit Moose, Lac (47°11'N., 78°55'O.)			
Sheen, Lac (47°18'N., 78°35'O.) Canton Guillet			
Wabakouche, Lac (47°20'N., 78°39'O.) Canton Guillet			
Ostaboningue, Lac (47°02'N., 78°52'O.) Le lac à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

	b) Dorés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Le sanctuaire est constitué de la baie dans laquelle se déversent les rivières Cerise et Saseginaga, à partir d'une ligne reliant les points 47°11'29.262''N. 78°52'19.386''O. et 47°11'10.434. 78°52'07.956''O. et de la partie de la rivière Cerise comprise entre son embouchure et le pont situé sur le chemin Cerise (R0802) aux coordonnées 47°12'27.342''N. 78°49'26.058''O., ainsi que la partie de la rivière Saseginaga, comprise entre son embouchure et le pont situé à l'émissaire du lac des Cinq Milles aux coordonnées 47°12'26.152''N. 78°45'40.195''O. Canton Lanoue.	a) Dorés, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de septembre au 30 juin de l'année suivante inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Kipawa, Zec	6. Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

245.1. Abrogé

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin

b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

247. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

247.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Maganasipi, Zec	6. Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
(1) Restigo, Zec, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa b)

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
(2) Les lacs de la zec situés au nord de la route forestière N 819, à l'exception du lac Long	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zec Restigo
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zec Restigo

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chanty, Lac (46°38'N., 78°32'O.) Canton Sébille	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chien Perdu, Lac (46°39'N., 78°31'O.) Canton Sébille	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Restigo
Pemmican, Lac (46°38'N., 78°32'O.) Canton Raisenme	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Restigo
Huards, Lac aux (46°44'59''N., 78°18'31''O.)	Toutes les espèces	Tous, sauf la pêche à la ligne	Du troisième lundi d'octobre au 30 juin
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée au sud par une ligne tracée est-ouest, partant d'un point situé sur une pointe de terre formant un rétrécissement (46°39'N., 78°14'O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin  b) Même que l'alinéa a)
Seneca, Lac (46°33'N., 78°22'O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement

250.1.1. Les colonnes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Huards, Lac aux (46°44'59''; N.78°18'31O.)	Toutes les espèces, sauf les achigans	6 en tout
	Achigans	0 gardé

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13*

---

250.1 Abrogé

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13*

---

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Back Camp, Lac Zec Dumoine (46°21'N., 78°14'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac Zec Maganasipi (46°21'N., 78°20'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Caugnawana, Lac Zec Restigo (46°33'N, 78°19'O) Canton Mortagne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la Zec Restigo
Caugnawana, Petit Lac Zec Restigo (46°37'N., 78°26'O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième vendredi suivant le troisième vendredi de mai au mardi suivant le troisième vendredi de mai
Forgie, Lac (46°22'N., 78°21'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Gris, Lac Zec Restigo (46°35'N., 78°21'O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La Vernède, Lac Zec Maganasipi (46°23'N., 78°19'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McArthur, Lac Zec Maganasipi (46°22'N., 78°20'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Maganasipi, Lac Zec Restigo (46°32'N., 78°23'O.) Canton Allouez	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac Zec Restigo (46°33'N., 78°20'O.) Canton Mortagne	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Twin Lower, Lac Zec Restigo (46°32'N., 78°20'O.) Canton Allouez			
Twin Upper, Lac Zec Restigo (46°32'N., 78°20'O.) Canton Allouez			
Patterson, Lac Zec Dumoine (46°19'02''N., 77°59'29''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Perché, Lac Parc national d'Aiguebelle (48°30'N., 78°42'O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Percival, Lac Zec Maganasipi (46°21'N., 78°19'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Price, Étang Zec Restigo (46°39'N., 78°26'O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sables, Lac des Zec Restigo (46°38'N., 78°27'O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Slide, Lac Zec Maganasipi (46°23'N., 78°20'O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Wilson, Lac Zec Dumoine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

## Pêche sportive dans la zone 14

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Foie, Lac Canton Leblanc	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac Cantons Suzor et Letondal	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du Canton Bourassa			
Peter, Lac (48°14'21" N.,			

74°12'19" O.)  
Canton Bureau

Vaillant, Lac  
Cantons Dansereau et  
Decelles

Dix Milles, Lac des Cantons Bazin et Landry	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Head, Lac Canton Dandurand	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, ouananiche et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tabac, Lac du Comté Saint-Maurice	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mix, Lac (47°27'35''N, 76°05'17''O) (Municipalité Lac- Lenôtre [TNO])	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril



254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

254.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 14 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Foie, Lac  Dix-Milles, Lac des (47°53'57"N 74°48'23"O)  Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.) Canton Bureau	17. Touladis	55 cm et plus

255.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :  Air Mont-Laurier inc. (Tibériade) et Air Mont-Laurier (Jesmer)  Club de chasse et pêche Rudy inc.  Club de chasse et de pêche des 7-Patriotes	6. Doré jaune	6. Toute

Club de chasse et pêche  
Wapoos Sibi inc

Pavillon Wapus inc.

Pourvoirie Kanawata

Pourvoirie du lac Demi-  
Lune

Pourvoirie du lac Marie  
enr

Pourvoirie Lac à l'Ours  
Blanc

Pourvoirie de la rivière  
Coucou

Pourvoirie  
Mitchinamecus

Pourvoirie le Fer-à-  
Cheval 2010

---

Club de chasse et de pêche Stramond	6. Doré jaune	6. De 37 cm à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale
--	---------------	---

Club de chasse et de  
pêche du lac O'Sullivan

Pourvoirie Moselle-  
Natakim Inc.  
Pourvoirie Domaine  
Shannon

Pourvoirie Pavillon  
Richer inc.

---

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14*

---

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Gouin, AFC du réservoir			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2015-004			
(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, y compris les lacs et les baies qui	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de

<p>forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :</p>	<p>ouananiche, touladis et saumon atlantique</p>	<p>septembre au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p>	
	<p>b) Autres espèces</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>b) Même que l'alinéa a)</p>
<p>(2) Adolphe-Poisson, Baie La partie à l'ouest d'une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N., 75°25'37'' O. en rive nord-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud</p>	<p>a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier vendredi de mai</p>
	<p>b) Autres espèces</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>b) Même que l'alinéa a)</p>
<p>(3) de l'Est (Sulte), Baie La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'23'' N., 74°56'11'' O. en rive nord-est et 48°20'11'' N., 74°56'21'' O. en rive sud-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud</p>			
<p>(4) du Guide (Aventurier), Baie La partie au nord-est d'une ligne reliant les points 48°34'27'' N., 74°33'02'' O. en rive nord, 48°34'25'' N., 74°33'02'' O. sur l'îlot et 48°34'18'' N., 74°32'58'' O. en rive sud jusqu'à l'embouchure du ruisseau situé au nord et le fond de la baie à l'est</p>			
<p>(5) du Lion d' Or, Baie La partie entre une droite reliant les points 48°22'48'' N., 74°19'54'' O. en rive ouest et 48°22'46'' N., 74°19'51'' O. en rive est et le fond de la baie située à l'ouest</p>			
<p>(6) Marmette (Garancières), Lac La partie entre une droite reliant les points 48°22'32'' N., 74°43'13'' O. en rive ouest et 48°22'35'' N., 74°43'08'' O. en rive est vers l'ouest jusqu'au fond de la baie et vers le sud jusqu'au rétrécissement situé au point 48°21'35'' N., 74°43'16'' O</p>			
<p>(7) Eskwaskwakamak (du Mathieu), Baie La partie entre une droite reliant les points 48°44'35'' N., 74°49'52'' O. en rive ouest et 48°44'37'' N., 74°49'43'' O. en rive est et le pont sur la rivière Mathieu vers le nord</p>			

(8) Mattawa, Baie

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°21'29'' N., 75°22'20'' O. en rive ouest et 48°21'27'' N., 75°22'14'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie à l'ouest et le rétrécissement au sud (48°20'55'' N., 75°22'38'' O)

(9) Jean (du Petit Vison ou Vison Est), Lac

La partie au nord-est d'une droite reliant les points 48°27'16'' N., 74°11'05'' O. en rive ouest et 48°27'16'' N., 74°11'06'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie vers l'est

(10) Piciw Minikanan, Baie

La partie entre une ligne reliant les points 48°25'12" N., 75°26'49" O. en rive ouest et 48°25'11" N., 75°26'37" O en rive est, jusqu'au pont situé au point 48°24'37" N., 75°28'35" O., incluant les baies au nord et au sud.

(11) du Sud (Apokwatcimew), Baie

La partie à l'est d'une ligne reliant les points 48°18'18'' N., 75°05'28'' O. en rive nord, 48°18'13'' N., 75°05'30'' O. sur l'îlot et 48°18'08'' N., 75°05'21'' O. en rive sud, jusqu'au fond de la baie à l'est

(12) Saraana, Baie

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°21'57'' N., 75°17'44'' O. en rive ouest et 48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en rive est et à l'ouest du point 48°21'00'' N., 75°17'37'' O jusqu'au fond de la baie au sud

(13) Chapman (Montagnard), Lac

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'17'' N., 74°40'23'' O. en rive sud et 48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en rive nord jusqu'au fond de la baie au sud

(14) Chapman (Chapman Nord), Lac

La partie entre une droite reliant les points 48°21'54'' N., 74°40'09'' O. en rive nord-est et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O. sur l'îlot et 48°21'46'' N., 74°40'15'' O. en rive sud-ouest jusqu'aux chutes sur le tributaire à l'est et jusqu'aux fond de la baie au sud et à

l'ouest

(15) du Déserteur, Lac

à l'est d'une ligne reliant les points

48°34'13''N 74°20'01''O en rive nord,

48°34'03''N 74°20'03''O et

48°33'49''N 74°20'02''O sur des îlots

et 48°33'20''N 74°20'03''O en rive sud

jusqu'au fond de la baie à l'est, incluant

les cours d'eau jusqu'aux points

48°33'47''N 74°18'53''O au nord et

48°33'29''N 74°18'47''O au sud

(16) Déziel (de l'Antenne ou Déziel Nord), Lac

La partie entre une droite reliant les

points 48°35'20'' N., 74°24'43'' O. en

rive est et 48°35'22'' N., 74°24'56'' O.

en rive ouest jusqu'au fond de la baie au

nord

(17) Déziel (Déziel Sud), Lac

La partie entre la rive ouest de la baie et

une droite reliant les points 48°33'08''N

74°24'12''O sur la rive nord et

48°33'02''N 74°24'12''O au nord de

l'île, suivant la rive ouest de l'île, reliant

les points 48°32'45''N 74°24'15''O au

sud de l'île et 48°32'44''N 74°24'17''O

sur la rive sud, suivant la rive sud-est de

la baie et reliant les points 48°32'33''N

74°24'24''O sur la rive est, 48°32'33''N

74°24'29''O sur l'île et 48°32'39''N

74°24'30''O en rive nord

(18) Wapous (lac Déziel), Rivière

La partie entre une droite reliant les

points 48°34'58''N 74°22'13''O en rive

est et 48°34'59''N 74°22'16''O en rive

ouest jusqu'au lac Wapous (48°37'30''N

74°19'57''O)

(19) Duchet, Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les

points 48°39'33''N 74°42'19''O en rive

nord et 48°39'18''N 74°42'15''O en

rive sud, jusqu'au fond des baies,

incluant le lac Duchet

(20) Petit Brochu (de la Grosse Pluie),  
Lac

La partie entre une droite reliant les

points 48°35'43''N 74°28'38''O en rive

ouest, 48°35'44''N 74°28'19''O sur

l'îlot et 48°35'45''N 74°28'15''O en

rive est et le fond de la baie au nord

(21) Magnan (Leclerc), Lac  
La partie à l'est des rétrécissements  
(48°39'29''N 74°35'20''O au nord et  
48°39'14''N 74°35'21''O au sud) et au  
sud d'une droite reliant les points  
48°39'44''N 74°34'53''O en rive ouest  
et 48°39'41''N 74°34'05''O en rive est,  
incluant la rivière au sud-est jusqu'à  
l'embouchure du lac Leclerc

(22) Mikisiw Amirakanan (Barouette),  
Lac  
la rivière Wacekamiw au sud d'une  
droite reliant les points 48°30'43''N  
74°49'52''O en rive est et 48°30'42''N  
74°49'55''O en rive ouest jusqu'au fond  
de la baie au sud

(23) Miller (Simard), Lac  
La partie au sud-ouest d'une droite  
reliant les points 48°39'05''N  
75°09'24''O en rive est et 48°39'07''N  
75°09'34''O en rive ouest et au sud du  
point 48°38'57''N 75°10'00''O,  
incluant les baies au nord et au sud et  
vers l'est jusqu'au lac Simard  
(48°38'47''N 75°10'22''O)

(24) Lac Witiko (ruisseau À l'Eau Claire  
ou pont de la Sylva), la partie au nord  
d'une droite reliant les points  
48°47'51''N 74°36'58''O en rive est et  
48°47'46''N 74°37'06''O en rive ouest,  
vers l'amont incluant le lac Witiko et les  
baies à l'est, à l'ouest et au nord-ouest,  
et vers le nord jusqu'au point  
48°50'56''N 74°36'43''O sur le ruisseau  
à l'Eau Claire

(25) De la Galette (Motard), Lac  
La partie à l'est d'une droite reliant les  
points 48°18'08''N 74°26'50''O en rive  
sud-est, 48°18'17''N 74°27'06''O au  
sud de l'île, la rive est de l'île, et le point  
48°18'24''N 74°27'16''O en rive nord-  
ouest jusqu'au pont situé à environ 4,3  
kilomètres en amont sur la rivière  
Leblanc (Motard)

(26) De la Galette (Delâge), Lac  
La partie au nord d'une droite reliant les  
points 48°16'18''N 74°28'42''O en rive  
nord-est et 48°16'11''N 74°28'51''O en  
rive sud-ouest, et une droite située au  
sud-ouest reliant les points 48°15'32''N  
74°30'11''O en rive ouest et

48°15'31''N 74°30'14''O en rive est

(27) Némio, Rivière

La partie au sud d'une ligne reliant les points 48°26'00''N 74°55'52''O en rive ouest et 48°26'01''N 74°55'44''O en rive est jusqu'au fond de la baie au sud

(28) Toussaint (Obedjiwan Ouest), Rivière

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°42'15''N 74°57'01''O en rive nord et 48°42'12''N 74°56'59''O jusqu'au fond de la baie à l'est et vers le nord sur la rivière Toussaint jusqu'au point 48°43'03''N 74°56'16''O

(29) Kakospectikweak (lac Omina), Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°46'40''O 74°45'07''O en rive nord et 48°46'36''N 74°45'09''O en rive sud et le pont situé en amont sur la rivière Kakospectikweak

(30) Oskélanéo, Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°15'35''N 75°07'26''O en rive sud et 48°15'38''N 75°07'35''O en rive nord et le premier pont en amont sur la rivière Oskélanéo (48°14'57''N 75°08'33''O)

(31) Rencontre, Ruisseau de la

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°40'42''N 75°03'01''O en rive est et 48°40'48''N 75°03'07''O en rive ouest jusqu'au point 48°46'17''N 75°02'05''O situé sur le ruisseau de la Rencontre, incluant la baie à l'ouest, soit le lac Natow

(32) Poète, Lac du

La partie entre une droite reliant les points 48°24'35" N., 75°30'50" O. en rive ouest et 48°24'31" N., 75°30'36" O en rive est et le fond de la baie au sud

(33) Rocket, Baie du

La partie à l'ouest d'une ligne reliant les points 48°32'54''N 74°36'35''O en rive sud, 48°33'04''N 74°36'45''O sur un îlot et 48°33'11''N 74°36'48''O en rive nord, et à l'ouest du point 48°33'59''N 74°36'53''O et au sud du point 48°34'55''N 74°37'36''O

(34) Magnan (passe Pirotew Pawctikw),  
Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°43'32''N 74°30'26''O en rive sud et 48°43'42''N 74°30'16''O en rive nord, incluant le lac Toupin au sud et la baie au nord et vers l'est incluant le lac au Portage jusqu'au point 48°44'09''N 74°26'26''O

(35) Jean-Pierre, Rivière

La partie entre une ligne reliant les points 48°18'34''N 74°14'22''O en rive est, 48°18'25''N 74°14'42''O au nord de l'îlot, et 48°18'07''N 74°14'30''O en rive ouest jusqu'au premier pont situé en amont sur le tributaire à l'est

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Moselle-Natakim Inc. dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pam, Lac (47°26'40'' N., 75°29'18'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Vagnier, Lac (47°22'52'' N., 75°29'03'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (Pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer)) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trèbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



259. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Tibériade)) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Namesh) (47°35' N., 74°26' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-861 (Club de chasse et pêche des Sept Patriotes inc.) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trèfle, Lac (47°24' N., 75°11' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie #15-864 (Club de chasse et de pêche Wapoos Sibi) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Clair) (47°39'26'' N., 74°41'39'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long, Lac 47°42' N., 74°40' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre, Lac 47°39' N., 74°38' O.)			

c) Autres espèces      c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      c) Même que l'alinéa b)

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Wapus inc. dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
De Gaille, Lac (47°27'42'' N., 75°47'19'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
Eisenhower, Lac (Jean-Pagé) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Revenant, Lac (Impossible) (47°28'15'' N., 75°44'29'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., 75°48'39'' O.)			
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			

262.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Kanawata dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ledge, Lac	a) Touladis, ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

262.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Shannon dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Andorra, Lac (47°18'11'' N., 76°00'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-862 (pourvoirie Mitchinamecus) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à 1340 m (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et le point 47°29'03'' N., 74°57'27'' O. situé plus en amont correspondant à la limite de la zec Normandie	a) Toutes les espèces sauf les dorés, maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39''N, 74°53'29''O) et l'embouchure du lac Long (47°39'18''N, 74°42'40''O)	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés,	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du mardi suivant le premier lundi de

maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique

ligne

septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

e) Autres espèces

e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

e) Même que l'alinéa d)

264. Abrogé

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14*

264.1 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 15

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (à l' Ours) (47°13'07'' N., 74°14'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Flavien, Lac (46°05'08'' N., 70°10'44'' O.)	a) Dorés, Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Go, Lac Canton Sincennes	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Némiscachingue, Rivière La partie comprise entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue			
Morialice, Lac (47°14'03''N, 74°16'57''O)	a) Touladis  b) Autres espèces	a) Tous  b) Même que la zone	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Même que la zone
Manouane, Rivière  La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32' N., 74°11' O.) et le lac Manouane (47°33'50'' N., 74°08' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai  b) Même que l'alinéa a)
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans  b) Maskinongés  c) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date  c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
Quesnel, Lac (46°23'11''N., 73°30'54''O.)	Toutes	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au vendredi précédent le premier samedi de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone, à l'exclusion de la période du 15 janvier au 31 mars inclusivement
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Ste-Rose, Lac (46°27'04''N., 73°27'57''O.)	Ombles de fontaine	Tous, sauf pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril excluant la première fin de semaine complète de février et la première fin de semaine complète de mars

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

267.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

267.1.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Mondonac, Lac (47°24' N., 73°58' O.) Canton Sincennes	Touladis	0 gardé

268. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Cousineau, Lac (47°01'00'' N., 73°59'00'' O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Culotte, Lac (47°09'00'' N., 74°02'00'' O.)		
Kempt, Lac (47°26'00'' N., 74°16'00'' O.)		
Manouane, Lac		
Maskinongé, Lac (Saint-Gabriel-de- Brandon)		
Opwaiak, Lac (47°03'06'' N., 73°58'30'' O.)		
Sing, Lac (47°09'19'' N., 74°13'10'' O.)		
Troyes, Lac (47°11'04'' N., 74°12'31'' O.)		
Villiers, Lac (47°08'00'' N., 74°02'00'' O.)		

Adonis, Lac  
(47°25' N., 74°40' O.)  
Pourvoirie des 100 lacs  
Sud 2007 inc. 15-863

17. Touladis

Toute

Araignée, Lac de l'  
(46°58' N., 74°06' O.)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Baker, Lac  
(46°43' N., 75°01' O.)  
Pourvoirie Mekoos 15-  
871

Beaulieu, Lac  
(46°20' N., 73°55' O.)  
Pourvoirie du lac Croche  
enr. 14-684

Beaulieu, Grand Lac  
(46°52' N., 73°59' O.)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Beauregard, Lac  
(46°58' N., 74°53' O.)  
Canton d'Aillon  
Pourvoirie du lac  
Beauregard inc. 15-842

Boullé, Lac  
(47°01' N., 74°10' O.)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Brûlé, Lac (Dantin)  
(47°01' N., 74°58' O.)  
Pourvoirie Mekoos 15-  
871

Broquerie (Boucher),  
Lac  
(46°59' N., 74°06' O.)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Chute, Lac de la  
(46°29' N., 73°24' O.)  
Centre du pourvoyeur  
Mastigouche ltée 14-817

Culotte, lac  
(46°57' N 74°02' O)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785



Dépôt, lac  
(46°55' N 74°4' O)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Gallèze (Chevreuil), Lac  
(46°58' N., 74°59' O.)  
Pourvoirie Mekoos 15-  
871

Hanover, Lac  
(46°59' N., 74°47' O.)  
Pourvoirie du lac  
Beauregard inc. 15-842

Launay, Lac  
(47°16' N., 74°07' O.)  
Pourvoirie du lac du  
Repos enr. 14-844

Laviolette, Lac  
(46°51' N., 73°58' O.)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Leman, Lac  
(47°01'43''N.,  
75°11'21'' O.)  
Pourvoirie Menjo 15-870

Lynx, Lac du  
(47°03' N., 74°58' O.)  
Pourvoirie Mekoos 15-  
871

Murray, Lac  
(46°59' N., 74°01' O.)  
Pourvoirie du Milieu inc.  
14-785

Notawassi, Lac  
(47°06'12'' N.,  
75°29'42''O.)  
Club Notawissi 2006 inc.  
15-867

Profond, Lac  
(47°00' N., 74°56' O.)  
Pourvoirie Mekoos 15-  
871

Revelstone, Lac  
(46°57' N., 74°48' O.)  
Pourvoirie du lac  
Beauregard 15-842

Ribereys, Lac  
 (47°00' N., 75°52' O.)  
 Canton d'Aillon  
 Pourvoirie du lac  
 Beauragard 15-842

Sachem, Lac du  
 (47°18' N., 75°22' O.)  
 Domain Vanier enr. 15-  
 866

Toulouse, Lac  
 (47°28' N., 74°32' O.)  
 Pourvoirie des 100 lacs  
 Sud 2007 inc. 15-863

268.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
Les plans d'eau suivants de la zec Normandie :	6. Doré Jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
À la Culotte, lac	6. Doré Noir	Toute
Kantoskekamak, lac		
Némiscachingue, lac		
Autres plans d'eau de la zec Normandie	6. Dorés	Toute
Zecs, Mazana et Maison-de-Pierre		
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	Toute
Club Notawissi inc.		
Domaine Lounan		
Pourvoirie Menjo		
Pourvoirie Mekoos		
Pourvoirie des 100 lacs sud		
Pourvoirie du lac Beaugard		
Pourvoirie Club Rossignol		
Domaine Vanier enr		

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15*

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Tremblant, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées pour les espèces suivantes dans ces eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Albert, Lac (46°32'03'' N., 74°28'16'' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Adrian, Lac (46°30'36'' N., 74°04'49'' O.)	Toutes les espèces sauf la ouananiche et les dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Akwan, Lac (46°27'21'' N., 74°05'29'' O.)			
Allen, Lac (46°19'54'' N., 74°25'07'' O.)			
Aralies, Lac des (46°26'56'' N., 74°04'54'' O.)			
Assomption, Lac de l' (46°27'38'' N., 74°03'24'' O.)			
Assomption, Rivière l' La partie comprise en aval du barrage (46°25'58'' N., 74°00'56'' O.) jusqu'à sa sortie du territoire (46°23'19'' N., 73°54'17'' O.)			
Aubépines, Lac des (46°23'37'' N., 73°59'56'' O.)			
Beans, Lac aux (46°21'33'' N., 74°31'02'' O.)			

Bois-franc, Lac du  
(46°26'53'' N.,  
74°18'56'' O.)

Bottine, Lac  
(46°30'29'' N.,  
74°02'36'' O.)

Boulé, Rivière le  
La partie comprise entre le  
lac Allen et les limites du  
territoire (46°14'25'' N.,  
74°27'21'' O.)

Bouleau, Grand lac des  
(46°27'00'' N.,  
74°14'10'' O.)

Bowden, Lac  
(46°27'27'' N.,  
74°23'56'' O.)

Brochet, Lac du  
(46°18'26'' N.,  
74°34'27'' O.)

Cabot, Lac  
(46°24'33'' N.,  
73°57'38'' O.)

Caribou, Lac du  
(46°23'55'' N.,  
74°06'04'' O.)

Caroline, lac  
(46°23'31'' N.,  
74°03'01'' O.)

Cassagne, Lac  
(46°23'28'' N.,  
74°19'16'' O.)

Casse-Ligne, Lac  
(46°25'12'' N.,  
74°01'26'' O.)

Catherine, Lac  
(46°28'01'' N.,  
74°18'55'' O.)

Cato, Lac  
(46°30'59'' N.,  
74°33'24'' O.)

Chanceux, Lac

(46°21'58'' N.,  
74°34'46'' O.)

Clair, Lac  
(46°22'45'' N.,  
74°35'32'' O.)

Crapaud, Lac du  
(46°24'08'' N.,  
73°57'23'' O.)

Croche, Lac (Croche-  
Barrage, Croche-Liteau)  
(46°22'58'' N.,  
74°33'27'' O.)

Crowfoot, Lac  
(46°30'31'' N.,  
74°26'21'' O.)

Diable, Rivière du  
La partie comprise entre  
son embouchure dans le  
lac aux Herbes  
(46°32'23'' N.,  
74°23'54'' O.) jusqu'à la  
jonction avec l'émissaire  
du lac Grenoux  
(46°24'38'' N.,  
74°30'39'' O.) et la partie  
comprise en aval des  
chutes Croches  
(46°22'05'' N.,  
74°31'02'' O.) jusqu'à sa  
sortie du territoire  
(46°15'21'' N.,  
74°30'21'' O.)

Dix Milles, Lac des  
(46°26'43'' N.,  
74°23'21'' O.)

Eau Claire, Lac à l'  
(46°30'56'' N.,  
74°08'47'' O.)

Elbow, Lac  
(46°27'51'' N.,  
74°18'02'' O.)

Équerre, Lac à l'  
(46°25'10'' N.,  
74°03'11'' O.)

Escalier, Lac  
(46°25'35'' N.,

74°28'13'' O.)

Fixe, Lac  
(46°28'57'' N.,  
73°59'35'' O.)

Forbes, Lac (Cyprés)  
(46°31'04'' N.,  
74°12'11'' O.)

Fourche, Lac de la  
(46°17'23'' N.,  
74°28'10'' O.)

Fournier, Lac  
(46°26'22'' N.,  
74°04'41'' O.)

Fox, Lac  
(46°25'01'' N.,  
74°03'44'' O.)

François, Lac  
(46°23'43'' N.,  
74°32'36'' O.)

French, Lac  
(46°24'41'' N.,  
74°34'07'' O.)

Fromin, Lac  
(46°26'19'' N.,  
74°18'15'' O.)

Galuzot, Lac  
(46°28'29'' N.,  
74°02'23'' O.)

Garnet, Petit Lac  
(46°25'00'' N.,  
74°07'17'' O.)

Graham, Lac  
(46°23'01'' N.,  
74°35'07'' O.)

Grenoux, Lac  
(46°25'47'' N.,  
74°30'49'' O.)

Heart, Lac  
(46°24'53'' N.,  
74°05'43'' O.)

Herbes, Lac aux  
(46°32'09'' N.,

74°24'03'' O.)

Herman, Lac  
(46°26'06'' N.,  
74°20'52'' O.)

Hervé, Lac  
(46°28'49'' N.,  
74°14'17'' O.)

Houdet, Lac  
(46°31'19'' N.,  
74°31'17'' O.)

John, Lac  
(46°24'56'' N.,  
73°54'43'' O.)

Jumeaux, Lacs  
(46°33'00'' N.,  
74°23'57'' O.)

Lache, Lac  
(46°30'31'' N.,  
74°34'19'' O.)

Lajoie, Lac  
(46°25'23'' N.,  
74°17'14'' O.)

Madeleine, Lac  
(46°23'12'' N.,  
73°57'23'' O.)

Marguerite, Lac  
(46°24'18'' N.,  
74°04'00'' O.)

Marie, Lac  
(46°33'31'' N.,  
74°08'35'' O.)

Mathias, Lac  
(46°25'57'' N.,  
74°02'51'' O.)

Maurice, Lac  
(46°23'57'' N.,  
74°33'07'' O.)

Monin, Lac  
(46°28'28'' N.,  
74°13'01'' O.)

Monroe, Lac  
(46°20'19'' N.,

74°30'31'' O.)

Monroe, Petit Lac  
(46°19'35'' N.,  
74°30'16'' O.)

Montcourt, Lac  
(46°30'31'' N.,  
74°24'46'' O.)

Obéron, Lac  
(46°29'40'' N.,  
74°34'27'' O.)

Pékan, Lac au  
(46°20'20'' N.,  
74°24'10'' O.)

Péricle, Lac  
(46°24'32'' N.,  
74°05'00'' O.)

Pin rouge, Lac du  
(46°23'44'' N.,  
73°57'20'' O.)

Pivelé, Lac  
(46°29'33'' N.,  
74°02'54'' O.)

Pivelé, Petit Lac  
(46°29'49'' N.,  
74°03'24'' O.)

Premier, Lac  
(46°16'50'' N.,  
74°27'52'' O.)

Provost, Lac  
(46°24'21'' N.,  
74°16'06'' O.)

Quenouilles, Lac des  
(46°28'29'' N.,  
74°00'56'' O.)

Racine, Lac  
(46°17'42'' N.,  
74°28'32'' O.)

Rats, Lac aux  
(46°25'56'' N.,  
74°18'38'' O.)

Robert, Lac  
(46°23'48'' N.,  
74°00'49'' O.)



Rocher Blanc, Lac du  
(46°28'25'' N.,  
74°18'43'' O.)

Rossi, Lac  
(46°27'24'' N.,  
74°31'57'' O.)

Sables, Lac des  
(46°25'15'' N.,  
74°24'31'' O.)

Sauvage, Lac  
(46°27'23'' N.,  
74°06'26'' O.)

Savane, Lac de la  
(46°29'39'' N.,  
74°29'34'' O.)

Sidney, Lac  
(46°26'26'' N.,  
74°23'47'' O.)

Simard, Lac  
(46°24'47'' N.,  
74°06'41'' O.)

Tape, Lac  
(46°32'55'' N.,  
74°08'46'' O.)

Tapir, Lac  
(46°29'54'' N.,  
74°08'44'' O.)

Tellier, Lac  
(46°23'23'' N.,  
74°01'21'' O.)

Tête du Pimbina, Lac de la  
(46°27'48'' N.,  
74°21'16'' O.)

Vézina, Lac  
(46°25'30'' N.,  
74°05'10'' O.)

Vidal, Lac  
(46°31'35'' N.,  
74°25'46'' O.)

Wop, Lac  
(46°30'18'' N.,  
74°31'56'' O.)

Lajoie, lac (46°25'23'' N., 74°17'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
--	--------------------	-------------------------------	--

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets	2 en tout
	Dorés	2 en tout
	Ombles	5 en tout
	Ouananiche	3 en tout
	Truite brune	5 en tout

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.)			
Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.)			
Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)			

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)			
Clair, Lac (Victor)			

(46°27' N., 73°40' O.)	saumon atlantique		
Île, Lac à l' (46°26' N., 73°39' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Loutre, Lac à la (46°27' N., 73°38' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
Noir, Lac (de la Vase) (46°28' N., 73°40' O.)			

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-867 (pourvoirie Club Notawissi) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Abattoir, Lac de l' (47°03' N., 75°22' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac (47°04' N., 75°25' O.)			
Moniuszko, Lac (47°05' N., 75°25' O.)			
Clair, Lac (47°01' N., 75°29' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Queue Plate, Lac (46°59' N., 75°34' O.)			
Notawassi, Lac (47°06' N., 75°30' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

Perdu, Lac (47°05' N., 75°23' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Simon, Lac (47°06'48'' N., 75°25'50'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-841 (pourvoirie Club Rossignol) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Castelneau, Ruisseau La partie du ruisseau située dans la pourvoirie entre les points 46°43'15'' N., 74°58'40'' O. et 47°43'18'' N., 74°57'39'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hiya, Lac (46°41'09'' N., 74°56'36'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Cœur, Lac en (46°23' N., 73°54' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-863 (pourvoirie des 100 Lacs Sud) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adonis, Lac (47°25' N., 74°40' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Toulouse, Lac (47°28' N., 74°32' O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Alouette, Lac (47°25' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Petit lac (47°25' N., 74°42' O.)			
Bent, Lac (47°29' N., 74°40' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Falcon, Lac (47°28' N., 74°39' O.)			
Cabasta, Lac (47°32' N., 74°33' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pic-Bois, Lac du (47°25' N., 74°43' O.)			
Taons, Lac des (47°26' N., 74°42' O.)			
Shear, Lac (Maurice) (47°27' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Brasénies, Lac des (46°23'38'' N., 73°44'23'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Îles, Lac des (46°22'06'' N., 73°44'20'' O.)			
Resserré, Lac (Caché) (46°22'20'' N., 73°43'29'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Rocheux, Lac (46°22'44'' N., 73°45'46'' O.)			
Sorin, Lac (46°23'23'' N., 73°44'22'' O.)			
Tellier, Lac (46°22'46'' N., 73°44'42'' O.)			
Vandré, Lac (46°23'09'' N.,			

73°44'40'' O.)

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan (2005) inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Brochet, Lac (47°15'05'' N., 74°51'24'' O.)	a) Maskinongés, ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Delta, Lac (47°14' N., 74°50' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa c)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°17' N., 74°57' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Morillon, Lac (47°14' N., 74°51' O.)	a) Achigans, ombles et les truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Prévost, Lac (47°14' N., 74°58' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	d) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13' N., 74°58' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-866 (pourvoirie Domaine Vanier inc.) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 75°21' O.)  Wapiti, Lac (47°20' N., 75°19' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone,	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Menneval, Lac (47°18' N., 75°24' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sachem, Lac du (47°18' N., 75°22' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

281.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Milieu inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Araignée, Lac de l' (46°58'57'' N., 74°06'04'' O.) Canton Légaré	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Broquerie, Lac (47°00'04'' N., 74°06'07'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Laviolette, Lac (46°51'28'' N., 73°58'32'' O.) Canton Laviolette	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone



Murray, Lac  
(46°59'07'' N.,  
74°01'11'' O.)

282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-872 (pourvoirie Jodoin) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pierre, Lac (46°18' N., 75°05' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sapin, Lac (46°47' N., 75°07' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)	a) Toutes les espèces sauf les dorés, les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Beaugard dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Beaugard, Lac (46°58' N., 74°53' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57' N., 74°48' O.)	b) Dorés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que la zone

Ribereys, Lac (47°00' N., 74°52' O.)	maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Carole, Lac (46°57' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lucille, Lac (46°58' N., 74°54' O.)			
Rainier, Lac (46°55'22'' N., 74°54'04'' O.)			
Éric, Lac (46°57'10'' N., 74°54'50'' O.)			
Minibel, Lac (46°58' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hanover, Lac (46°59' N., 74°47' O.)			
Myrle, Lac (46°58' N., 74°54' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wheeler, Lac (46°59' N., 74°55' W.)			

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie lac du Repos dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15" N., 74°09'52" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sans nom, Lac (Fred) (47°13' N., 74°08' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vienire, Lac (47°13'34" N., 74°08'40" O.)			

287. Abrogé

288. Abrogé

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-870 (pourvoirie Menjo) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Leman, Lac (47°02' N., 75°11' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-871 (pourvoirie Mekoos) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baker, Lac (46°43' N., 75°01' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (45°57' N., 75°43' O.) Canton Bowman	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°58' N., 74°59' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lynx, Lac du (47°03' N., 74°58' O.)			
Profond, Lac			

(47°00' N., 74°56' O.)

Iroquois, Lac (46°53' N., 75°04' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
---	--------------------	--	--

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillères dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alex, Lac (46°25'38'' N., 73°41'47'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bernard, Lac (46°25' N., 73°41' O.)			
Lucien, Lac (Long) (46°26'01'' N., 73°42'02'' O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mica, Lac (46°47'07'' N., 74°00'30'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

292.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'omble de fontaine dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Cécile (Dolores), Lac (46°48'10'' N., 74°05'09'' O.)	12. Omble de fontaine	10
Jim, Lac (46°47'29'' N., 74°05'20'' O.)		

Jos, Lac  
(46°47'42'' N.,  
74°05'54 '' O.)

Mica, Lac  
(46°47'07'' N.,  
74°00'30'' O.)

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Damien dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Roger-Grandchamp, Lac (46°24' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Comptois, Lac (46°24'53'' N., 73°33'01'' O.)			
Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Caché, Lac (46°30'44'' N., 73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N.,			

73°42'52'' O.)  
 Paul, Lac  
 (46°30'53'' N.,  
 73°42'57'' O.)

Tour, Lac de la  
 (46°31'06'' N.,  
 73°42'53'' O.)

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-868 (pourvoirie Scott) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
En Coin, Lac (Wedge) (47°12'N, 75°07'O)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rascas, Lac (lac de la Loutre) (47°12'N, 75°07'O)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°13'N, 75°08'O)	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

296. Abrogé

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)			

Canard, Petit lac du

(46°29'34'' N.,  
73°47'01'' O.)

Chapelet, Lac  
(46°26'51'' N.,  
73°45'05'' O.)

Crépeau, Lac  
(46°28'18'' N.,  
73°48'16'' O.)

Framboises, Lac des  
(46°28' N., 73°45' O.)

Jobin, Lac  
(46°26' N., 73°46' O.)  
Canton Tracy

Nick, Lac  
(46°26'17'' N.,  
73°47'00'' O.)

Pêche, Lac de la  
(46°28'56'' N.,  
73°49'43'' O.)

Pete, Lac  
(46°27'29'' N.,  
73°49'22'' O.)

Rancy, Lac  
(46°27'24'' N.,  
73°49'39'' O.)

Sterling, Lac  
(46°29'19'' N.,  
73°48'58'' O.)

Tortue, Lac à la  
(46°29'19'' N.,  
73°48'58'' O.)

Trosby, Lac  
(46°28'08'' N.,  
73°46'17'' O.)

Very, Lac  
(46°29' N., 73°47' O.)

---

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de la Savane dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	--	---

Drapeau, Lac (46°43'15''N., 74°09'29''O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jens, Lac (46°44'01'' N., 74°10'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)			
Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)			

299. Abrogé

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rouge-Matawin, Réserve faunique	a) Dorés, Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Laverdière, Lac 46° 49' 38'' N., 74° 27' 51'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

301. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

<b>Articles</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
4.	Brochets	4 en tout
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Doré	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigle, Lac de (47°01'48''N, 74°16'03''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin.
Héon, Lac (47°01'44''N, 74°16'24''O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Maurice-Richard, Lac (47°02'31''N, 74°15'53''O)			
Turc, Lac (47°02'12'' N., 74°16'58'' O.)			
Jacques, Lac (46°59'15'' N., 74°14'18'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date.
Macreau, Lac (46°59'N, 74°21'O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)
Mercure, Lac			

(47°01'31''N,  
74°23'35''O)

et au harpon en nageant

304. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Articles</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	10 en tout	Toute

305. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Aigle, Lac de (47°01'48''N, 74°16'03''O)	12. Ombles	3 en tout
Gagné, Lac (47°00'21''N, 74°24'58''O)		
Héon, Lac (47°01'44''N, 74°16'24''O)		
Maurice-Richard, Lac (47°02'31''N, 74°15'53''O)		
Mercure, Lac (47°01'31''N, 74°23'35''O)		
Turc, Lac (47°02'N, 74°17'O)		
Amants, Lac des (47°01'48''N., 74°11'17''O.)	12. Ombles	5 en tout
Ally, Lac (46°59'02'' N., 74°24'36'' O.)		
Charles, Lac (47°00'27'' N., 74°16'43'' O.)		
Clermont, Lac (46°58'57''N., 74°24'05''O.)		

Crépeau, Lac  
(46°58'54'' N.,  
74°24'26'' O.)

Jacques, Lac  
46°59'15''N,  
74°14'18''O)

Libellules, Lac des  
(46°57'47''N  
74°27'51''O)

Lièvre, Lac du  
(46°56'47''N.,  
74°22'49''O.)

Perdrix, Lac de la  
(46°56'08''N  
74°24'02''O)

Saint-Cyr, Lac (Salbert)  
(46°59'16''N.,  
74°24'46''O.)

---

Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	4. Brochets	3 en tout
---	-------------	-----------

Bocage, Lac du  
(47°03'20''N  
74°18'00''O)

Doré, Lac  
(47°00'49''N  
74°20'07''O)

Fer à Cheval, Lac  
(47°02'57''N  
74°20'10''O)

Fourches, Lac des  
(46°59'32''N  
74°19'12''O)

Kempt, Lac  
(46°55'23''N  
74°17'30''O)

Ours, Lac à l'  
(46°56'57''N  
74°18'48''O)

Pierre, Lac  
(46°54'30''N  
74°17'44''O)

Pierrette, Lac  
(46°54'29''N  
74°17'00''O)

Pijart, Lac  
(46°53'31''N  
74°23'11''O)

Pointes, Lac des  
(46°57'57''N  
74°19'29''O)

Rivest, Lac  
(46°56'21''N  
74°19'54''O)

Taons, Lac des  
(46°55'38''N  
74°20'41''O)

---

Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	6. Dorés	3 en tout
---	----------	-----------

---

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Doré	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

---

307. Abrogé

308. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute

308.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
April, Lac (46°41'38'' N., 74°01'13'' O.)	4. Brochets	3 en tout
Arsène, Lac (46°50'25'' N., 74°05'25'' O.)		
Banane, Lac (46°51'13'' N., 74°04'43'' O.)		
Basile, Lac (46°51'23'' N., 74°15'15'' O.)		
Bertole, Lac (46°50'06'' N., 74°08'15'' O.)		
Blanc, Lac (46°43'12'' N., 74°02'38'' O.)		
Bory, Lac (46°45'05'' N., 74°03'46'' O.)		
Bouleau, Lac du (46°52'06'' N., 74°16'23'' O.)		
Brod, Lac (46°42'52'' N., 74°01'28'' O.)		
Caisse, Lac (46°50'00'' N., 74°12'55'' O.)		
Camp, Lac du (46°51'15'' N., 74°05'26'' O.)		

Carufel, Lac  
(46°43'35'' N.,  
74°02'22'' O.)

Coppland, Lac  
(46°52'44'' N.,  
74°10'04'' O.)

Coulée, Lac de la  
(46°50'43'' N.,  
74°01'53'' O.)

Dépôt, Lac  
(46°51'55'' N.,  
74°05'41'' O.)

Écorce, Lac de l'  
(46°51'39'' N.,  
74°15'48'' O.)

Étroit, Lac  
(46°36'30'' N.,  
74°08'21'' O.)

Gagné, Lac  
(46°50'19'' N.,  
74°14'02'' O.)

Georges, Lac  
(46°50'36'' N.,  
74°02'27'' O.)

Hérelle, Lac  
(46°48'43'' N.,  
74°08'34'' O.)

Leduc, Lac  
(46°54'11'' N.,  
74°10'54'' O.)

Mabou, Lac  
(46°50'33'' N.,  
74°01'59'' O.)

Mc Dougall, Lac  
(46°49'45'' N.,  
74°08'42'' O.)

Mélançon, Lac  
(46°40'36'' N.,  
74°01'49'' O.)

Nicole, Lac  
(46°51'10'' N.,  
74°12'32'' O.)

Pétain, Lac  
(46°38'04'' N.,  
74°09'49'' O.)

Petit Brochet, Lac  
(46°50'22'' N.,  
74°16'55'' O.)

Réal, Lac  
(46°51'03'' N.,  
74°09'31'' O.)

Renard, Lac du  
(46°49'17'' N.,  
74°10'36'' O.)

Saint-Paul, Lac  
(46°42'33'' N.,  
74°01'33'' O.)

Sarrail, Lac  
(46°37'16'' N.,  
74°09'57'' O.)

Tessier, Lac  
(46°50'23'' N.,  
74°12'47'' O.)

Traverse, Lac  
(46°54'12'' N.,  
74°09'29'' O.)

Trois Trous, Lac des  
(46°51'10'' N.,  
74°17'04'' O.)

Trudeau, Lac  
(46°53'06'' N.,  
74°10'00'' O.)

---

Caché, Lac (46°46'28'' N., 74°01'29'' O.)	12. Ombles	3 en tout
---	------------	-----------

---

Boisvert, Lac (46°45'26'' N., 74°02'46'' O.)	12. Ombles	5 en tout
--	------------	-----------

---

Hauteur, Lac de la  
(46°52'37'' N.,  
74°14'12'' O.)

Milieu, Lac  
(46°46'07'' N.,  
74°02'32'' O.)

Rond, Lac

(46°46'21'' N.,  
74°02'12'' O.)

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Doré	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Allumette, Lac (46°31' 40'' N., 74°01'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
Richard, Lac (46°34' 16'' N., 74°04'45'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baptiste, Lac (46°32' N., 73°52' O.) Canton Provost	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date.



	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bouteille, Lac (46°31'33"N, 73°02'59"O))	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de juin
Truite Dorée, Lac de la (46°34'21"N, 73°57'38"O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Carpentier, Lac (46°34' 32" N., 74°00'47" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mai
Guèpe, Lac (46°28' 35" N., 73°51'48" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nantel, Lac (46°34' 13" N., 74°01'23" O.)			
Colline, Lac de la (46°31' 03" N., 73°59'23" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Froid, Lac Les eaux suivantes :			
(1) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Geoffroy, Lac (46°31'N, 73°54'O) Canton Gamelin	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près

			de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Levot, Lac (46°32'07''N, 73°52'50''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Le ruisseau partant du Petit lac Sims, jusqu'au lac Sims, compris entre les coordonnées 46°19'46''N, 74°01'37''O, et 46°19'48''N, 74°01'32''O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Traîneau, Lac du (46°31'20''N, 74°01'59''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

311. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute

312. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baptiste, Lac (46°32' N., 73°52'O.)	12. Ombles	3 en tout
Carpentier, Lac (46°34' 32'' N., 74°00'47'' O.)		
Daglan, Lac (46°32'24''N, 74°02'17''O)		

Levot, Lac  
(46°32'07''N,  
73°52'50''O)

Mélèze, Lac  
(46°31'06''N,  
74°02'32''O)

Mon Oncle, Lac à  
(46°30' 36'' N.,  
74°01'11'' O.)

Saint-Amour, Lac  
(46°30'54''N,  
73°54'56''O)

---

Caribou, Lac du (Carlié) (46°24' 55'' N., 73°50'08'' O.)	12. Ombles	6 en tout
--	------------	-----------

Froid, Lac  
(46°24' N., 73°51' O.)

Jaune, Lac  
(46°21' N., 73°46' O.)

Marida, Lac  
(46°32'05''N,  
74°02'21''O)

Morissette, Lac  
(46°28'36'' N.,  
74°56'37'' O.)

Nantel, Lac  
(46°34'13'' N.,  
74°01'23'' O.)

Pipe, Lac de la  
(46°30' 29'' N.,  
73°57'10'' O.)

Sawin, Lac  
(46°31' 57'' N.,  
73°53'09'' O.)

Truite Dorée, Lac  
(46°34' 21'' N.,  
74°57'38'' O.)

---

Clair, Lac (46°30' 36'' N., 73°49'47'' O.)	12. Ombles	2 en tout
--	------------	-----------

---

Racette, Grand lac (46°33' 37'' N.,	13. Perchaude	10
--	---------------	----

74°02'41'' O.)

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Avalon, Lac (47°27' N., 75°19' O)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi veille du 1 <sup>er</sup> samedi de juin
Lesueur, Lac (47°27' N., 75°18' O)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nargile, Lac (47°28' N., 75°15' O)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que la Zec Lesueur
Orphan, Lac			

(47°30' N., 75°15' O)

et au harpon en nageant

Crevier, Lac (47°06' N., 75°42' O)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exception du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date et du samedi 1 <sup>er</sup> juillet ou de celui le plus près de cette date.
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13' N., 75°20' O)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

314.1. Les colonnes 1 et 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
12.	Ombles	10 en tout

314.2. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6. Toute

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

315.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Franchère, Lac (47°47'24'' N., 74°58'26'' O.)	14. Ouananiche	1

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Curières, Lac (46°41' N., 74°51' O.) Cantons Castelneau	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Hoot, Lac (46°43' N., 74°52' O.) Canton Castelneau			
Mondelet, lac (46° 47' 31'' N., 74° 55' 17'' O.) Canton Castelneau			
Mondelet, Ruisseau Le ruisseau joignant le lac Mondelet (46°47'24'' N., 74°55'30'' O.) et Franchère (46°46'28'' N., 74°57'53'' O.)			
Picoté, Lac (46°44' N., 74°52' O.) Canton Castelneau			
Walton, Lac (46°45' N., 74°51' O.) Canton Castelneau			
Como, Lac (46°49' N., 74°51' O.)			
(1) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Avon (46°51' N., 74°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Ambo (46°49' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tremblant, Lac (46°48' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

317. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Dorés	3 en tout	Toute
12.	Ombles	7 en tout	Toute

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

Les eaux de la Zec Mazana à l'exception des eaux suivantes :

Gully, Lac (47° 05' 55"N., 74° 58' 26"O.)	12. Ombles	10 en tout
---	------------	------------

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Sobieski (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)			



André, Lac (47°06' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Atocas, Lac (47°03' N., 75°16' O.) Canton Chopin	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Lac (47°25' N., 74°57' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clifford, Petit lac (47°24' N., 74°56' O.)	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
Éva, Lac (47°20' N., 75°01' O.)			
Tuffield, Lac (47°26' N., 75°01' O.)			
Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)			
L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06' N., 75°10' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Même que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08' N., 75°11' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Le lac ainsi que le cours d'eau le reliant au Grand lac des Chiens			
Chopin, Lac (47°04' N., 75°19' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> octobre
Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sobieski, Lac			

(47°09'13'' N.,  
75°15'46'' O.)

Vastel, Lac  
(47°12' N., 75°15' O.)

Fear, Lac (47°01'17'' N., 75°25'39'' O.) (Lac Oscar [TNO])	Toutes les espèces	Même que pour la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Foster, Lac (46°59' N., 75°21' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> octobre
Foster, Petit lac (46°58' N., 75°24' O.)	b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec
Polonais, Lac des (46°01' N., 75°22' O.)			
Tapani, Baie (46°58' N., 75°22' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec
Gorman, Lac (47°01' N., 75°18' O.) Canton Chopin	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> octobre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> octobre
	c) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Maclean, Lac (47°07' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21' N., 75°07' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
<hr/>			
Mitchinamecus, Rivière			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et une ligne reliant les points (47°25'32''N., 74°59'40''O.) et (47°25'11''N., 74°58'55''O.) situés à 5000 m en aval de ce même dépôt	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Nottaway, Lac (47°16' N., 75°06' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
<hr/>			
Polonais, Lac des (46°01' N., 75°22' O.) Entre le pont qui traverse la rivière d'Argent à la décharge du lac Chopin (47°02'05'' N., 75°20'45 O.) et une ligne reliant les points dont les coordonnées sont : 47°01'29'' N., 75°21'21 O. et 47°01'35'' N., 75°21'42 O.	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de juin.
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au deuxième vendredi de juin.
<hr/>			
Turpin, Ruisseau			
La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36'' N., 75°01'00'' O.) et le déversoir du lac Turpin (47°25'20'' N., 75°01'30'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

322. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute

323. Abrogé

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Normandie, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés et saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bazinet, Lac (47°27' N., 74°46' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Becquet, Lac (Edgar) (47°26'02'' N., 74°52'38'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis et mardis compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Mêmes que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis et vendredis entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le premier lundi de septembre

Canot, Lac  
(47°25' N., 74°55' O.)

(1) Les eaux du lac	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Même que l'alinéa a)
(2) L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

Émeril, Lac (47°26' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le 24 juin et le premier lundi de septembre
---------------------------------------	--------------------	------------------	---

Haine, Lac (47°22' N., 74°52' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Hodiesne, Lac (47°24' N., 74°53' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Jeannine, Lac (47°26' N., 74°50' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
---	-------------	---	--

Turnbull, Lac (47°26' N., 74°51' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Turnbull, Petit Lac (47°26' N., 74°51' O.)			

	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le 30 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Marie-Antoinette, Lac (47°28' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre l'avant-dernier vendredi de juillet et le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à 1340 m en amont de ce même dépôt	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai  b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le dépôt Carrier (47°27'48''N, 74°57'37''O) et un point (47°28'07''N, 74°57'41''O) situé à 600 m en amont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin  b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre les points 47°29'03''N, 74°57'27''O et 47°30'39''N, 74°53'29''O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Waterloo, lac (47°17' N., 74°41' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Waterloo, Petit lac (47°19' N., 74°41' O.)	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)

c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour l'alinéa c)

326. Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 2 Eaux</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
À la Culotte (47°23'40'' N., 74°36'07'' O.)	6. Dorés	5 en tout	Toute
Kantoskekamak, (47°25'56'' N., 74°34'50'' O.)			
Némiscachingue, Lac (47°25' 22'' N., 74°29'47'' O.)			
Autres eaux de la zec	6. Dorés 12. Ombles	5 en tout 8 en tout	Toute Toute

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Sans nom, Lac #50187 (47°34' N., 74°43' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33' N., 74°43' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33' N., 74°42' O.)		
Prunes, Lac des (47°34' N., 74°43' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Doré	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou à celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai.
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le 30 avril et le 1 <sup>er</sup> juillet
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)			
Émissaire du lac Sapin compris entre les coordonnées 46°26'06'' N., 73°29'27'' O. et 46°25'50'' N., 73°27'48'' O. connu sous le nom des Baies Martial	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

330. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	Toute



330.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	12. Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (46°38'57'' N., 73°41'22'' O.)		
Cœur, Lac en (46°27'12'' N., 75°32'05'' O.)		
Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.)		
Frédéric, Lac (46°31'08'' N., 73°32'34'' O.)		
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)		
Panse, Lac la (Bois Franc) (46°39'24'' N., 73°44'43'' O.)		
Saint-Eugène, Lac (46°35'19'' N., 73°40'58'' O.)		
Stratus, Lac (46°29'49'' N., 73°31'47'' O.)		
Uranus, Lac (46°28'04'' N., 73°31'41'' O.)		
Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	12. Ombles	3 en tout

330.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du milieu dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Pépin, Lac (46°48'28''N 73°56'47''O)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Marcil, Lac (46°48'50''N 73°57'24''O)			
Œil, Lac de l' (46°52'23''N 74°01'58''O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Potasse, Lac (46°49'11''N 73°57'51''O)			
Berthe, Lac (46°50'39''N 73°59'57''O)			
Luc, Lacs à (46°51'20''N 74°00'13''O)			
Perdu, Lac (46°51'52''N 74°01'03''O)			
Ducharme, Lac (46°55'25''N 74°00'14''O)			
Sylvain, Lac (46°56'31''N 74°01'18''O)			
Roch, Lac (46°56'13''N 74°01'24''O)			
Original, Lac à l' (46°58'59''N 74°03'14''O)			
Ida, Lac (46°53'24''N 74°05'03''O)			
Punch, Lac (46°56'21''N 74°06'02''O)			
Judy, Lac (46°56'14''N 74°05'27''O)			
Goose, Lac (46°57'44''N 74°09'00''O)			
Bélanger, Lac (46°59'07''N 74°08'52''O)			
Zéro, Lac (46°59'36''N 74°07'42''O)			
Bert, Lac (46°59'52''N 74°07'30''O)			
Louise, Lac (47°01'20''N 74°08'31''O)			

330.0.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Richard dans la zone 15

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Engin ou méthode prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Richard, lacs (Richard #1) (46°39'06'' N 74°02'14'' O)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Richard, lacs (Richard #2) (46°39'01'' N 74°03'07'' O)			

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15*

---

330.1 Abrogé

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15*

---

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berceuse, Lac la (46°48'45''N, 74°03'58''O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Caribou, Lac du (46°25'N, 73°50'O) Zec Lavigne			
Mousse, Lac de la (46°25'N, 73°50'O) Zec Lavigne			
Sciar, Lac (46°31'N, 73°54'O) Canton Gamelin Zec Lavigne			
Carl, Lac (46°55'50''N, 74°24'05''O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rolland, Lac (46°65'35''N, 74°15'24''O) Zec Boullé			

Cindy, Lac (46°55'15''N, 74°49'29''O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Dufrost, Lac (46°48'59''N, 74°50'39''O)			
Inconnu, Lac (46°46'N, 74°50'O) Zec de la Maison-de-Pierre			
Clabo, Lac (46°48'N, 74°50'O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Trégo, Lac (46°39'N, 71°47'O) Zec de la Maison-de-Pierre			
Comté, Lac (47°20'N, 74°45'O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Connor, Lac (47°07'N, 75°01'O)			
Moulinet, Lac du (47°24'36''N, 74°48'06''O)			
Nymphes, Lac des (47°31'N, 74°39'O)			
Opotai, Lac (47°30'N, 74°39'O)			
Oven, Lac (47°25'N, 74°28'O)			
Rognon, Lac (47°05'47''N, 75°01'04''O) Zec Normandie			
Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exception des jeudis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
Diable, Rivière du  La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'30'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que la zone

74°34'50'' O.

Épée, Lac de l' (46°39'20''N, 73°38'19''O) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jeudi, Lac du (46°32'15'' N., 73°45'06'' O.) Zec des Nymphes			
Marida, Lac (46°32'05''N., 74°02'21''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
Privas, Lac (46°29'06''N, 73°50'18''O) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
Saint-Amour, Lac (46°30'54''N, 73°54'56''O) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date

## Pêche sportive dans la zone 16

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

nageant

8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai.

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°09'00" N 76°08'50"O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°09'04"N 76°22'41"O)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'11"N 76°32'54"O)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'14" N 76°35'15"O)			
Sans nom, Lac (49°09'18" N 75°42'44"O)			
Sans nom, Lac (49°12'31" N 74°56'31"O),			
Sans nom, Lac (49°12'35" N 74°53'47"O)			
l'Eau Rouge, Lac à (49° 12' 36" N, 74° 27' 13"O)			
Fauvel, Lac (49° 10' 06" N, 76° 36' 15"O)			
Feuquières, Lac (49°12'14"N,			

74°17'27"O)

Hébert, Lac  
(49° 12' 04" N,  
75° 17' 59"O)

Némégousse, Lac  
(49° 12' 09" N,  
74° 38' 21"O)

Podeur, Lac  
(49°09'21"N,  
75°36'22"O)

Robert, Lac  
(49° 13' 18" N,  
74° 22' 00"O)

Valreuille, Lac  
(49°12'21" N  
74°49'17"O, canton  
Chamballon)

---

Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48'45,95''N., 77°47'31,82'' O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'28,98''N., 77°46'36,54''O.)	Toutes	Mêmes que la zone	Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac McIvor (49°48'37,85''N., 77°55'06,44''O.) et un point (49°52'36,87''N., 77°48'22,24''O.) correspondant à la limite sud de la zone 17			
Wilson, Rivière La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'04,03'' N., 76°51'53,48'' O.) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de			

chemin forestier 101  
Domtar)

Oloron, Lac (49°06'11'' N., 79°23'13'' O.) Canton Perron	Toutes	Mêmes que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
---	--------	-------------------	---

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

<b>Articles</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

334.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Long, Lac (49°51'07'' N., 78°16'12'' O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Montagnes, Lac des (49°06'03'' N., 79°02'52'' O.)		

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bissonnette, Lac (Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James) (49°00'59'' N., 79°05'51' O.)	Ombles	5 en tout

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16*

---

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°29'35'' N., 78°42'10'' O.)	Toutes	Mêmes que la zone	Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57'' N., 78°42'01'' O.)			
Sans nom, Lac (49°29'22'' N., 78°41'23'' O.)			

336.01 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie Mistawac dans la zone 16:

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6. Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16*

---

336.1 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 17

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Brochets, dorés, perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
4. Ombles, touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont	a) Bar rayé  b) Corégones, ombles et touladis	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Opawica, Rivière (1) La partie comprise entre le pont du kilomètre 37.5 du chemin R1009 (Barrette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents (49°29'45'' N., 74°46'00'' O.)  (2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont	c) Esturgeons  d) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Chevrier, Lac La partie comprise entre un point situé à 49°38'50'' N., 74°26'18'' O. et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44'' N., 74°24'01'' O.)			
Doda, Lac La partie comprise dans un rayon de 500 m de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03'' N., 75°19'13'' O.)			
Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy	a) Bar rayé  b) Corégones, ombles et touladis  c) Esturgeons  d) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Chibougamau, Lac (49°50'08'' N., 74°13'47'' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy	a) Bar rayé  b) Corégones et ombles	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a zone Du 1er avril au 31 mars  b) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
(1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragrapes (2) à (7)	c) Esturgeons  d) Touladis  e) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous  e) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1er novembre au 14 juin  d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai.
(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'26'' N., 74°01'48.2'' O.) et la partie comprise dans un rayon de 500 mètres de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'09'' N., 74°00'57'' O.)	a) Bar rayé  b) Corégones et ombles  c) Esturgeons  d) Touladis  e) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous  e) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1er avril au 31 mars  b) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre  c) Du 1er novembre au 14 juin  d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  e) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
(3) La baie du Club (49°53'18'' N., 74°01'50'' O.)			
(4) La baie Girard : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05'' N., 74°03'20'' O.)			
(5) Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40'' N., 74°05'10'' O.)			
(6) Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30'' N., 74°00'30'' O.)			

(7) Nepton, Petite rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
baie Nepton et un point  
situé à 1 km en amont  
(49°55'40'' N.,  
74°01'50'' O.)

Bourbeau, Lac (49°57' 37' N., 74°17' 33''O.) Canton McKenzie	a) Bar rayé  b) Corégones et ombles  c) Esturgeons  d) Touladis  e) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne  e) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du Rapide entre les îles (route 48211, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca	a) Bar rayé  b) Corégones, ombles et touladis  c) Esturgeons  d) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du 16 avril au 14 juin
Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20'' N., 74°54'40'' O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord			
Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26' 11'' N., 75°29'28'' O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52'' N., 75°29'00'' O.)	a) Bar rayé  b) Corégones, ombles et touladis  c) Esturgeons  d) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de au 6 juin  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
Saint-Cyr, Rivière La partie comprise entre le pont du km 16 du chemin R1053 (Barrette sud) (49°17'15'' N., 75°18'42'' O.) et son embouchure dans le lac			

Doda

<p>Goéland, Lac au (49°47'44'' N., 76°41' 12'' O.) La partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi et délimitée par les coordonnées 49°50'19,15" N., 76°54'52,66" O. et 49°50'28,90" N., 76°54'37,63" O.</p>	<p>a) Bar rayé  b) Corégones, ombles et touladis  c) Esturgeons  d) Autres espèces</p>	<p>a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin  c) Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin  d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin</p>
<p>Pusticamica, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan et délimitée par les coordonnées 49°20'40,65" N., 76°20'32,09" O. et 49°20'44,41" N., 76°20'32,74" O.</p>			
<p>O'Sullivan, Rivière (1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Waswanipi délimitée par les coordonnées 49°27'58,94" N., 76°28'05,06" O. et 49°27'55,42" N., 76°28'06,37" O. et un point situé à 300 m en amont (49°27'49,81''N., 76°27'57,98'' O.)</p>			
<p>(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Pusticamica délimitée par les coordonnées 49°20'40,65" N., 76°20'32,09" O. et 49°20'44,41" N., 76°20'32,74" O. et un point situé à 3,2 km en amont (49°19'40,70''N., 76°18'50,51'' O.)</p>			

Waswanipi, Rivière  
 (1) La partie comprise  
 entre son embouchure  
 dans le lac au Goéland  
 délimitée par les  
 coordonnées  
 49°50'19,15" N.,  
 76°54'52,66" O. et  
 49°50'28,90" N.,  
 76°54'37,63" O. et un  
 point situé à 3 km en  
 aval vers le lac Olga  
 (49°50'40,54" N.,  
 76°56'44,37" O.)

(2) La partie comprise  
 entre son embouchure  
 dans le lac Olga,  
 délimité par les  
 coordonnées  
 49°51'25,94" N.,  
 77°10'23,51" O. et  
 49°51'13,35" N.,  
 77°11'01,38" O., et un  
 point situé à 100 m en  
 aval de son embouchure  
 dans le lac Matagami et  
 délimitée par les  
 coordonnées  
 49°54'24,15" N.,  
 77°15'46,53" O., et  
 49°54'25,66" N.,  
 77°14'47,29" O.

(3) La partie comprise  
 entre la limite des Terres  
 de catégorie II de  
 Waswanipi et un point  
 situé à 100 m en aval de  
 son embouchure dans le  
 lac au Goéland  
 (49°43' N., 76°44' O.)  
 Cantons Vignal et Ailly

Antoinette, Lac	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Caché, Lac	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Matagami, Lac (49°52'00" N., 77°26'47" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du quatrième vendredi d'avril au

		ligne	jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Waswanipi, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°28' N., 76°29' O.) Cantons Ailly, Bossé et Nelligan	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

339. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	20 en tout ou 5 kg +1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus.

339.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Antoinette, Lac	17. Touladis	55 cm et plus.
Armitage, Lac		
Barlow, Lac		
Caché, Lac		
Chevrier, Lac		
Claude, Lac (49°41'45''N, 74°11'56''O)		
David, Lac		
Doda, Lac		
aux Dorés, Lac (49°52' N 74°16' O)		
Dufresne, Lac		

Dulieux, Lac

Gilman, Lac

Gwillim, Lac

Lefebvre, Lac  
(49°58'17"N  
79°23'43"O)

Lymburner, Lac

Nicole, Lac  
49°15'12''N,  
76°02'53''O)

Pusticamica, Lac

Sauvage, Lac  
(49°53'36 " N  
74°23'07"O)

Scott, Lac

Simon, Lac

---

339.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Bourbeau, Lac (49°57' 37' N., 74°17' 33'' O.) Canton McKenzie	17. Touladis	0 gardé	Aucune
Father, Lac (49°18'41'' N., 75°28'26'' O.)	17. Touladis	0 gardé	Aucune

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17*

---

339.3 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 18

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---	---	---



1. Bar Rayé	Tous	Du 1er avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°38'30" N., 69°21'20" O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°38'00" N., 69°21'40" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (49°37'50" N., 69°20'40" O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique, touladis et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Betchie, Lac (49°40'14" N., 69°59'05" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 avril
Boucher, Lac (49°28' N., 68°59' O.)			
Brochet, Lac au (49°40' N., 69°36' O.)			
Caribous, Lac des			

(49°08'33'' N.,  
69°54'25'' O.)

Décès, lac du  
(49°38'15'' N.,  
69°18'44'' O.)

Dissimieux, Lac  
(49°51'50'' N.,  
69°47'49'' O.)

Dodier, Lac  
(49°33' N.,  
69°24' O.)

Dubuc, Lac  
(49°19'23'' N.,  
69°51'51'' O.)

Édouard, Lac  
(49°35'53'' N.,  
69°35'17'' O.)

Grimoult, Lac  
(49°45'58'' N.,  
69°44'18'' O.)

Île, Lac de l'  
(49°09'51'' N.,  
69°54'19'' O.)

Jules, Lac à  
(49°44' N.,  
69°08' O.)

Kakuskanus, Lac  
(49°13'15'' N.,  
69°59'11'' O.)

Kamiltaukas, Lac  
(49°37'15'' N.,  
68°56'17'' O.)

Letemplier, Lac  
(49°27'22'' N.,  
68°47'01'' O.)

Letemplier, Petit lac  
(49°25'32'' N.,  
68°45'28'' O.)

Montagnais, Lac des  
(49°40' N.,  
69°05' O.)

Nid (du Porc), Lac

(49°24'14'' N.,  
68°58'09'' O.)

Perles, Lac aux  
(49°11'30'' N.,  
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir  
(49°25'27'' N.,  
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du  
(49°20' N.,  
69°07' O.)

Retard, Lac du  
(49°41'24'' N.,  
69°07'01'' O.)

Roy, Lac  
(49°45' N.,  
69°54' O.)

Sault-aux-Cochons,  
Lac  
(49°19'23'' N.,  
69°51'51'' O.)

Sédillot, Lac  
(49°31'38'' N.,  
69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac  
(49°46'39'' N.,  
69°41'47'' O.)

Violette, Lac  
(49°54'45'' N.,  
69°52'46'' O.)

---

Aber, Lac (49°14'44'' N., 68°09'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

Aqueduc, Lac de l'  
(48°09'14'' N.,  
69°41'56'' O.)

La partie en aval du  
lac Kamiluapistes.

Centre d'études et de  
recherches  
Manicouagan, tel que  
délimité à l'annexe  
XXXI du Règlement  
sur la chasse édicté en

vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ., chapitre C-61.1)

Loup Marin, Rivière  
au  
(49°26' N.,  
68°38' O.)  
La partie comprise  
entre la chute  
infranchissable du km  
13 et la passe  
migratoire en aval

Letemplier, Rivière  
En aval du Petit lac  
Letemplier.

Caouishtagamac,  
Rivière  
La partie en aval du  
lac Kamiluapistes

Gilles, Lac (48°45'08'' N., 69°18'18'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, le touladis, les esturgeons et les saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
John, Lac (48°43'24'' N., 69°20'11'' O.)			
Miracle, Lac (48°44'16'' N., 69°18'15'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Petit lac du Sault-aux Cochons (49°14'43" N 69°54'52" O)			
Sans Baie, Lac (49°17'28" N 68°12'26" O)			

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
7.	Éperlans	60 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18*

---

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lobo, Lac	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Chasse et Pêche Sainte-Anne-de-Portneuf (09-557) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dow, Lac (48°45'25'' N., 69°49'25'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Frisé, Lac (48°42'50'' N., 69°53'18'' O.)			
Léo, Lac (48°42'50'' N., 69°51'37'' O.)			
Padoue, Lac (48°43'47'' N., 69°50'39'' O.)			

Suzanne, Lac  
(48°45'50'' N.,  
69°50'39'' O.)

Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
--	---	---	-----------

Étroit, Lac  
(48°43'05'' N.,  
69°53'41'' O.)

b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que l'alinéa a)

Jos, Lac  
(48°44'36'' N.,  
69°50'58'' O.)

Laurin, Lac  
(48°45'29'' N.,  
69°47'53'' O.)

Léopold, Lac  
(48°43'09'' N.,  
69°52'59'' O.)

Oursons, Lac des  
(48°43'30'' N.,  
69°53'31'' O.)

Portageurs, Lac des  
(48°44'17'' N.,  
69°50'02'' O.)

Paul, Lac  
(48°44'32'' N.,  
69°49'58'' O.)

Sirois, Lac  
(48°43'43'' N.,  
69°48'40'' O.)

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

suivantes :

	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des (48°19'53'' N., 69°46'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone
Margot, Lac (48°19'39'' N., 69°47'22'' O.)			
Moza, Lac (48°19'56'' N., 69°46'03'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Simone, Lac (48°20'35'' N., 69°46'13'' O.)			

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des lacs Sables et Paradis (09-540) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Banc Rouge, Lac du (48°18'59'' N., 69°41'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bob, Lac (48°17'' N., 69°40' O.)			
Castor, Lac (48°16'02'' N., 69°40'47'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fidèle, Lac			

(48°20' N., 69°40' O.)

Jacynthe, Lac  
(48°21' N., 69°42' O.)

Méo, Lac  
(48°20' N., 69°41' O.)

William, Lac  
(48°17'53'' N.,  
69°43'54'' O.)

Caribou, Lac du (48°22'05'' N., 69°41'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Grand U, Lac (48°23'44'' N., 69°41'43'' O.)			
Otis, Lac (48°22'42'' N., 69°40'58'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club de chasse et pêche Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Petit lac à Jacques) (48°14'33'' N., 69°42'44'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35'' N., 69°41'00'' O.) Saumons, Lac aux (48°13' N., 69°41' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)



Boulangier, Lac (48°13' N., 69°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Claire (09-562) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Fond, Lac du (48°35' N., 69°43' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fouine, Lac de la (48°35' N., 69°43' O.)			
Pointe, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
René, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			

Sandwich, Lac  
(48°35' N., 69°46' O.)

Tourbière, Lac de la  
(48°35' N., 69°45' O.)

Kergus, Lac  
(48°36' N., 69°45' O.)

a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) .	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)

Caribou, Lac au (48°28'36'' N., 69°37'16'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Petits Escoumins, Lac des (48°29' N., 69°37' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

352. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs (09-537) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1):	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
--	---	---	--

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Louis-Boucher, Lac (48°40'47'' N., 69°34'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Marot, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Memenn, Lac (48°42'03'' N., 69°42'00'' O.)			
Memenn, Petit lac (48°41'54'' N., 69°41'46'' O.)			
Monique, Lac (48°43'12'' N., 69°42'09'' O.)			
Montisembeau, Lac (48°43'00'' N., 69°41'13'' O.)			
Ti-Mé, Lac (48°41'44'' N.,			

69°40'34'' O.)

Canard Noir, lac du (48°42'37'' N., 69°37'58'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Carine, Lac (48°42'08'' N., 69°39'18'' O.)			
Frangis, Lac (48°39'58'' N., 69°35'28'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gabriel, Lac (48°43'08'' N., 69°39'28'' O.)			
Lafrance, Lac (48°41'58'' N., 69°35'41'' O.)			
Mysa, Lac (48°43'23'' N., 69°41'34'' O.)			
Raby, Lac (48°40'58'' N., 69°35'28'' O.)			

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30'' N., 69°39'45'' O.) Canton Tadoussac	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Canard, Lac (48°11'43'' N., 69°342'50'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	et saumon atlantique		
Îles, Lac des (48°13'05'' N., 69°38'05'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Thomas, Lac (48°12'30'' N., 69°39'30'' O.)			
Castors, Lac aux (48°11'40'' N., 69°40'20'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Christian, Lac (48°12'00'' N., 69°37'30'' O.)			
Jimmy, Lac à (48°12' N., 69°40' O.)			
Nicole, Lac (48°13' N., 69°39' O.)			

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cyrès (09-529) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le saumon atlantique  b) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche ou pêche à la ligne,  b) Tous	a) Aucune  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Brunch, Lac de la (49°43'35'' N., 67°58'08'' O.)			
Castor, Lac (49°43'41'' N., 67°54'43'' O.)			
Doris, Lac (49°13'34'' N., 67°59'11'' O.)			
Gabou, Lac (49°42'05'' N., 67°53'09'' O.)			
Serge J-Vincent, Lac (49°43'36'' N., 68°01'35'' O.)			

Ted, Lac  
(49°43'35'' N.,  
67°54'14' O.)

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bourbeau, Lac (48°46'39'' N., 69°34'48'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Manon, Lac (48°52'08'' N., 69°38'55'' O.)			
Loutre, Lac à la (Michel) (48°48'43'' N., 69°39'20'' O.)			
Ruth, Lac (48°48'15'' N., 69°37'54'' O.)			
Rivière Rocheuse, Premier Lac de la (48°51'45'' N., 69°38'25'' O.)			
Bidule, Lac (48°46'00'' N., 69°34'27'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Jean-Claude, Lac (48°44'55'' N., 69°34'22'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Marie-Hélène, Lac (48°51'30'' N., 69°38'00'' O.)			
Nathalie, Lac (48°47'27'' N., 69°37'37'' O.)			
Renaud, Lac			

(48°51'45'' N.,  
69°38'32'' O.)

Richard, Lac  
(48°50'00'' N.,  
69°39'15'' O.)

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Lac			
Coco, Lac	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émond, Lac (48°43'21'' N., 69°29'30'' O.)			
Lionel, Lac			
Quinn, Lac (48°43' N., 69°28' O.)			
Nicole, Lac (48°43' N., 69°30' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

359.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Seigneurie de Mille-Vaches dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la Seigneurie de Mille-Vaches à l'exception des lacs suivants :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



Crystal, Lac  
(48°43'37'' N.,  
69°11'04'' O.)

Crystal, Petit Lac  
(48°43'28'' N.,  
69°11'13'' O.)

Edmond, Les Lacs  
(48°44' N., 69°14' O.)

Max, Lac  
(48°43'31'' N.,  
69°19'10'' O.)

Noir, Lac  
(48°43'50'' N.,  
69°15'50'' O.)

Primas, Lac  
(48°44' N., 69°13' O.)

Paul, Lac  
(48°44' N., 69°17' O.)

Ruelle, Lac  
(48°43' N., 69°13' O.)

Hippocampe, Lac  
(48°43'30'' N.,  
69°22'40'' O.)

Boule, Lac de la  
(48°41' N., 69°22' O.)

---

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
D'Iberville, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

361. Abrogé

362. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Forestville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Brochets,	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	d) Omble de fontaine	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Perchaude et autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Forestville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cassette, Lac de la (48°47' N., 69°18' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Labrieville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du deuxième lundi de septembre au

Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	ligne	30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Nordique, Zec	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

366. Abrogé

367. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception du plan d'eau suivants :	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Trinité, Petite rivière de la	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à			

10 m en amont de la chute  
située à 100 m en aval du  
ruisseau Genest et la 4<sup>ième</sup>  
chute située au point  
49°33'37'' N.,  
67°19'09'' O., ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Varin, Zec	a) Ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

368.01. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Varin dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gardien, Lac du (49°38'13''N., 68°39'55''O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 16 avril
	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18*

---

368.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18*

---

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
2. Anglais, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23'' N., 68°07'56'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
13. Calumet, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28'' N., 67°15'16'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

27. Escoumins, Rivière  
des

a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Grand Sault	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
f) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

69°28'26'' O.) et un point  
situé à 20 m en aval de la  
chute à Pinel  
(48°28'08'' N.,  
69°43'02'' O.)

g) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ladite chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
h) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)	h)(i) Saumon atlantique	h)(i) Tous	h)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zec Nordique
27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 20 m en amont de la chute à Albert Bélanger	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zec Nordique
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zec Nordique
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zec Nordique

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
27. Escoumins, Rivière des		
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'encrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) 10 en tout  (iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) Même que la zone
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) Même que la zone
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	d)(i) Saumon atlantique  ii) Autres espèces	d)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  ii) Même que la zone
e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire	e) Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	e) Même que la zec Nordique



du lac Gorgotton  
(48°38'22'' N.,  
69°56'23'' O.)

27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 20 m en amont de la chute à Albert Bélanger	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	Saumon atlantique	0
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53' N. 69°55'00'' O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

perpendiculaire au courant  
située à 20 m en aval des  
chutes Thompson

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
34. Godbout, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) (A) Tous sauf la pêche à la mouche  (B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) (A) Du 16 octobre au 15 avril  (B) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet et du 16 octobre au 15 avril
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°37'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°37'56'' O. en rive est	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°37'56'' O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles	d) Toutes les espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest	f) Toutes les espèces	f) Tous sauf la pêche à la mouche	f) Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source	g)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	g)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai  b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°37'14'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

sans nom (49°41'31'' N.,  
67°41'43'' O.)

34(6) Étienne, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et un lac  
sans nom (49°29'08'' N.,  
67°47'16'' O.)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(6.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire de la rivière  
Étienne  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Étienne  
(49°27'41'' N.,  
67°42'28'' O.) et un point  
situé à 5,5 km en  
amont (49°30'17'' N.,  
67°43'25'' O.)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(7) Frigon, Ruisseau  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et un  
point situé à 9 km en  
amont (49°42'33'' N.,  
67°56'54'' O.)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(7.1) Sans nom, Rivière  
Tributaire du Ruisseau  
Frigon  
La partie comprise entre  
sa confluence avec le  
ruisseau Frigon  
(49°43'32'' N.,  
67°56'21'' O.) et le lac  
Pesetone

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8) Godbout-Est,  
Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et la digue  
sud du lac Sainte-Anne

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1) Beauzèle, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout-Est et le  
lac Beauzèle

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le  
paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1.1) Sans nom,  
Rivière  
Tributaire de la rivière

Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(9) Mon Oncle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
34. Godbout, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que les secteurs suivants :

b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et le point 49°20'04'' N., 67°37'56'' O. en rive est

c) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles

d) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyrès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest

Les tributaires :

34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°34'14'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon La partie comprise entre sa confluence avec le	Saumon atlantique	Même que l'article 34

ruisseau Frigon  
(49°43'32'' N.,  
67°56'21'' O.) et le lac  
Pesetone

34(8) Godbout-Est,  
Rivière

La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout et la digue  
sud du lac Sainte-Anne

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(8.1) Beauzèle, Rivière

La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Godbout-Est et le  
lac Beauzèle

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(8.1.1) Sans nom,  
Rivière

Tributaire de la rivière  
Beauzèle

La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Beauzèle  
(49°46'01'' N.,  
67°39'43'' O.) et un lac  
sans nom situé à 3,2 km  
en amont (49°44'31'' N.,  
67°39'49'' O.)

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(8.1.2) Sans nom,  
Rivière

Tributaire de la rivière  
Beauzèle

La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Beauzèle  
(49°46'50'' N.,  
67°37'32'' O.) et un lac  
sans nom situé à 6,1 km  
en amont (49°44'10'' N.,  
67°37'01'' O.)

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(8.1.2.1) Sans nom,  
Rivière

Émissaire du lac Devoble

La partie comprise entre  
sa confluence avec un  
tributaire sans nom de la  
rivière Beauzèle  
(49°45'07'' N.,  
67°37'08'' O.) et le lac  
Devoble

Saumon atlantique

Même que l'article 34

34(9) Mon Oncle, Rivière



La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)

Saumon atlantique

Même que l'article 34

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
47. Laval, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au 14 mai
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au 30 novembre
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 octobre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est, ainsi que la rivière des	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 octobre au 31 mai

Pins, entre sa confluence avec la rivière Laval et le lac aux Pins.

(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 août au 31 mai
(5) Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(6) Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zec de Forestville

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
47. Laval, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	Ombles	5 en tout

<p>(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (46°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont</p>	<p>a) Saumon atlantique b) Ombles</p>	<p>a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 5 en tout</p>
<p>(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est</p>	<p>a) Saumon atlantique b) Ombles</p>	<p>a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 5 en tout</p>
<p>(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26<sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385</p>	<p>a) Saumon atlantique b) Ombles</p>	<p>a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 5 en tout</p>
<p>(5) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26<sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval</p>	<p>Toutes les espèces sauf le saumon atlantique</p>	<p>Même que la zec de Forestville</p>

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>61. Mistassini, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10'' N., 68°02'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>76. Pentecôte, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42'' N., 67°09'30'' O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47'' N., 67°09'52'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
<b>77. Pont, Rivière du</b> La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

49°47'08'' N.,  
67°11'33'' O.

380. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.) et la limite nord de la zec de la	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Rivière-de-la-Trinité

d) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai  b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56''N., 67°27'09''O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29'' N., 67°28'55'' O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41'' N., 67°29'11'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40'' N., 67°25'50'' O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17'' N., 67°25'09'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02'' N., 67°27'00'' O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19'' N., 67°26'53'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

(49°46'47'' N.,  
67°28'13'' O.) et un point  
situé à 1,9 km en amont  
(49°46'26'' N.,  
67°29'30'' O.)

103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58''N, 67°19'43''O)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(9.1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46''N, 67°30'08''O)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45''N, 67°27'38''O)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
103. Trinité, Rivière de la		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55''N, 67°26'00''O)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) 10 en tout
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28''N, 67°26'25''O) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59''N, 67°26'55''O)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier  (ii) Même que la zone
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46''N, 67°27'14''O) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56''N, 67°27'09''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29''N, 67°28'55''O) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41''N, 67°29'11''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40''N, 67°25'50''O) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17''N, 67°25'09''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02''N, 67°27'00''O) et un point situé à 0,7 km en amont	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)



(49°46'19''N,  
67°26'53''O)

103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47''N, 67°28'13''O) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26''N, 67°29'30''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58''N, 67°19'43''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09''N, 67°30'03''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(9.1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46''N, 67°30'08''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N, 67°27'38''O)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

et le lac Théodore

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
104. Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

#### *Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18*

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dame, Lac à la Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Louis, Lac (48°40' N., 69°59' O.) Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Rond, Lac (49°13' N., 70°58' O.) Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai

### **Pêche sportive dans la zone 19**

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 nord :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

386.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie B) :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

387.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

l'émissaire du lac Daviault (52°47'09'' N., 67°06'13'' O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19'' N., 67°05'55'' O.)

Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre
---	--------------------	--	--

387.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie B) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aisley, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°17'40'' N., 63°47'27'' O.) Canton Cugnet	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre
	b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sheldrake, Rivière			
La partie en amont du barrage hydroélectrique jusqu'à la chute situé au point 50°36'10,46''N., 64°58'59,48''O.	Saumon atlantique	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sheldrake Est, rivière			
De sa confluence avec la rivière Sheldrake jusqu'à la chute au point 50°40'23,44''N., 64°49'11,78''O	Saumon atlantique	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
----------------	---	---	---

4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

388.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie B) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

388.1.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Manicouagan, Réservoir (51°07'57''N, 68°33'52''O) En amont du barrage Daniel-Johnson (50°38'50''N, 68°43'34''O) à l'exception des plans d'eau de l'île René-Levasseur (51°22'57''N, 68°42'07''O)	17. Touladis	Même que la zone 19 sud (partie A)	Toute

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19*

---

388.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du secteur Tshitassinu – La Romaine, dans la zone 19 sud, (partie B) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ce secteur, tels que décrit à l'annexe 199 du Règlement sur la chasse A. M. 99021 du 1 <sup>er</sup> février 2014, comprise dans la partie B de la zone 19 sud, à l'exception des plans d'eau suivant :	a) Bar rayé	a) Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Sans nom, Lac (50°23'57'' N., 63°15'32'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (50°57'97'' N., 63°24'36'' O.)			
Sans nom, Lac (51°19'43'' N., 63°34'10'' O.)			
Maurice, Lac (50°57'41'' N., 63°23'27'' O.)			
Réservoir Romaine I En amont du barrage (50°23'16'' N., 63°15'10'' O.) jusqu'à la limite amont du réservoir Romaine I	Touladi	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la partie sud de la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-538	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
---	--	---	--

389.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Odyssee Boréale (09-538) dans la partie sud de la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (35) (50°31'42'' N., 69°48'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Loup) (50°31'33'' N., 69°43'25'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Président) (50°30'53'' N., 69°44'49'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Argent, Lac à l' (50°33'58'' N., 69°44'57'' O.)			
Bélier, Lac du (50°33'21'' N., 69°47'12'' O.)			
Champignon, Lac (50°32'34'' N., 69°47'27'' O.)			
Petit Hippocampe, Lac (50°32'40'' N., 69°46'50'' O.)			
Petit Portage, lac du (50°32'48'' N., 69°46'11'' O.)			

390. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	------------------	---

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-558 (Les Clubs de chasse et pêche St-Laurent inc.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-612 (Pourvoirie de la rivière Washicoutai Itée)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-642 (Pourvoirie J.M.L.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-643 (Pourvoirie Musquanousse)	Ouananiche	10

391. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Port-Cartier-Sept-Iles, Réserve faunique de  L' Aigle, lac à (50° 44' 14" N., 67° 21' 38" O.)  Arthur, lac (50° 45' 00" N., 67° 32' 00" O.)  Bourgeois, lac (50° 35' 14" N., 67° 32' 29" O.)  Bujold, lac (50° 50' 06" N., 67° 16' 27" O.)  Carré, lac (50° 12' 41" N., 67° 02' 37" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique  b) Omble  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi le ou le plus près du 12 septembre. Du lundi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai.  c) Même que l'alinéa a)



Coquart, lac  
(50° 36' 06" N., 67° 37'  
38" O.)

Curieux, lac  
(50° 58' 32" N., 67° 23'  
22" O.)

Dame, lac de la  
(50° 27' 23" N., 67° 21'  
28" O.)

Dominique, rivière  
Le secteur compris entre  
le point 50° 03' 27'' N.,  
66° 41' 25'' O. et le point  
50° 06' 57'' N., 66° 49'  
42' O.

Édouard, petit lac  
(50° 07' 16" N., 67° 20'  
10" O.)

Édouard, lac  
(50° 05' 43" N., 67° 18'  
51" O.)

Finque, lac  
(50° 00' 30" N., 67° 10'  
58" O.)

Frérot, lac  
(50° 56' 01" N., 67° 22'  
17" O.)

Long, lac  
(50° 48' 00" N., 67° 29'  
00" O.)

Michael, lac  
(50° 49' 10" N., 67° 25'  
10" O.)

Nord, Grand lac du  
(50° 54' 00" N., 67° 06'  
00" O.)

Nord Est, lac du  
(50° 44' 20" N., 67° 27'  
35" O.)

Noyés, lac des  
(50° 25' 00" N., 67° 29'  
00" O.)

Pattes Blanches, lac  
(50° 12' 32'' N., 67° 00'  
47'' O.)

Quatre Lieues, lac  
(50° 03' 24" N., 67° 09'  
00" O.)

Richard, lac  
(50° 05' 50" N., 67° 16'  
37" O.)

Roy, lac  
(50° 07' 32" N., 67° 21'  
39" O.)

Schmon, lac  
(50°56'57'' N., 67°20'30''  
O.)

Simard, lac  
(50° 19' 00" N., 67° 28'  
00" O.)

Simard, Petit lac  
(50° 15' 00" N., 67° 28'  
00" O.)

Swinard, lac  
(49° 49' 52" N., 67° 10'  
27" O.)

Toulnustuc, rivière  
la partie comprise entre le  
point 50° 55' 39" N., 67°  
30' 54" O.  
et le point 51° 00' 00" N.,  
67° 27' 58" O.

Vittorio, lac  
(50° 07' 22" N., 67° 12'  
53" O.)

Walker, lac  
(50° 18' 12" N., 67° 09'  
24" O.)

---

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Matimek, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

et au harpon en nageant

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
-------------------	---	--

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (50°15'35'' N., 66°35'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°34'40'' O.)			
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°35'15'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cache, Lac de la (50°16'10'' N., 66°34'40'' O.)			
Sans nom, Lac (50°49'30'' N., 67°01'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Futura, Lac (50°38'55'' N., 66°48'33'' O.)			

394. Les colonnes 1 à 3 de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la partie A de la zone 19 sud :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Matimek, Zec	Brochets	10

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19*

---

394.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19*

---

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Aguanish, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

396. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
1. Aguanish, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
6. Belles-Amours, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril

le saumon

(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
--	--------------------	--------------------------------	---------------------------

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
6. Belles-Amours, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
9. Bouleau, Rivière au			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'54'' N., 65°30'58'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'49'' O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du 16 septembre au 31 mai

entre la ligne de transport  
d'énergie électrique et un  
point situé à  
50°21'00'' N.,  
65°31'54'' O., ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

mouche

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
11. Brador-Est, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

ses tributaires fréquentés  
par le saumon

---

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
11. Brador-Est, Rivière		
La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

---

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
20. Chécatica, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la latitude nord 51°23'14'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°23'14'' et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	------------------	---

**Espèce ou groupe  
d'espèces**

20. Chécatica, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
--	-------------------	-------------------------

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
22. Coacoachou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point	Saumon atlantique	0 gardé



50°16'11'' N.,  
60°17'32'' O. et le lac  
Coacoachou, ainsi que ses  
tributaires fréquentés par  
le saumon

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Le lac Tanguay	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
23. Corneille, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) Le lac Tanguay	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
--------------------	-------------------	---

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
24. Coxipi, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la ligne

Du 16 septembre au 31 mai

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
28. Étamamiou, Rivière		
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(7) La partie comprise		

entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
39. Gros Mécatina, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.	a) Saumon atlantique b) Éperlan c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 30 novembre c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Lac du Gros Mécatina.	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 novembre

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne      b) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.

(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Lac du Gros Mécatina.

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
42. Jupitagon, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N.,	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 15 avril

64°34'56'' O. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai
---	---	--	--

416. Abrogé

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
44. Kécarpoui, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

point 51°04'46'' N.,  
 58°50'20'' O. au point  
 51°04'50'' N.,  
 58°49'58'' O. et sa source,  
 ainsi que ses tributaires  
 fréquentés par le saumon

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
45. Kégaska, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Lac Kégaska	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que la zone

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
45. Kégaska, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Kégaska	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
53. Magpie, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

## 58. Matamec, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58'' N., 65°58'05'' O. au point 50°17'00'' N., 65°57'57'' O. et la cinquième chute (50°20'05'' N., 65°57'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°17'32'' N., 64°00'25'' O. au point 50°16'57'' N., 63°59'46'' O. et ce dernier au point 50°18'00'' N., 63°58'00'' O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
60. Mingan, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
63. Moisie, Rivière			
a) La partie comprise (zec Moisie) entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'39'' N., 66°03'42'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 24 mai
c) La partie (zec Moisie) comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 24 mai
d) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 16 septembre au 24 mai  (ii) Du 16 septembre au 31 mai

ouest et au point  
 50°15'38'' N.,  
 66°07'26'' O. en rive est  
 jusqu'au côté aval du pont  
 du chemin de fer reliant  
 Sept-Îles à Schefferville  
 situé au point 50°18'28''  
 N. 66°12'10'' O., ainsi  
 que ses tributaires  
 fréquentés par le saumon

e) La partie (Club Adam)  
 comprise entre le coté aval  
 du pont du chemin de fer  
 reliant Sept-Îles à  
 Schefferville situé au  
 point 50°18'28'' N.  
 66°12'10'' O. et le point  
 50°18'35'' N., 66°12'13'' O  
 ainsi que ses tributaires  
 fréquentés par le saumon

f) La partie comprise entre  
 le point 50°18'35'' N.,  
 66°12'13'' O et la limite en  
 amont de la pourvoirie de  
 la Haute-Moisie située au  
 point 51°19'32'' N.,  
 66°18'33'' O. en rive  
 ouest et au point  
 51°19'36'' N.,  
 66°18'28'' O. en rive est  
 ainsi que ses tributaires  
 fréquentés par le saumon

g) La partie comprise  
 entre la limite en amont de  
 la pourvoirie de la Haute-  
 Moisie située au point  
 51°19'32'' N.,  
 66°18'33'' O. en rive  
 ouest et au point  
 51°19'36'' N.,  
 66°18'28'' O. en rive est  
 et la chute du 52<sup>e</sup> parallèle  
 située au point  
 52°00'03'' N.,  
 66°42'39'' O. en rive  
 ouest et au point  
 52°00'05'' N.,  
 66°42'34'' O. en rive est  
 sur le tronçon principal,  
 ainsi que ses tributaires  
 fréquentés par le saumon

63(1) Caopacho, Rivière

e)(i) Saumon  
 atlantique

(ii) Autres espèces

f)(i) Saumon  
 atlantique

(ii) Autres espèces

g)(i) Saumon  
 atlantique

(ii) Autres espèces

e) Tous sauf la pêche à la  
 mouche

(ii) Tous sauf la pêche à  
 la mouche

f)(i) Tous sauf la pêche à  
 la mouche

(ii) Tous sauf la pêche à  
 la mouche

g)(i) Tous

(ii) Tous sauf la pêche à  
 la mouche

e) Du 16 septembre au 24 mai

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

f) (i) Du 16 septembre au 31 mai

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

g)(i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36'' N., 66°16'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
63(2) Eau dorée, Rivière à l' La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37'' N., 66°14'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(3) Joseph, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(4) Ouapetec, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5) Nipissis, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06'' N., 65°57'20'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.1) Nipisso, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42'' N., 65°57'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipississ et la chute Keshkouhn (51°01'24'' N., 65°51'11'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.2) a) Kachipitonkas (Katchipitonkas), Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14'' N., 65°52'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(6) Taoti, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00'' N., 66°20'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai
63(7) Truite, Petite rivière à la La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai

427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2) a) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
63. Moisie, Rivière  La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N.,	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O. et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

La partie (Club Adam) comprise entre le côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O. et le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

La partie comprise entre le point 50°18'35'' N., 66°12'13'' O. et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 51°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

Du 25 mai au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre : 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

Saumon atlantique

1 pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

63(1) Caopacho, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36'' N., 66°16'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(2) Eau dorée, Rivière à l'

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37'' N., 66°14'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(3) Joseph, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5) Nipissis, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point (50°54'06'' N., 65°57'20'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont



(50°39'42'' N.,  
65°57'46'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Nipissis et la chute  
Keshkouhn  
(51°01'24'' N.,  
65°51'11'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

63(5.2) a) Kachipitonkas  
(Katchipitonkas), Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Wacouno et un  
point situé à 2 km en  
amont (51°01'14'' N.,  
65°52'50'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O. et le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
--	----------------------------	----------------------------	----------------------------

(4) Les lacs :

À l'Île, Missu, des Outardes, Marie-Claire, Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
--	--------------------	-------------------------------	---------------------------

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

65. Musquanousse, Rivière

La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O., et le lac Musquanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé
---	-------------------	-----------------------

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

66. Musquaro, Rivière

La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
---	--------------------	--------------------------------	---------------------------

61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
66. Musquaro, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
67. Nabisipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai

tributaires fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
---	--------------------	--------------------------------	---------------------------

433. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
67. Nabisipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
68. Napetipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et le premier rapide (51°22'52'' N., 58°05'09'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
70. Nétagamiou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre 15 avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
70. Nétagamiou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
72. Olomane, Rivière			
(1) La partie comprise entre	(a) Éperlan	(a) Tous sauf la pêche à	(a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre

une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide, ainsi que ses tributaire fréquentés par le saumon	(b) Autres espèces	la ligne  (b) Tous sauf la pêche à la ligne	(b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
72. Olomane, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
78. Petit Mécatina, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N.,	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Éperlan	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 septembre au 30 novembre

59°22'33'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 15 avril

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telle que décrites à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
78. Petit Mécatina, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé
78(1) Porc-Épic, Rivière du La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		



444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
81. Piashti, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43'' N., 62°48'41'' O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40'' N., 62°48'11'' O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50'' N., 62°47'56'' O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 16 avril au 30 novembre
		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

445. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

81. Piashti, Rivière

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
--	-------------------	--

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
82. Pigou, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa (a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05'' N., 66°52'28'' O. au point 50°01'00'' N., 66°52'20'' O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (B) Du 16 septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.), ainsi que	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

ses tributaires fréquentés  
par le saumon

d) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) La partie comprise entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.) ainsi que le lac Walker	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	e) (i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	e) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(1) MacDonald, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54'' N., 67°07'10'' O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36'' N., 67°07'28'' O.), incluant le lac Quatre Lieues, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin  (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.) et le lac Vallilée (50°30'10'' N., 67°24'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(2) Ronald, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21'' N., 67°15'42'' O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

449. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
89. Rochers, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier, et le barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés	b) Saumon atlantique	b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.

par le saumon

89(1) MacDonald, Rivière  
a) La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Saumon atlantique

a) 2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

---

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
90. Romaine, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N., 63°50'08" O. et de l'île Moutange du point 50°16,48''N., 63°49'02''O. à la pointe Aisley, et de cette droite jusqu'à la grande chute (50°23'14'' N., 63°15'13'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
90(1) Puyjalon, Rivière La partie comprise entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27'' N., 63°40'00'' O. au point 50°18'23'' N., 63°39'51'' O. et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

451. Abrogé

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
91. Saint-Augustin, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O.	a)(i) Éperlan  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre  (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
91. Saint-Augustin, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N.,	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

58°35'49'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

91(1) Saint-Augustin  
Nord-Ouest, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
---	-------------------	-------------------------

---

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
93. Saint-Jean, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
93. Saint-Jean, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier



456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
95. Saint-Paul, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude nord 51°33', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°33' et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

51°27'09'' N.,  
57°35'10'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

---

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
101. Sheldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

située à 5,5 km en amont  
(50°18'54'' N.,  
64°54'49'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

101(1) Épinettes, Rivière  
d'  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Sheldrake et la  
limite de montaison du  
saumon sur cette rivière  
(50°19'13'' N.,  
64°53'46'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

Toutes les espèces      Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
106. Véco, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
107. Vieux Fort, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
107(1) Head Stone, Ruisseau			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
107(2) Nord-Est, Ruisseau du			
La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
107. Vieux Fort, Rivière du		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que l'alinéa a)	Même que l'alinéa a)
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	Même que l'alinéa a)	Même que l'alinéa a)
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que l'alinéa a)	Même que l'alinéa a)
107(2) Nord-Est, Ruisseau du La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que l'alinéa a)	Même que l'alinéa a)

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
108. Washicoutai, Rivière			

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35''N, 60°47'52''O en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41''O en rive est et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Andilly (Ardilly) et Caumont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 15 avril

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
108. Washicoutai, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N.,	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

60°50'10'' O. au point  
 50°14'29'' N.,  
 60°50'10'' O. et le lac  
 Caumont, y compris les  
 lacs Ardilly (Ardilly),  
 d'Aune, Caumont,  
 Couillard, Courtemanche,  
 Pachot et Washicoutai,  
 ainsi que ses tributaires  
 fréquentés par le saumon

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
109. Watshishou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N., 62°41'32'' O. et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10''N, 62°41'33''O au point 50°16'11''N, 62°41'32''O et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
110. Watshishou, Petite Rivière			
La partie comprise entre	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du 16 septembre au 31 mai

une droite joignant le mouche  
point 50°16'07'' N.,  
62°39'10'' O. au point  
50°15'34'' N.,  
62°37'33'' O. au point  
50°15'56'' N.,  
62°37'00'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

470. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
110. Watshishou, Petite rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

## Pêche sportive dans la zone 20

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
2. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Saint-George, Lac	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre



saumon atlantique

b) Maskinongés,  
ouananiche touladi,  
esturgeons et le  
saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que l'alinéa a)

473. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20*

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Geneviève dans la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anna, Lac (49°52' N., 64°09' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Baleine, Lac de la (49°46' N., 63°56' O.)			
Cailloux, Lac aux (49°46' N., 63°50' O.)			
Canards, Lac aux (49°50' N., 64°10' O.)	b) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Claude, Lac (49°52' N., 64°17' O.)			
Castor, Lac du (49°47' N., 64°03' O.)			
Elsie, Lac (49°45' N., 63°53' O.)			
Faure, Lac (49°48' N., 63°56' O.)			
Geneviève, Lac (49°51' N., 63°59' O.)			

Huit, Lac  
(49°54' N., 64°09' O.)

Larouche, Lac  
(49°51' N., 64°20' O.)

Lejeune, Lac  
(49°49' N., 63°44' O.)

McRay, Lac  
(49°52'44'' N.,  
64°04'25'' O.)

Noël, Lac  
(49°50' N., 63°45' O.)

Plantain, Lac  
(49°52' N., 64°23' O.)

Princeton, Lac  
(49°52' N., 64°11' O.)

Ritchie, Lac  
(49°51' N., 63°45' O.)

Rodgers, Lac  
(49°50' N., 63°43' O.)

Rond, Lac  
(49°54' N., 64°05' O.)

Simonne, Lac  
(49°50' N., 64°07' O.)

Valiquette, Lac  
(49°50' N., 63°55' O.)

Whitehead, Lac  
(49°52' N., 64°15' O.)

---

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (49°44' N., 63°56' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac (49°44' N., 63°21' O.)			
Martin, Lac (49°22' N., 62°48' O.)			
Smith, Lac	b) Maskinongés, ouananiche touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

(49°35' N., 63°08' O.) esturgeons et le saumon atlantique

Tête, Lac de la  
(49°34' N., 63°05' O.)

Tour, Lac de la  
(49°47'25'' N.,  
63°36'10'' O.)

Wickenden, Lac  
(49°33' N., 63°04' O.)

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anticosti, Parc national d'	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20*

---

476.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20*

---

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
4. Bec-Scie, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon,	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin

à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)

(2) Lac Elsie (Sans-Bout)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
(3) Lac du Castor (49°47' N., 64°03' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
5. Bell, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
10. Box, Ruisseau	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
12. Cailloux, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
17. Chaloupe, Petite rivière de la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
21. Chicotte, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source,	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

26. Dauphiné, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que pour  
l'article 5

Même que pour  
l'article 5

Même que pour l'article 5

32. Galiote, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que pour  
l'article 5

Même que pour  
l'article 5

Même que pour l'article 5

40. Huile, Rivière à l'

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que pour  
l'article 5

Même que pour  
l'article 5

Même que pour l'article 5

50. Maccan, Rivière

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que pour  
l'article 5

Même que pour  
l'article 5

Même que pour l'article 5

57. Martin, Ruisseau

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que pour  
l'article 5

Même que pour  
l'article 5

Même que pour l'article 5

74. Patate, Rivière à la

La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes

Même que pour  
l'article 5

Même que pour  
l'article 5

Même que pour l'article 5

épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

75. Pavillon, Rivière du  
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

83. Plats, Rivière aux  
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

98.(1) Sainte-Marie, Rivière  
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, à l'exception du lac Elsie, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

98(2) Lac Elsie

a) Saumon atlantique

a) Tous

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que la zone

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon

29. Ferrée, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 18

Même que pour l'article 18

Même que pour l'article 18

100. Saumons, Rivière aux

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 18

Même que pour l'article 18

Même que pour l'article 18

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
100. Saumons, Rivière aux		

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 18

Même que pour l'article 18

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai

481. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 15 juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin  b) Du 16 septembre au 14 mai



limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
--	--------------------	--------------------------------	----------------------------

483. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
48. Loutre, Rivière à la		
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
51. MacDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27''N, 63°03'46''O) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27''N, 63°03'46''O) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

le saumon

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
49. Loutre, Petite rivière à la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
86. Renard, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49
105. Vauréal, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49

## Pêche sportive dans la zone 21

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Aucune
8. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baie des Chaleurs et partie du Golf Saint-Laurent, la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe Saint Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52''N, 64°09'42''O) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14''N, 63°47'29''O.	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Saumon atlantique	b) Même que la zone	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Même que la zone
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage des ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les	a) Anguille d'Amérique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon	a) Aucune
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	c) Omble	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédent le

havres.		nageant	premier samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Du Ouest, Étang (47°15'40'' N., 61°59'39'' O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan b) Ombles c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédent le premier samedi de mai c) Même que l'alinéa b)
Manicouagan, Rivière  La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	a) Éperlan b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et le saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin b) Même que la zone c) Même que l'alinéa b)
Moulin, Rivière du  La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont de la route 372	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Ouelle, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 situé au point 47°25'55''N, 70°00'59''O et une droite joignant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'8''N, 70°2'42''O et la pointe de la rivière Ouelle au point 47°25'31''N, 70°03'39''O	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Église, Ruisseau de l'  La partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église compris entre les quatre bornes situées aux			

coordonnées  
 46°49'56" N.,  
 71°00'43" O.,  
 46°50'00" N.,  
 71°00'43" O.,  
 46°50'00" N.,  
 71°00'47" O. et  
 46°49'56" N.,  
 71°00'47" O.

---

Outardes, Rivière aux

La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	b) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

---

Saguenay, Rivière

(1) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
(2) Baie Sainte-Marguerite  Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N., 69°57'49" O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive	a) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 15 mai
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 octobre au 15 mai

opposée, un point  
(48°15'19''N.,  
69°58'58'' O.)  
correspondant à la  
pointe du cap nord-  
ouest

---

Saint-Laurent, Fleuve

La partie nord-est d'une ligne droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole, sur la rive nord (48°11'30''N, 69°37'00'' O), à la pointe à la Loupe, sur la rive sud (48°04'30'' N., 69°16'30'' O.)	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongés, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

---

Sud, Rivière du

La partie comprise entre la partie en aval du barrage situé à Montmagny au point 46°59'12"N.,70°32'59"O et une ligne joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25"N, 70°33'12"O et la pointe aux Oies 46°59'36"N, 70°33'00"	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	b) Saumon Atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin

---

Petit Pabos, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06"N., 64°35'33"O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18"N., 64°35'20"O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf pêche à la mouche	b) Même que la zone

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	le contingent pris en premier	45 cm et plus
18.	Truites	2 en tout aucune limite	Toute

488.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

488.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Baie des Chaleurs et partie du Golf Saint-Laurent, la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe Saint Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52'' N 64°09'42'' O) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14'' N 63°47'29'' O.	3. Bar rayé	2 gardés	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	12. Ombles	5 en tout	Toute
Petit Pabos, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06''N., 64°35'33''O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18''N., 64°35'20''O)	3. Bar rayé	2 gardés	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	12. Ombles	5 en tout	Toute

489. Les colonnes 1 à 3 des articles 7 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
a) Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan	a) 120
b) La partie du fleuve Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49"N, 66°34'50"O) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins	b) Éperlan	b) 60
c) La partie de la rivière Saguenay située en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine	c) Éperlan	c) 60
d) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	d) Éperlan	d) 60
e) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	e) Éperlan	e) 60
<hr/>		
Saguenay, Rivière		
(1) Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-	Ombles	5 en tout



Fulgence

<p>(2) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23''N, 70°54'08''O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay</p>	<p>Même que le paragraphe (1)</p>	<p>Même que le paragraphe (1)</p>
---	-----------------------------------	-----------------------------------

<p>(3) Baie Sainte-Marguerite Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55'' N., 69°57'49'' O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19'' N., 69°58'58'' O.) correspondant à la pointe du cap nord-ouest</p>	<p>Même que le paragraphe (1)</p>	<p>Même que le paragraphe (1)</p>
---	-----------------------------------	-----------------------------------

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21*

489.1 Abrogé

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 21*

489.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher Percé dans la zone 21:

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Île-Bonaventure-et-du-Rocher Percé, Parc national de l'	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

atlantique et touladis

- |                   |   |                |
|-------------------|---|----------------|
| b) Autres espèces | b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant | b) Même que a) |
|-------------------|---|----------------|

489.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Miguasha dans la zone 21:

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Miguasha, Parc national de	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21*

490. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
14. Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

490.35.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

35. Gouffre, Rivière du

La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N, 70°29'17,60" O) et le point situé aux coordonnées 47°25'45,24" N, 70°29'17,60" O (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le coté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°23'31'' N., 70°29'43'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au 23 avril

490.35.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
35. Gouffre, Rivière du		
La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N, 70°29'17,60" O) et le point situé aux coordonnées 47°25'45,24" N, 70°29'17,60" O (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le coté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°23'31'' N., 70°29'43'' O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

491. Abrogé

492. Abrogé

493. Abrogé

494. Abrogé

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) (i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçons à un crochet avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin (ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août
	c) Autres espèces	c) (i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août

496. Les colonnes 1 à 4 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	30 cm à moins de 63 cm
	Ombles	5 en tout	Toutes
	Bar rayé	2 gardés	De 50 cm à 65 cm inclusivement

497. Abrogé

498. Abrogé

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11''N, 70°09'00''O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15''N, 70°08'22''O) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
59. Matane, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	b) Aucune

501. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
63. Mont-Louis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	b) Même que la zone

502. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

## 64. Mont-Louis, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.

Ombles

5 en tout

503. Abrogé

504. Abrogé

505. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
96. Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 <sup>ère</sup> avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons à un crochet appâtés ou non de 7 mm ou moins	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21*

506. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.

La partie du fleuve Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins, de même que la partie de la rivière Saguenay située en aval d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine–Tadoussac

Saguenay, Rivière	Éperlan	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23"N, 70°54'08"O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay			

## Pêche sportive dans la zone 22

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

508. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle):

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (53°43'47'' N. 73°01'11'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin
Sans nom, Lac (54°07' N. 71°40' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
De la Noue, Lac (54°45' N. 71°50' O.)			
Desaulniers, Lac (53°34' N. 77°34' O.)			
Montagne des Pins, Lac de la (53°58'19'' N. 75°37'22'' O.)			
Œufs, Lac des (54°33' N. 72°27' O.)			
Pins, Petit lac des (53°55' N. 75°45' O.)			
Vincelotte, Rivière (54°10'16'' N. 74°13'25'' O.)			
Terres II de Chisasibi Les lacs suivants :			
Sans nom, Lac (54°02' N. 77°30' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
Sans nom, Lac (54°02'30'' N.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars



77°30'00'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°04'00'' N.,  
77°48'30'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°24' N.  
78°51' O.)

Sans nom, Lac  
(54°27' N.  
79°02' O.)

Sans nom, Lac  
(54°30' N.  
79°12' O.)

Sans nom, Lac  
(54°38'30'' N.  
79°15'00'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°40'10'' N.  
79°15'30'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°44' N.  
79°04' O.)

Atihkumakw, Lac  
(54°16'24'' N.  
77°45'30'' O.)

Awahagats, Lac  
(54°16'56'' N.  
77°39'34'' O.)

Awisinaukamach, Lac  
(54°22'05'' N.  
77°30'08'' O.)

Kanipitayapushwatach,  
Lac  
(54°27'21'' N.  
78°46'44'' O.)

Kuskips, Lac  
(54°15'37'' N.  
77°56'31'' O.)

Michisu apimiskutat,  
Lac  
(54°18'30'' N.  
77°57'00'' O.)

Natisiskan, Lac  
(54°32'30'' N.,  
78°50' 06'' O.)

Pistinikw, Lac  
(54°24'37'' N.,  
78°43'09'' O.)

Roggan, Lac  
(54°08'37'' N.,  
77°47'32'' O.)

Tataskwami, Lac  
(54°29'33'' N.,  
79°08'11'' O.)

---

Kachinukamach, Lac (53°18'03'' N., 77°08'45'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
---	---	-------------------------------------	---

Kapsaouis, Rivière (Terres II de Chisasibi) La partie comprise entre le point 54°19'00'' N., 79°17'50'' O. et un point situé à 5 km en amont (54°19'00'' N., 79°14'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	-------------------	---------	--

Laforge 1, Réservoir  
(54°21'04'' N.,  
72°08'22'' O.)

LG-4, Réservoir  
(53°54'03'' N.,  
73°15'03'' O.)

Natwakami, Lac  
(Nadockmi)  
(54°18'11'' N.,  
78°32'31'' O.)

Orsigny, Lac  
(53°44'45'' N.,  
72°35'00'' O.)

Tilly, Lac  
(53°57'28'' N.,  
73°57'29'' O.)

---

Castor, Rivière au

(1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
---	---	-------------------------------------	---

n°7060-7061 (lac Kowskatehkakmow) (53°28'13'' N., 77°23'37'' O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45'' N., 77°19'47'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1er avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatehkakmow (53°26'09'' N., 77°29'27'' O.)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Sakami, Lac (53°15'07'' N., 76°45'41'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1er mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Esprit, Lac (53°25'52'' N., 77°57'33'' O.)	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1er mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1er avril au 31 mars
Duncan, Lac (53°28'52'' N., 77°55'58'' O.)			
(1) Le lac à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2):	a) Brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1er mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1er mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1er avril au 31 mars
Eau Claire, Rivière à l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et	Toutes les espèces	Tous	Du 1er avril au 31 mars

sa jonction avec la  
rivière Eastmain

---

Grande-Rivière, La

(1) La partie comprise entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09'' N., 77°27'07'' O.) et un point situé en aval à 53°44'12'' N., 78°09'26'' O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi).	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre un point (53°47'N, 72°55'O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42'N, 72°40'O)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Baies :			
(1) Sans nom, entre une ligne joignant les points 53°44'16,1''N, 73°53'13,9''O et 53°44'17,9''N, 73°53'16,4''O et une ligne joignant les points 53°44'38,4''N, 73°53'55''O et 53°44'38,9''N, 73°53'53,6''O.	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une ligne joignant les points 53°45'39,7'' N.,	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

73°45'43,5'' O. et  
 53°45'51,4'' N.,  
 73°45'31,1'' O. et une  
 ligne joignant les points  
 53°45'37,1'' N.,  
 73°44'16,2'' O. et  
 53°45'37,9'' N.,  
 73°44'12,8'' O.

---

Hélène, Lac			
La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière Castor (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

Robert-Bourassa,  
 Réservoir  
 (53°45'00'' N.,  
 77°00'00'' O.)

(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche et perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le 1 <sup>er</sup> lundi de septembre au 30 novembre
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien) La partie comprise entre un point situé à 53°52'18'' N., 77°00'22'' O. et la chute située en amont (53°52'32'' N., 76°59'55'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) Chapus, Baie La baie jusqu'à un point situé à 53°32' N., 77°04' O.	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Anatwayach, Passe	Même que le	Même que le	Même que le paragraphe (2)

La partie comprise entre un point situé à 54°03'05'' N., 76°04'44'' O. et la chute située en amont (54°03'05'' N., 76°06'24'' O.)	paragraphe (2)	paragraphe (2)	
(5) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42''N, 76°11'38''O et la chute située en amont (53°52'42''N, 76°11'21''O)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure (54°14'54''N, 76°11'49''O) et la chute située en amont (54°14'50''N, 76°11'11''O)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
<hr/>			
Yasinski, Lac (53°16'41'' N, 77°34'59'' O)			
(1) La partie comprise entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie James et un point situé à 90 m en amont de cette route	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin b) Du 1er avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°26' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°25' O.)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°29' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°30' O.)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

509.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52° parallèle):

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (53°45'39'' N., 73°26'57'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
Sans nom, Lac (53°45'46'' N., 73°30'34'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'25'' N., 72°57'05'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'48'' N., 72°57'24'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (53°44'20'' N., 72°54'30'' O.)			
Sans nom, Lac (53°44'49'' N., 73°01'39'' O.)			
Sans nom, Lac (53°53' N., 72°52' O.)			
Sans nom, Lac (53°54' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°56' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°57' N., 72°07' O.)			
Sans nom, Lac (54°02' N., 71°52' O.)			
Sans nom, Lac (54°03' N., 72°30' O.)			
Sans nom, Lac (54°05' N., 71°46' O.)			
Sans nom, Lac			

(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac  
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac  
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac  
(54°18' 12'' N.,  
72°44' 35'' O.)

Bison, Lac  
(53°47' N., 75°55' O.)

Chinusas, Lac  
(52°50' N., 77°10' O.)

Hiver, Lac  
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac  
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des  
(53°42' N., 76°04' O.)

Nochet, Lac  
(53°36' N., 73°45' O.)

Thomas, Lac  
(53°49' N., 73°32' O.)

Sans nom, Lac  
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac  
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac  
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac  
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac  
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac  
(53°22' 38'' N.,  
77°30' 00'' O.)

Hervé, Lac  
(54°27' 23'' N.,  
71°13' 47'' O.)



Kachipinikaw, Lac  
(des Copains)  
(53°26'43'' N.,  
77°41'49'' O.)

Kauskatikakamaw, Lac  
(Pine)  
(54°03'45'' N.,  
75°47'49'' O.)

Menarick, Lac  
(53°22'33'' N.,  
77°23'24'' O.)

Patriotes, Lac des  
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac  
(53°48'10'' N.,  
72°52'52'' O.)

---

Sans nom (à Jules), Lac (53°29'25,4'' N., 77°16'47,6'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
--	--------------------	----------------------------------	---

Achan Amikap, Lac (53°31'00'' N., 77°43'25'' O.),	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
---	---	----------------------------------	---

Kachistasakaw, Lac (52°35'19'' N., 77°17'11'' O.),	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
--	-------------	----------------------------------	--

Kowkatehkakmow, Lac (53°27'29'' N., 77°26'15'' O.),	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	-------------------	---------	--

Nitiwapisunan, Lac  
(Miron)  
(53°03'24'' N.,  
77°20'57'' O.)

Saint-Joseph, Lac  
(53°50' N., 73°35' O.)

Utaunanis, Lac  
(Mosquito)  
(53°54'14'' N.,  
77°30'27'' O.)

Wisinawkamaw  
(52°46'59'' N.,  
77°10'43'' O.)

---

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52° parallèle)

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Colomb, Lac (51°02'17'' N., 77°40'55'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
Dana, Lac (50°53'03'' N., 77°20'15'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Desorsons, Lac (50°48'33'' N., 77°39'49'' O.)			
Nicole, Lac (51°35' N., 76°32' O.)			
Ouescapis, Lac (50°14'51'' N., 76°59'52'' O.)			
Quénonisca, Lac (50°35'37'' N., 76°32'03'' O.)			
Rodayer, Lac (50°51'24'' N., 77°41'55'' O.)			
Salamandre, Lac (50°37'10'' N., 76°38'38'' O.)			
Soscumica, Lac (50°16'21'' N., 77°27'33'' O.)			
Storm, Lac (50°49'01'' N., 76°22'57'' O.)			
Broadback, Rivière	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
La partie comprise dans le segment suivant : en partant de sa jonction avec la limite ouest de la réserve faunique Assinica (50°43'01'' N., 76°00'00'' O), de là vers l'aval jusqu'à une ligne droite joignant les points (50°42'56.1'' N., 76°23'30.1'' O) et (50°42'49.4'' N., 76°23'13.8'' O) située au	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

nord du lac Quénonisca;  
de cette ligne, vers l'aval  
la dite rivière Broadback  
jusqu'à son embouchure  
dans la baie du Corbeau  
du lac Évans, soit une  
ligne droite joignant les  
points (50°48'24.9''N,  
76°44'31.3''O) et  
(50°42'27.33''N,  
76°44'07.29''O)

#### Chabinoche, Rivière

(1) Fourche est : Partant  
d'un point situé 300  
mètres en amont du pont  
aux coordonnées  
(50°34'41.1''N,  
77°03'56.3''O); de là  
vers l'aval jusqu'à une  
ligne droite joignant les  
points (50°36'44.6''N,  
77°07'59.8''O) et  
(50°36'52''N,  
77°07'27.4''O) située en  
aval de son embouchure  
dans le lac Ouagama.

(2) La partie comprise  
dans le segment suivant :  
partant d'une ligne droite  
joignant les points  
(50°38'56.8''N,  
77°08'08.4''O) et  
(50°39'16.2''N,  
77°08'10.3''O) située en  
amont de son  
embouchure dans le lac  
Ouagama, de là vers  
l'aval jusqu'à son  
embouchure dans le lac  
Évans, soit une ligne  
droite joignant les points  
(50°42'14.2''N,  
77°08'31.7''O) et  
(50°42'25''N,  
71°08'31.7''O).

#### Salamandre, Rivière

La partie comprise dans  
le segment suivant :  
partant d'une ligne droite  
joignant les points  
(50°46'45.93''N,

76°34'46.34'' O) et  
(50°46'43.93'' N,  
76°34'46.28'' O), de ce  
point vers l'aval jusqu'à  
sa jonction avec la  
rivière Broadback.

Evans, Lac (50°54'13'' N., 76°57'53'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Les Terres I et II de Mistissini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie- James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

510.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle)

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34'35'' N., 77°09'50'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Hamel, Lac (50°02' 48'' N., 78°48'05'' O.) Canton Jérémie	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Katutupisisikanuch (Allard), Lac (50°42'49'' N., 77°39'42'' O.)			
Leduc, Lac (50°03'19'' N., 78°48'13'' O.)			
Matis, Lac (50°01'01'' N., 78°47'28'' O.) Cantons Gaudet et Jérémie			
Mirabelli, Lac			

(51°52'33'' N.,  
77°22'35'' O.)

Saint-Pé, Lac  
(50°07'01'' N.,  
78°48'52'' O.),  
Canton Jérémie

Tiwaskuhikan, Lac  
(51°30'08'' N.,  
77°18'26'' O.)  
Triaud, Lac  
(50°04' N.,  
78°48'27'' O.)  
Canton Jérémie

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>ème</sup> parallèle) :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout (dont 1 de 60 cm et plus)	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

512. Abrogé

512.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Guyer, Lac (53°31'41'' N., 75°09'27'' O.)	Touladis	0 gardé

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon la première	Toute

17.	Touladis	limite atteinte 3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm
-----	----------	------------------------------	---

514. Abrogé

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22*

514.1.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 22 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
La réserve faunique des Lacs-Albanet-Mistassini-et-Waconichi	6. Dorés	Toute
La réserve faunique d'Assinica		

515. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Assinica, Réserve faunique d'	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

516. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets, dorés, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi le 1 <sup>er</sup> juin ou celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

517.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bordeleau, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Entre le lac Bordeleau et le lac Waconichi

518. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

519. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52<sup>e</sup> parallèle) :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Albanel, Lac	Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier
Mistassini, Lac		
Waconichi, Lac		

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22*

---

519.1 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 23

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Les brochets, l'omble de fontaine et la ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Lacs en Terres I :  Ningiugninnait Tassignat Lac (Old Women) (58°45' N., 65°55 O.)	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis  b) Ouananiche et	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre  b) Du 8 septembre au 31 mai



(Kangiqualujjuaq)	saumon atlantique	la ligne	
Stewart, Lac (58°10'37'' N., 68°26'17'' O.) (Kuujjuak)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tasirluk (58°05'42'' N., 69°58'00'' O., (Kuujjuaq)			
Tasikallaapik, Lac (58°35'50''N., 69°42'30''O.) (Tasiujaq)			
Ujarasujjulik, Lac (58°45'49'' N., 65°48'10'' O.) (Kangiqualujjuaq)			
Woussen, Lac (60°04' N., 70°16' O.) Terres I de Kangirsuk			
Lacs en Terres II : Ammaluttuq, Lac (60°43'09'' N., 69°44'29'' O.) (Quaqtaq)			
Harveng, Lac de (58°23'27'' N., 69°58'07'' O.) (Tasiujaq)			
Iqaluttuuq, Lac (60°30'53'' N., 72°02'45'' O.) (Kangiqualujjuaq)			
Iqaluppilik, Lac (60°42'30'' N., 69°43' 10''O.) (Quaqtaq)			
Lachance, Lac (58°17' N., 70°00' O.) (Tasiujaq)			
Moriné, Lac (60°11'07'' N., 69°52'58'' O.) (Kangirsuk)			

Nagvaraaluk, Lac  
 (60°44' N.,  
 70°57'26'' O.)  
 (Quaqtaq)

Fougeraye, Lac  
 (58°31'30'' N.,  
 66°20'37'' O.)  
 (Kangiqsualujjuaq)

Kupaaluk, Lac  
 (58°29'04'' N.,  
 65°54'24'' O.)  
 (Kangiqsualujjuaq)

Tasikallak, Baie  
 (58°57'59'' N.,  
 65°26'31'' O.)  
 (Kangiqsualujjuaq)

Goélands, Lac aux  
 (55°28'02'' N.,  
 64°14'19'' O.)

Lacs en Terres III :  
 Le Fer, Lac  
 (55°18'12'' N.,  
 67°20'26'' O.)

Roberts, Lac  
 (60°22'18'' N.,  
 70°25'06'' O.)

Tasiataq, Lac  
 (58°45'16'' N.,  
 71°46'34'' O.)

Tesialuk, Lac  
 (58°22'58'' N.,  
 66°59'44 O.)

Lacs en Terres II d'Inukjuak :	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 21 décembre
Isuilutaq (58°41'46.9'' N., 78°12'14'' O.),	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Nauligarvilaap Tasialunga (58°46'07,46'' N., 78°03'54,43'' O.)			
Lacs en Terres II de Tasiujaq :	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 16 septembre au 31 mai

Bérard, Lac (58°28'40''N., 70°03'21''O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique	la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
Dulhut, Lac (58°40'46'' N., 70°37'42'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Abrat, rivière  (Terres III Killiniq) Entre les points 59°02'01.7''N, 65°22'19.42''O et 59°01'N, 65°15'O	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Omble chevalier	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai  b) Du 16 septembre au 31 mai
(Terres II Kangiqsualjuaq) Entre les points 59°15'N, 65°19'O et 59°04'N, 65°07'O	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Alluviak, Rivière  (Terres II, Killiniq), entre les points 59°22'19,42" N 64°56'22,44" O et 59°02'58,98" N 64°32'20,61"O.			
Arnaud, Rivière (Terres II de Kangirsuk) entre les points 59°59' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O			
Ballantyne, Lac (Terres II de Kuujuak) La partie comprise entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.			
Barnoin, Rivière (Terres II de Kangiqsuallujuaq) La partie comprise entre les points 58°40,' N 65°37' O et 58°32' N 65°28' O et 58°28' N 65°21' O et 58°16' N 65°11' O			
Bérard, Rivière (Terres I et II de			

Tasiujaq)  
 La partie comprise entre  
 les points 58°35' N.,  
 70°02' O. et 58°38' N.,  
 69°59' O.

Diana, Lac  
 (Terres II de Kuujjuak)  
 (58°25'59'' N.,  
 68°58'11'' O.)

François Malherbe , Lac  
 (Terres II de Salluit)  
 La partie comprise entre  
 les points 62°07' N.,  
 74°15' O. et 61°55' N.,  
 74°15' O.

Péladeau, Rivière  
 (Terres II d'Aupaluk et  
 de Tasiujaq)  
 La partie comprise entre  
 les points 58°50' N.,  
 70°45' O. et 58°35' N.,  
 70°30' O.

La Roncière, Lac  
 (Terres II de  
 Kangiqsualujjuaq)  
 La partie comprise entre  
 les points 58°23' N.,  
 66°24' O. et 58°09' N.,  
 66°01' O.

Aatamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Allipaaq,(coude) (62°04'48''N., 74°41'40''O.) Terres I, Salluit	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Mistinibi, Lac (55°57'34''N., 64°04'26O.)			
Théophile-Poitras, Lac (55°31'00'' N., 64°30'46'' O.)			
Tassy, Lac (55°56'34'' N., 67°15'36'' O.) Terres II, Kawawachikamach	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis  b) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre  b) Du 8 septembre au 31 mai

	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et ouananiche  b) Omble chevalier	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai  b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	c) Touladis  d) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre  d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Alluviak, Fjord La partie comprise entre les points 59°29'40,26" N., 65°23'2,57" O. et 59°22'18,84" N., 64°56'23,53" O.			
Arnaud, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.			
Barnoin, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 58°31'46,15" N., 65°17'18,31" O. et 58°25' N., 65°00' O.			
Bell, Anse La partie comprise entre les points 59°58'02,28" N., 65°07'50,13" O. et 59°53'39,79" N., 65°00'38,45" O.			
Davis (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.			
Duquet, Rivière La partie comprise entre les points 62°02' N., 74°31' O. et 61°57' N., 74°40' O. ainsi que le lac Duquet, entre les points 62°07' N., 74°34' O. et			

62°02' N., 74°31' O.

Gregson (Inlet), Anse  
La partie comprise entre  
les points 59°15' N.,  
65°35' O. et 59°08' N.,  
65°29' O.

Qurlutuq, Rivière  
La partie comprise entre  
les points 58°26'47'' N.,  
66°43'43,90'' O. et  
58°21' N., 66°40' O.

Weymouth, Anse  
(59°20'42'' N.,  
65°28'25'' O.)

Chaunet, Lac (60°13'35''N, 70°15'38''O) (Terres II de Kangirsuk)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Koroc, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqsualujjuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Lagrevé, Rivière La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqsualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

du lac Tunulliup	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tunulliup, Lac (58°27'39'' N., 66°33'29'' O.)	a) Brochets, touladis, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiujuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et saumon atlantique anadrome	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

522.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aannaniavik, Lac (58°39'41'' N., 66°26'29'' O.)	a) Brochets, omble chevalier et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
Inconnu, Lac (57°48'21'' N.,	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

69°31'45'' O.)

Livaudière, Lac  
(57°50'30'' N.,  
69°30' 56'' O.)

Turcotte, Lac  
(58°08' N., 68°49' O.)

Annabel, Lac  
(55°03'42'' N.,  
67°06'34'' O.)

Cacher, Lac  
(54°48' N., 66°50' O.)

Tassy, Lac  
(55°56'34'' N.,  
67°15'36'' O.)  
Terres II,  
Kawawachikamach

Vacher, Lac  
(54°55' N., 66°55' O.)

Tait, Lac  
(55°07' N., 66°48' O.)  
Terres I-BN  
Kawawachikamach

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Lapointe, Lac (53°27' N., 68°35' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Opiscotéo, Lac (53°10' N., 68°10' O.)			
Raimbault, Lac (53°13' N., 68°21' O.)			



Ternay, Lac  
(53°25'30" N.,  
69°05'30" O.)

Vignal, Lac  
(53°18' N., 68°23' O.)

Kerbodot, Lac (53°27' N 67°42' O),	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Le Prévost, Lac (52°58' N 67°17' O)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
	Ouananiche	4	Toute
14.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
16.	Touladis	Du 1 <sup>er</sup> juin au	Moins de 60 cm
17.		7 septembre : 3 en tout (dont 1 de plus de 60 cm). Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	Du 1 <sup>er</sup> juin au 7 septembre : 3 en tout (dont 1 de plus de 60 cm). Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23*

---

525.1 Abrogé

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23*

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre le point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24'' N., 66°12'00'' O. à l'embouchure du lac Ninawawe	Toutes les espèces	Tous

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
3. Baleine, Rivière à la		
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
30. Feuilles, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Brochets, omble de fontaine et touladis  (iii) Omble chevalier  (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iv) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii) Du 8 septembre au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
30(1) Goudalie, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	Même que l'article 30	Même que l'article 30	Même que l'article 30

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
30. Feuilles, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
30(1) Goudalie, Rivière		

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

530. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
33. George, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.	a)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.	(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)

au point 55°53'04'' N.,  
64°45'38'' O. et le point  
55°17'00'' N.,  
64°29'52'' O.

33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.

a)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis

a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche

a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai

(B) Tous sauf la pêche à la ligne

(B) Du 16 août au 31 mai

(ii) Omble chevalier, saumon atlantique

(ii) (A) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) (A) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

(B) Tous sauf la pêche à la ligne

(B) Du 16 août au 31 mai

(iii) Autres espèces

(iii) Tous

(iii) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point 55°09'02'' N., 65°37'00'' O.

Même que l'article 33(1) a)

Même que l'article 33(1) a)

Même que l'article 33(1) a)

33(2) Ford, Rivière  
La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.

(i) Brochets, omble de fontaine et touladis

(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche

(i)(A) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

(B) Tous sauf la pêche à la ligne

(B) Du 8 septembre au 31 mai

(ii) Omble chevalier, saumon atlantique

(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii)(A) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

(B) Tous sauf la pêche à la ligne

(B) Du 16 août au 31 mai

(iii) Autres espèces

(iii) Tous

(iii) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
33. George, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N.,	a) Saumon atlantique	a) 2 dont au plus 1 grand

66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.

b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.

b) Saumon atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.

c) Saumon atlantique

c) 2 dont au plus 1 grand

### 33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.

a) Saumon atlantique

a) 2 dont au plus 1 grand

b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point 55°09'02'' N., 65°37'00'' O.

b) Saumon atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

### 33(2) Ford, Rivière

La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
46. Koksoak, Réseau fluvial			
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	(i) Saumon atlantique  (ii) Brochets, omble de fontaine et touladis  (iii) Omble chevalier  (iv) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iv) Tous	(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii) Du 8 septembre au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
46(1) Mélézes, Rivière aux			
a) La partie comprise entre les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O. et les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	b)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis  (ii) Omble chevalier, saumon atlantique  (iii) Autres espèces	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous	b)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai  (i)(B) Du 16 août au 31 mai  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii)(B) Du 16 août au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

c) La partie comprise entre le point 57°12'00'' N., 71°38'00'' O. et une ligne reliant les points 56°52'30'' N., 72°50'00'' O. et 56°52'20'' N., 72°50'00'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélézes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis  (ii) Omble chevalier, saumon atlantique  (iii) Autres espèces	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous	(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai  (i)(B) Du 16 août au 31 mai  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii)(B) Du 16 août au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N., 70°50'35'' O.	Même que l'article 46(1.1)	Même que l'article 46(1.1)	Même que l'article 46(1.1)
46(1.1) a) i) Maricourt, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O.	Même que l'article 46(1.1) a)	Même que l'article 46(1.1) a)	Même que l'article 46(1.1) a)



533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mèlèzes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mèlèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N.,	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

71°28'18'' O. et  
 56°56'24'' N.,  
 71°28'18'' O. et une ligne  
 reliant les points  
 56°14'59'' N.,  
 70°50'19'' O. et  
 56°14'47'' N.,  
 70°50'35'' O.

46(1.1) a) i) Maricourt,  
 Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O. Saumon atlantique 2 dont au plus 1 grand

## Pêche sportive dans la zone 24

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et les touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Moins de 60 cm

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24*

535.1 Abrogé

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24*

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
33. George, Rivière			
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07''N, 64°43'58''O et 56°30'57''N, 64°45'41''O et une ligne reliant les points 56°02'08''N, 64°44'28''O et 56°01'52''N, 64°44'54''O	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1er octobre au 31 mai  (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1er avril au 31 mars

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
33. George, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07''N, 64°43'58''O et 56°30'57''N, 64°45'41''O et une ligne reliant les points 56°02'08''N, 64°44'28''O et 56°01'52''N, 64°44'54''O	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

538. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
33(1) De Pas, Rivière			

La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Même que pour la rivière George selon l'article 536	Même que pour la rivière George selon l'article 536	Même que pour la rivière George selon l'article 536
---	---	---	---

539. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
33(1) De Pas, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

## Pêche sportive dans la zone 25

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Old Mill, Lac (45°54'34'' N., 76°54'53'' O.) (Municipalité de Waltham)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Petit lac Bell) (46°11'43'' N 77°42'02'' O.) (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et la ligne à haute tension située immédiatement en amont de l'Île à Cruchet (Ville de Gatineau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Outaouais, Rivière des			
(1) Entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage (Municipalité de Témiscaming)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	c) Ombles,	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 juin

	truites	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa b)
(2) La partie du lac McConnell comprise entre la ligne électrique située en amont de la digue (ancienne route d'hiver) et le rétrécissement de la rivière (à 1,3 km en aval du pont) engendré par la pointe ouest de la Baie Colton et une pointe sur l'île de Rapides-des-Joachims. (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa a)

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	12	Toute
6.	Dorés	5 en tout	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, et du troisième samedi de mai au 15 juin : moins de 40 cm.
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus.
12.	Ombles	5 en tout	Toute
14.	Ouananiche	1	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

542.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'esturgeon jaune dans les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 2 Longueur autorisée
8.	Esturgeon jaune	106 cm et moins

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25*

---

543. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Plaisance, Parc national de	a) Esturgeons maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

544. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'26'' N., 75°10'18'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25*

---

544.1 Abrogé

## Pêche sportive dans la zone 26

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Beauce, Lac à (47°19' N. 72°45' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155	b) Brochets	b) Même que l'alinéa a)	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brochet, Lac La Bostonnais (47°30' 49'' N., 72°42'07'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Ombles, truites	d) Même que l'alinéa a)	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Flamand, Lac			
Îles, Lac des (46°45' N., 72°43' O.) Grandes-Piles	e) Autres espèces	e) Même que l'alinéa a)	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lamarre, Lac Shawinigan (46°41' N., 72°47' O.)			
Saint-Maurice, Rivière			
Brochets, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure et le lac Chat	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Du Milieu, Rivière La partie comprise entre la ligne d'énergie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars



électrique et l'émissaire  
du lac Peton

Sacacomie, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans le  
lac Saint-Alexis et le  
vieux barrage de la  
scierie Charbonneau  
situé à 1,75 km

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Chicots, Lac des  
Sainte-Thècle  
(46°48' N., 72°31' O.)

a) Dorés, esturgeons,  
Ouananiche, saumon  
atlantique et touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Même que la zone sauf pour la  
période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars

Méduse, Lac

b) Maskinongés

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que la zone

Traverse, Lac  
Sainte-Thècle  
(46°51' N., 72°32' O.)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

c) Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du  
quatrième vendredi d'avril

Clair, Lac  
(La Tuque)  
(47°16' N., 72°47' O.)

a) Dorés, esturgeons,  
maskinongés,  
ouananiche, saumon  
atlantique, et touladis

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du mardi suivant le premier lundi de  
septembre au 30 juin

Missionnaire, Lac du  
(46°55' N., 72°34' O.)  
Cantons Lejeune et  
Mékinac

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Pins Rouges, Lac  
(46°36' 17'' N.,  
73°07' 07'' O.)

Sables, Lac aux  
(46°53' N., 72°22' O.)  
Canton Chavigny

Touladi, Lac

Croche, Lac  
Canton Chavigny

a) Perchaude

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du  
quatrième vendredi d'avril

Saint-Laurent, Lac  
Canton Chavigny

b) Maskinongés,  
ouananiche touladis,  
esturgeons et saumon  
atlantique

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que la zone

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

Dawson, Lac (47°04' N., 72°50' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dickey, Lac (47°05' N., 72°51' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hamelin, Lac (47°29' N., 72°45' O.)			
Édouard, Lac Incluant la Grande Baie	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 27 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi 27 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Larose, Lac Canton Belleau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mékinac, Lac	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois Caribous, Lac des Cantons Larue et Laure (47°36' N., 72°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cuisy, Lac (47°16'57'' N., 72°42'45'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets et dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Alexis, Lac (46°28'05'' N., 73°08'41'' O.) Cantons De Calonne et Hunterstown	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi suivant le troisième jeudi de juin et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

547.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

547.2. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Châteauvert, Lac (47°39'24 " N 73°55'15"O)	17. Touladis	55 cm et plus
des Pins rouges, Lac (46°36'17 " N 73°07'07"O)		
des Souris, Lac (46°35'00 " N 72°59'39"O)		
Touridi, Lac (47°41'04'' N., 73°59'24'' O.)		

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Barnard, Lac (46°39'16'' N., 73°04'02'' O.)	Ombles, truites	5 en tout	Toute
Croix, Lac en (46°38'48'' N., 73°02'07'' O.)			
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)			
Carrion, Lac (47°27'05" N., 72°58'34" O.)	Ombles	5 en tout	Toute
Cutaway, Lac (47°26'16" N., 72°52'14" O.)			
Germain, Lac (47°26'54" N., 72°54'05" O.)			
Lagon, Lac (47°26'46" N., 72°55'06" O.)			

La Tuque  
(47°28' N., 72°57' O.)  
Cantons Harper et  
Vallières

Triangle, Lac  
(47°26'25" N.,  
72°56'28" O.)

549. Abrogé

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26*

---

550. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sauterelle dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sauterelle, Lac de la (47°47' N., 74°51' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 25 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

550.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Aventure nature Okane dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sten, Lac (47°26'27"N., 73°17'01"O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Foin, Lac au (47°30' N., 73°17' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac (46°31' N., 73°17' O.)			
Piston, Lac (46°30' N., 73°17' O.)			

551.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie B&B dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Masson, Lac (Sans nom :92889) (47°30' N., 73°08' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Blazer, Lac (47°30' N., 73°06' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre-Antoine, Lac (47°39' N., 73°11' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rats, Lac aux (47°29' N., 73°10' O.)			

551.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Odanak dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Castor, Lac (47°30'03" N., 72°53'45" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
Noir, Lac (47°30'47" N., 72°54'29" O.)			
Nord, Lac du (47°31'02" N., 72°54'06" O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Frisé, Grand lac (47°43' N., 72°41' O.)			
Termites, Lac des (47°43' N., 72°40' O.) Canton Chasseur			
Pin Blanc, Lac (47°42'25" N., 72°43'10" O.)	Ombre chevalier	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Desmarais dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisailon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyna, Lac (47°21' N., 73°24' O.) Canton Bisailon			
Carmel, Lac (47°18' N., 73°25' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mas (Clair), Lac du (47°22' N., 73°27' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Vignerod, Lac (47°18' N., 73°24' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Duplessis dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

555. Abrogé

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bacourt, Lac (46°53'22'' N., 72°49'29'' O.)			
Chancy, Lac (46°53' N., 72°52' O.)			
Cournoyer, Lac (46°52'51'' N., 72°51'29'' O.)			
Ours, Lac à l' (46°54' N., 72°50' O.)			
Jimmy, Lac	a) Toutes les espèces sauf les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi

(47°01'05"N, 72°52'38"O) Meslay, Lac (47°01'13"N, 72°51'46"O)	maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	ou au harpon en nageant	d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Caribou, Lac 46°56' N., 72°50' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arthur, Lac (47°26' N., 73°09' O.) Canton Haper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 1 <sup>er</sup> février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Échelle, Lac de l' (47°24' N., 73°08' O.) Canton Harper Pourvoirie J.E. Goyette	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Famille No 1, Lac (47°23' N., 73°09' O.) Canton Harper			
Gaucher, Lac (47°24' N., 73°11' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	------------------	------------------	---



	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	
Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Alarie, Deuxième lac des (Vacance) (46°23' N., 72°10' O.) Canton Hunterstown			
Perchaude, Lac à la (46°25' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown			

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
McTavish, Lac (47°41' N., 73°24' O.) Canton Bardy	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bardy, Lac (47°36' N., 73°25' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Grundy, Lac (47°41' N., 73°24' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Houle, Lac (47°33' N., 73°31' O.)			
Oscar, Lac (47°31' N., 73°29' O.)			
Pineault, Lac (47°39' N., 73°25' O.)			
Spellman, Lac (47°41' N., 73°24' O.)			

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39'' N., 72°12'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 janvier et du 16 mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pal, Lac (47°32' N., 73°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Rose, Lac (47°32' N., 73°35' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoy'air dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jeanau, Lac (47°31' N., 73°01' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Surprenant, Lac (47°31' N., 73°01' O.)			
Clair, Petit Lac (47°32' N., 72°59' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dumoulin, Lac (47°32' N., 73°00' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Guyenne, Petit Lac (47°30' N., 73°01' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Sinueux, Lac (47°32' N., 73°03' O.)			

563. Abrogé

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bienvenu, Lac (47°57'40'' N., 72°17'20'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Canton Belleau Foin, Lac du (46°33' N., 73°03' O.) Canton Caxton	ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique		
Grenier, Lac (46°34' N., 73°02' O.) Canton Caxton	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rouge, Lac (46°33' N., 73°05' O.) Canton Belleau			
Bouleaux, Lac des (46°33' N., 73°02' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°33' N., 73°04' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Truite, Lac à la (46°32' N., 73°01' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Du Collet, Lac (47°14' N., 73°10' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

568. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	7 en tout
14. Ouananiche	2 en tout
17. Touladis	2 en tout

568.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Crudeau, Lac (46°48'30"N., 73°37'23"O.)	Ombles	3 en tout

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
4. Brochets	3 en tout
12. Ombles	7 en tout
14. Ouananiche	2
16. Saumon rouge (kokani)	2
17. Touladis	2 en tout

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)	Ombles	5 en tout
Polette, Lac (47°08' N., 73°00' O.)		
Saint-Thomas, Lac (47°09' N., 72°56' O.)	Ombles	3 en tout

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Omble chevalier	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles, sauf l'omble chevalier	10	Toute

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.)			
Stanislas, Lac (47°31' N., 72°29' O.) Canton Charest			
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Butor, Lac du (47°21'35'' N., 72°29'36'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Lorette, Lac (47°32'21'' N., 72°30'02'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Marian, Lac (Marion) (47°20'44'' N., 72°33'08'' O.)			
Mary, Lac (Comeau) (47°20'09'' N., 72°32'45'' O.)			
Paul, Lac (47°19'03'' N., 72°37'55'' O.)			
Pot, Lac (47°21'13'' N., 72°29'07'' O.)			

Vert, Lac (Dallaire)  
(47°19'24'' N.,  
72°37'01'' O.)

---

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Alfred, Lac (47°32'50''N, 72°30'52''O)	Ombles, sauf l'omble chevalier	5 en tout
Chêne, Lac du (47°21' N., 72°41' O.)		
Félice (du Colibri), Lac (47°32'19''N, 72°31'14''O)		
Fisher (Hélène), Lac (47°32'31''N, 72°30'40''O)		
Harry, Lac (47°32'55''N, 72°31'14''O)		
Jumeau (Shamus), Lac (47°32'30''N, 72°31'31''O)		
Lorette, Lac (47°32'21''N, 72°30'02''O)		
Martinet, Lac au (47°32'01''N, 72°31'15''O)		
Oléa, Lac 47°32'08''N, 72°31'34''O)		
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest		
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest		
Todd, Lac (Bordeleau) (47°25' N., 72°29' O.) Canton Charest		



576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Borgia, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date

577. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai

	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart			
Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart			
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia			
Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia			
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
Guilloche, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Épinette, Lac de l' (47°50'24''N, 72°30'51''O) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Plançon, Lac (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	atlantique		
Michaux, Lac (47°56'16''N, 72°39'36''O) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Osselet, Lac de l' (47°51'04'' N., 72°32'12'' O.) Canton Borgia	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Carpe, Lac de la (47°56'04'' N., 72°23'12'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fouquet, Lac (47°50'31'' N., 72°29'54'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongé, ouananiche, touladi, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Deschênes, Lac (47°44'00'' N., 72°35'21'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

ouananiche, touladis, ligne  
esturgeons et saumon  
atlantique

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Brassard, Lac (47°41'59''N, 72°35'42''O)		
Caron, Lac (47°57' N., 72°34' O) Canton Chasseur		
Épinette, Lac de l' (47°50'24''N, 72°30'51''O) Canton Borgia		
Michaux, Lac (47°56'16''N, 72°39'36''O) Canton Michaux		
Plançon, Lac du (47°52' N., 72°30' O) Canton Borgia		
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O) Canton Baril		

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ombles, ouananiche et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du mardi suivant le premier lundi de

	ligne	septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
d) Maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Cadotte, Lac (46°56'24''N, 73°37'21''O) Canton Badeaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine			
La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie			

Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault			
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux			
Lessard, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Narrow, Lac (47°01' N., 73°28' O.) Canton Badeaux			
Paul, Lac (46°54' 10''N, 73°37' 10''O)			
Pépin, Petit Lac (46°54' N., 73°11' O.)			
Rusty, Lac (46°15' N., 73°28' O.)			
Ruth, Lac (47°02' N., 73°30' O.) Canton Badeaux			
Télescope, Lac (47°06' 16''N, 73°29' 54''O)			
Windfield, Lac (46°58' 06''N., 73°22' 37''O.) Canton Badeaux			
Willard, Lac (47°02' N., 73°28' O.) Canton Badeaux			

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Boivin, Lac  
(46°58' 23''N,  
73°24' 52''O)

Chasseur, Lac du  
(46°56'30''N,  
73°24'54''O)

Cossette, Lac  
(47°07'38''N,  
73°25'29''O)

Doucet, Lac  
(47°07'14''N,  
73°25'49''O)

Fer à Cheval, Lac  
(47°07'42''N,  
73°24'49''O)

Hy, Lac,  
(47°07'50'' N.,  
73°33'36'' O.)  
Canton Livernois

Jean, Lac  
(47°08'00'' N.,  
73°32'58'' O.)  
Canton Livernois

---

Aigles, Petit lac des (47°00'25'' N., 73°27'05'' O.) Canton Badeau	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
---	--	---	--

Bill, Lac  
(46°54' N., 73°18' O.)  
Canton Arcand

b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
--	-------------------------------------	-------------------------

Bol, Lac du  
(47°00'51''N,  
73°28'26''O)

Bon-Air, Lac  
(46°55' N., 73°18' O.)  
Canton Arcand

Descoteaux, Lac  
(46°59' N., 73°33' O.)  
Canton Badeaux

Siffleux, Lac  
(46°56' N., 73°19' O.)  
Canton Badeaux

---

Culbute Sud, Lac de la (46°59' N., 73°35' O.) Canton Brehault	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
---	--	---	---

Lynx, Lac du  
(47°09' N., 73°23' O.)

Sauvage, Lac (47°09' N., 73°23' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dalmas, Lac (47°04' N., 73°44' O.) Madelon, Lac (47°03' N., 73°24' O.) Canton Normand	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pépin, Grand Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gobin, Lac (46°56'22''N, 73°30'13''O) Canton Badeaux	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Ilsa, Lac (Ilsa) (46°59'49'' N., 13°27'33'' O.) Canton Badeau	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jocelyne, Lac (47°12' N., 73°26' O.)			
Stéphanie, Lac (47°12' N., 73°25' O.)			

583. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	Ombles	5 en tout



Antoine, Lac  
(46°57'48''N,  
73°30'07''O)

Bill, Lac  
(46°54' N., 73°18' O.)  
Canton Arcand

Bol, Lac du  
(47°00'51''N,  
73°28'26''O)

Bouchard, Lac  
(46°57' N., 73°14' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Boulter, Lac  
(46°53' N., 73°06' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Buse, Lac de la  
(46°55' N., 73°14' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Cadotte, Lac  
(46°56'24''N,  
73°37'21''O)  
Canton Badeaux

Chaussées, Lac des  
(47°01' N., 73°35' O.)  
Canton Brehault

Culbute Sud, Lac de la  
(46°59' N., 73°35' O.)  
Canton Brehault

Dalmas, Lac  
(47°04' N., 73°44' O.)

Descoteaux, Lac  
(46°59' N., 73°33' O.)  
Canton Badeaux

Duff, Lac  
(47°14' N., 73°28' O.)  
Canton Livernois

Glacier, Lac au  
(46°56' N., 73°29' O.)  
Canton Badeaux

Gobin, Lac

(46°56'22''N,  
73°30'13''O)  
Canton Badeaux

Hilda, Lac  
(46°59' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Ilsa, Lac (Iisa)  
(46°59'49'' N.,  
73°27'33'' O.)  
Canton Badeau

Jocelyne, Lac  
(47°12' N., 73°26' O.)

Lafleur, Lac  
(46°56'06'' N.,  
73°22'01'' O.)  
Canton Arcand

Lessard, Lac  
(46°54' N., 73°14' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Ligne, Lac de la  
(46°57' N., 73°25' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Loa, Lac  
(46°54' N., 73°22' O.)  
Canton Arcand

Lynx, Lac du  
(47°09' N., 73°23' O.)

Madelon, Lac  
(47°03' N., 73°24' O.)  
Canton Normand

Narrow, Lac  
(47°01' N., 73°28' O.)  
Canton Badeaux

Paul, Lac  
(46°54'10''N,  
73°37'10''O)

Pépin, Grand Lac  
(46°54' N., 73°12' O.)

Pépin, Petit Lac  
(46°54' N., 73°11' O.)

Râteau, Lac  
(46°58' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Régis, Lac  
(46°56' N., 73°15' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Ruth, Lac  
(47°02' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Rusty, Lac  
(47°15' N., 73°28' O.)  
Canton Livernois

Sauvage, Lac  
(47°09' N., 73°23' O.)

Stéphanie, Lac  
(47°12' N., 73°25' O.)

Télescope, Lac  
(47°06' 16''N,  
73°29' 54''O)

Windfield, Lac  
(46°58' 06''N.,  
73°22' 37''O.)  
Canton Badeaux

Willard, Lac  
(47°02' N., 73°28' O.)  
Canton Badeaux

---

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Croche, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
-------------------	---	-------------------------

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	3 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22'' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53'' O.) Canton Langelier	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13'' O.) Canton Langelier			
Lawrence, Lac (47°43' N., 72°52' O.)			
Marie-Louise, Lac (47°40' N., 72°49' O.)			
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier			
Clair, Lac (47°42' N., 72°48' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier mercredi de juin

	touladis, les esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au mercredi suivant le premier lundi de juin
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis compris entre le mardi veille du premier mercredi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Georges, Lac (47°45' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Truite, Petit lac à la (47°40' N., 72°48' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

esturgeons et saumon  
atlantique

---

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bellerose, Lac (47°34' N., 72°51' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34' N., 72°50O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Montagne, Lac (47°37' N., 72°49' O.) Canton Langelier		
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.) Canton Langelier		

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)

589. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)  Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont  Hazel, Lac	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

(47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont	saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falle, Lac (47°31' N., 73°39' O.) Canton Laporte	a) Touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai  b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Harbison, Lac (47°32' N., 73°39' O.) Canton Laporte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre  b) Même que l'alinéa a)
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le deuxième jeudi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre  b) Même que l'alinéa a)
Mountain, Lac (47°38'06''N, 73°40'35''O) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de juillet  b) Même que l'alinéa a)
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième jeudi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Dubé, Lac (47°31'16''N, 73°42'20''O)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième jeudi de juin et le



Essex, Lac (47°30'49''N, 73°42'31''O)	atlantique  c) Autres espèces	  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	deuxième lundi de septembre  c) Même que l'alinéa b)
Jam, Lac (47°31'14''N, 73°41'49''O)			
Murray, Lac (47°30'46''N, 73°42'10''O)			
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pop, Lac (Pope) (47°40'57''N, 73°34'49''O) Canton Chouinard	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi suivant le deuxième jeudi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Seal, Lac (Dufaux) (47°32'05'' N., 73°36'50'' O.) Canton Laporte	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi

	atlantique		de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre  b) Même que l'alinéa a)
Tower, Lac (47°37' N., 73°40' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)			

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	Ombles	5 en tout
Capitwan, Lac (47°32' N., 73°45' O.)		
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.)		
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.)		
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.)		

Canton Frémont

La Roche, Lac  
(47°26' N., 73°37' O.)  
Canton Laporte

Mountain, Lac  
(47°30' N., 73°40' O.)  
Canton Frémont

Pope, Lac  
(47°41' N., 73°35' O.)  
Canton Chouinard

Thelma, Lac  
(47°36' N., 73°38' O.)  
Canton Frémont

Tower, Lac  
(47°37' N., 73°40' O.)

Vic, Lac  
(47°30' N., 73°38' O.)

Yvonne, Lac  
(47°30' N., 73°37' O.)

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Gros-Brochet, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

593. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Longueur autorisée</b>
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chardon, Lac du (47°27'28''N, 73°25'30''O) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chevalier, Lac (47°23'57''N, 73°30'15''O) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisaillon	c) Toutes les espèces	c) Toutes	c) Du 21 mai au 31 mars
Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Diamant, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis			
Pins Rouges, Lac des (47°07'46'' N., 73°54'35'' O.) Canton La Poterie			
Sables, Lac des (47°16'06'' N.,			

74°05'44'' O.)  
Canton La Poterie

Salone, Lac  
(47°21' N., 73°54' O.)

Canton Dupuis

Escarmouche, Lac (47°26'N, 73°41'O)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Flapjack, Lac 47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des lundis compris entre le dimanche veille du troisième lundi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)
Fretin, Lac (47°26'51''N, 73°24'10''O) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gull, Lac (47°24'51''N, 73°36'06''O) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Horseshoe, Lac (47°23'13''N, 73°36'43''O)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi d'août et le deuxième lundi de septembre

	saumon atlantique		
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Keyser, Lac (47°30'49''N, 73°34'29''O)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lingot, Lac (Sol) (47°22'43''N, 73°37'55''O) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lottinville, Lac (47°26'37'' N., 73°27'02'' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
No Outlet Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

**Colonne 1**  
**Eaux**

**Colonne 2**

**Colonne 3**  
**Contingent quotidien**

	Espèce ou groupe d'espèces	
Chardon, Lac du (47°27'28''N, 73°25'30''O) Canton Bisaillon	Ombles	5 en tout
Chevalier, Lac (47°23'57''N, 73°30'15''O)		
Cliff, Lac (47°24' N., 73°30' O) Canton Bisaillon		
Corneille, Lac de la (47°19' N., 73°38' O) Canton Bisaillon		
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)		
Flapjack, Lac (47°25' N., 73°35' O) Canton Laporte		
Fretin, Lac (47°26'51''N, 73°24'10''O) Canton Bisaillon		
Gérard, Lac (47°26' N., 73°36' O.)		
Gull, Lac (47°24'51''N, 73°36'06''O) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires		
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisaillon		
Horseshoe, Lac (47°23'13''N, 73°36'43''O)		
Keyser, Lac (47°30'49''N, 73°34'29''O)		

Lingot, Lac  
(47°22'43''N,  
73°37'55''O)

Lottinville, Lac  
(47°26'36''N,  
73°27'02''O)  
Canton Bisaillon

No Outlet Lac  
(47°16' N., 73°39' O.)  
Canton Bisaillon

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jeannotte, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	Toute

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Morin, Lac (47°20' N., 72°14' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.)			



Canton Trudel	saumon atlantique		
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel			
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Holloway, Lac Petit (47°27'24''N., 72°15'49'' O.)			
Jasselin, Lac (47°25' N., 72°13' O.) Canton Trudel			
Malouin, Lac (47°22' N., 72°12' O.)			
Offense, Lac de l' (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Val, Lac du (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Rognons, Lac aux (47°25'48''N., 72°16'21'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de mars et du dimanche suivant cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

esturgeons et le  
saumon atlantique

b) Maskinongés,  
ouananiche,  
touladis, esturgeons  
et saumon  
atlantique

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout
Belle Truite, Lac de la (47°22'37''N, 72°23'43''O)		
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Budget, Lac (47°20' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Dorval, Lac (47°26' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Eugène, Lac (47°23' N., 72°20' O.)		
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.)		

Canton Laurier

Gadeliens, Lac des  
(47°25' N., 72°12' O.)  
Canton Trudel

Généreux, Lac  
(47°21' N., 72°13' O.)  
Canton Laurier

Holloway, Lac  
(47°27' N., 72°16' O.)  
Canton Trudel

Holloway, Petit lac  
(47°27' N., 72°16' O.)

Jasselin, Lac  
(47°25' N., 72°13' O.)  
Canton Trudel

Lacon, Lac  
(47°25' N., 72°17' O.)

Lepage, Lac  
(47°25' N., 72°18' O.)

Malouin, Lac  
(47°22' N., 72°12' O.)

Maynard, Lac  
(47°18' N., 72°17' O.)  
Canton Laurier

Mick, Lac  
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac  
(47°20' N., 72°14' O.)  
Canton Laurier

Offence, Lac  
(47°25' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Papy, Lac  
(47°17' N., 72°21' O.)  
Canton Laurier

Pins, Lac des  
(47°29' N., 72°18' O.)  
Canton Trudel

Pur, Lac  
(47°29' N., 72°18' O.)  
Canton Trudel

Stadacona, Lac  
(47°26' N., 72°14' O.)  
Canton Trudel

Turcey, Lac  
(47°25' N., 72°11' O.)  
Canton Trudel

Trompeur, Lac  
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du  
(47°25' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Wilfrid, Lac  
(47°17' N., 72°21' O.)

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Kiskissink, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

601. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Ida, Lacs (Nord) (47°46'58''N., 71°59'24''O.)			
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord,) (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Son émissaire. Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bec-Scie, Lac (47°58' N., 72°17' O.) Son émissaire et son tributaire Canton Biart			
Bras, Lac du (47°45' N., 72°01'23'' O.) Canton Lescarbot Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46' N., 72°01' O.) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45' N., 72°01' O.)			
Corbeau, Lac Son émissaire. (47°47' N., 72°10' O.) Canton Lescarbot			
Dorés, Lac aux Son émissaire. (47°58'48'' N.,			

72°16' O.)  
 Cantons Rhodes et  
 Biart  
 Son tributaire à partir  
 du lac Pluie (47°59' N.,  
 72°16' O.)  
 Son émissaire jusqu'au  
 lac Grand lac  
 Bostonnais (47°59' N.,  
 72°17' O.)

Glory, Lac  
 Son émissaire.  
 (47°57'54'' N.,  
 72°17'34'' O.)  
 Canton Rhodes  
 Son tributaire à partir  
 de sa source

Goudron, Lac du  
 Son émissaire.  
 (47°56' N., 72°12' O.)  
 Canton Rhodes  
 Son émissaire jusqu'à  
 sa confluence avec le  
 Grand lac Bostonnais,  
 y compris l'étang au  
 sud du lac du Goudron  
 Miron, Lac (Miroir)  
 Son émissaire.  
 Le lac et son émissaire.  
 (47°46' N., 72°10' O.)  
 Canton Lescarbot

Oreille, Lac  
 (47°53' N., 72°21' O.)

Potvin, Lac  
 Le lac et son émissaire.  
 (47°56' N., 72°15' O.)  
 Canton Rhodes  
 Son émissaire jusqu'à  
 sa confluence avec le  
 lac du Goudron

Ida, Lacs (Sud) (47°46'32'' N., 71°59'40'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup>
Macousine, Grand lac (47°46'14'' N., 72°07'10'' O.)			

Ventadour, Lac (47°45'46'' N., 72°02'12'' O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)	Omble chevalier	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre et à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre au 31 mars
Louis, Lac (47°57' N., 72°12' O.) Canton Rhodes			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhode	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le samedi 1 <sup>er</sup> juillet ou le samedi précédant cette date et le deuxième lundi de septembre
Kiskissink, Lac (47°56' N., 72°09' O.) Canton Rhodes	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins

			de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le samedi 15 juillet ou le samedi précédant cette date et le deuxième lundi de septembre

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Ombles	a) 5 en tout
	b) Autres espèces	b) Même que la zone
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)		



Émile, Grand lac  
(48°00' N., 72°14' O.)  
Canton Rhodes

Glory, Lac  
(47°57'54'' N.,  
72°17'34'' O.)  
Canton Rhodes

Goudron, Lac du  
(47°56' N., 72°12' O.)  
Canton Rhodes

Ida, Lacs  
(Nord)  
(47°46'58'' N.,  
71°59'24'' O.)  
Canton Lescarbot

Ida, Lacs (Sud)  
(47°46'32'' N.,  
71°59'40'' O.)

Louis, Lac  
(47°57' N., 72°15' O.)  
Canton Rhodes

Travers, Lac (Nord)  
(47°59' N., 72°13' O.)  
Canton Rhodes

Profond, Lac  
(47°47' N., 72°12' O.)  
Canton Lescarbot

Septentrional, Lac  
(47°47' N., 71°59' O.)  
Canton Lescarbot

---

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Menokeosawin, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai

d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Voîte, Lac en (47°43'13'' N., 72°24'59'' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Mitaine, Lac (47°45'14'' N., 72°21'56'' O.) Canton Gendron			
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le

Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron	touladis, les esturgeons et le saumon atlantique		deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fondateur, Lac (47°46' N., 72°28' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Roy, Lac (47°46' N., 72°27' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron		
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron		
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron		
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Fondateur, Lac (47°46' N., 72°28' O.)		
Mitaine, Lac (47°45' 14'' N.,		

72°21'56'' O.)  
Canton Gendron

Roy, Lac  
(47°46' N., 72°27' O.)

Voûte, Lac en  
(47°43' N., 72°25' O.)  
Canton Gendron

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tawachiche, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	Toute

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonseau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Wessonseau, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cutaway, Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Baril			
Émérald, Lac (47°16' N., 73°19' O.) Canton Geoffrion			
Lune, Lac de la (47°10' N., 73°01' O.) Canton Polette			
Maluron, Lac (47°17' N., 73°02' O.) Canton Turcotte			
Mutis, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion			
Mutisk, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion			

Oblong, Lac  
(47°16' N., 73°16' O.)  
Canton Geoffrion

Repas, Lac  
(47°13'52'' N.,  
73°18'33'' O.)  
Canton Geoffrion

Roure, Lac du  
(47°20' N., 73°22' O.)  
Canton Geoffrion

Serpent, Lac  
(47°18' N., 73°22' O.)  
Canton Geoffrion

Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
---------------------------------------	--	---	---

Dallaire, Lac (47°11' N., 73°11' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
---	--	-------------------------------------	-------------------------

Jimmy, Lac  
(47°11' N., 73°12' O.)

Misery, Lac  
(47°12'' N., 73°24' O.)  
Canton Livernois

Truite, Petit lac à la  
(47°17' N., 73°02' O.)

Masque, Lac du (47°12' N., 73°11' O.) Canton Turcotte	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
---	--	-------------------------------------	---

Sourire, Lac (47°13'10''N, 73°05'31''O) Canton Baril	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
---	-------------------	---	-------------------------

Windermere, Lac (47°13'09'' N., 73°21'14" O.) Canton Livernois	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

613. Abrogé

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26*

---

613.1 Abrogé

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26*

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Brassard, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Brûlots, Étang aux (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Busard, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Canton Charest			
Charest, Lac (47°25' N., 72°33' O.) Canton Charest			
Cuve, Lac (47°28' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Denis, Lac à (47°26' N., 72°30' O.) Canton Charest			
Dew, Lac (47°25' N., 72°34' O.) Canton Charest			
Dow, Lac (47°28' N., 72°31' O.) Canton Charest			
Épervier, Lac (47°26' N., 72°31' O.) Canton Charest			
Épervier, Rivière (47°23' N., 72°34' O.) Canton Charest			
Fortunat, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			

Hanneton, Lac du  
(47°26' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Jambon, Lac  
(47°28' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Jenkins, Lac  
(47°26' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Libellules, Étangs aux  
(47°25' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Merrill, Lac  
(47°27' N., 72°29' O.)  
Canton Charest

Surprise, Lac  
(47°27' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Tête, Lac de la  
(47°37' N., 72°51' O.)

---

Zec de la Bessonne

Boswell 6, Lac  
(47°19' N., 72°16' O.)  
Canton Laurier

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la  
mouche

Du deuxième lundi de septembre au  
jeudi veille du deuxième vendredi de  
mai

Chabot, Lac  
(47°21' N., 72°14' O.)  
Canton Laurier

Lacon, Lac  
(47°22' N., 72°17' O.)  
Canton Laurier

Turcey, Lac  
(47°25' N., 72°11' O.)

---

Zec Jeannotte

Clair, Petit lac  
(47°42' N., 72°46' O.)  
Canton Langelier  
Zec de la Croche

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la  
mouche

Du deuxième lundi de septembre au  
deuxième lundi de juillet

---

Dam, Lac à la  
(47°16' N., 72°31' O.)

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la  
mouche

Du deuxième lundi de septembre au  
jeudi suivant le quatrième vendredi  
d'avril

Narcisse, Lac  
(47°01' N., 72°32' O.)  
Canton Hackett



Welch, Lac  
(47°02' N., 72°30' O.)  
Canton Hackett

Zec Tawachiche

Diable, Rivière du De l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) au ruisseau de l'Avalanche situé au point 6°11'30'' N., 74°34'50'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zone 15
---	--------------------	-----------------------------------	--------------------------

Holloway, Lac Petit (47°27'24''N., 72°15'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis inclus entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
---	--------------------	-----------------------------------	--

Zec Jeannotte

Loutre, Lac la (47°38' N., 72°49' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
--	--------------------	-----------------------------------	--

Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au dimanche veille du premier lundi de juin
---	--------------------	-----------------------------------	--

Marie, Lac (Petit Lac Catherine) (47°43'51'' N., 72°18'39'' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
--	--------------------	-----------------------------------	--

Saint-Pierre, Lac  
(47°46' N., 72°21' O.)  
Canton Gendron  
Zec Menokeosawin

Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
---	--------------------	-----------------------------------	---

Powasson, Lac (47°16' N., 72°20' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
---	--------------------	-----------------------------------	--

Truite, Petit lac à la (47°40' N., 72°48' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
--	--------------------	-----------------------------------	--

## Pêche sportive dans la zone 27

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Colonne 1

Colonne 3

Colonne 4

<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
9. Saumon Atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chicot, Lac du (48°00' N., 70°11' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clément, Lac (47°57' N., 70°09' O.)			
Galais, Petit lac (47°02'24.1'' N., 72°22'45,6'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îlets, Lac des (47°58' N., 70°08' O.)			
Îles, Petit lac des (47°58' N., 70°09' O.)			

Lamarche, Lac  
(47°02'44.9'' N.,  
72°21'43,5'' O.)

Larose, Lac  
(47°04' N., 70°54' O.)

Laurent, Lac  
(47°59' N., 70°08' O.)

McLagan, Lac  
(47°59' N., 70°11' O.)

Onésime, Lac  
(48°00' N., 70°12' O.)  
Canton Sagard

Orignal, Lac  
(47°01'52.2'' N.,  
72°21'50,7'' O.)

Orignal, Petit lac  
(47°01'28.9'' N.,  
72°22'42,2'' O.)

Sept-Îles, Lac  
(46°55'55'' N.,  
71°44'48'' O.)  
(Saint-Ubalde)

Vison, Lac  
(47°03'08.9'' N.,  
72°22'25,8'' O.)

Gervais, Lac (47°58' N., 69°49' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blanc, Lac (Saint-Ubalde)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa b)
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(Miscoutine) de la  
municipalité de La  
Malbaie

Gosford, Rivière  
La partie comprise entre  
les bornes situées à 25 m  
en aval du barrage du lac  
Sept-Îles et à 200 m en  
amont

Duchesnay, La station  
forestière de

Hache, Lac à la Municipalité de Saint- Ubalde (46°50'03'' N., 72°13'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Simon, Lac (46°53'42'' N., 72°01'25'' O.) (MRC de Portneuf)	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hamel, Lac (46°57'01'' N., 72°13'04'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Montmorency, Forêt  
d'enseignement et de  
recherche

(1) Tous les plans d'eau  
à l'exception du lac

a) Maskinongés,  
ouananiche, touladis,

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du deuxième lundi de septembre au

Piché	esturgeons et saumon atlantique		jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) Le lac Piché (47°19'15'' N., 71°08'38'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons, saumon atlantique anadrome et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Nicolas, Lac à (48°08' N., 69°52' O.) Canton Saguenay	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Nicolas, Petit lac à (48°08' N., 69°51' O.) Canton Saguenay	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Poulamon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Antoine, Lac (47°32' N., 70°14' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Augustin, Lac (46°45' N., 71°23' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'35'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Sainte-Marie, Lac 47°40'54'' N., 70°17'32'' O.	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
En Cœur, lac (Saint- Alban) 46°47'17'' N., 72°10'39'' O.	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Anguille, lac à l' (Portneuf) 46°46'48'' N., 72°11'24'' O.			
Port-aux-Quilles, lac. (Charlevoix-Est) 47°56'31'' O., 69°57'20'' N.			
Baie-des-Rochers, lac (Charlevoix-Est) 47°56'07'' O., 69°52'58'' N.			
Nairne, Lac (Charlevoix-Est) 47°41'07'' O., 70°20'58'' N.			
Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (46°56'02'' N., 71°44'48'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
Canton Gosford	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52' 33'' N., 71°42' 56'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques :45 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

617.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement.

617.2 Abrogé

618. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baie des Rochers, Lac (47°56' 31'' N., 69°53' 14'' O.) Canton Callières	Ombre chevalier	0 gardé

619. Les colonnes 1,2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Saint-Joseph, Lac	Touladis	55 cm et plus.
Hamel, Lac (46°56'49'' N., 72°13'03'' O.)	Touladis	Toute
Vierge, Lac (46°57' N., 72°12' O.)		

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27*

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grands-Jardins, parc national des	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai



saumon atlantique

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      b) Même que l'alinéa a)

620.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Malbaie, Étang (47°43'50'' N., 70°44'25'' O.)  Sainte-Anne du Nord, Lac (47°41'07'' N., 70°44'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

621. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, À l'exception de la rivière Malbaie entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31'' N., 70°28'40'' O.	a) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons  b) Saumon atlantique  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous  c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  c) Même que l'alinéa a)

623. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

623.1 Abrogé

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jacques-Cartier, Parc national de la,			
Le parc à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous	1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(1) Jacques-Cartier, Rivière Entre la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier et le kilomètre 33 de la route du chemin de la Vallée situé à l'intérieur du parc	a) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons  b) Saumon atlantique  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous  c) Tous sauf la pêche à la ligne à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  c) Même que l'alinéa a)
(2) Archambault, Lac (71°15'46"O 47°24'54"N)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(3) des Alliés, Lac (1 et 2) (71°21'12"O 47°22'34"N)	b) Saumon atlantique	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(4) Barrette, Lac (71°14'50"O 47°28'08"N)	c) Autes espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
(5) Cauchon, Lac (71°18'01"O 47°18'28"N)			
(6) Chartier, Lac (71°16'44"O 47° 27'20"N)			
(7) Fragasso, Lac (71°18'40"O 47°21'58"N)			
(8) à L'Épaule, Lac (71°14'25"O 47°14'52"N)			
(9) Giroux, Lac (71°19'16"O 47°15'41"N)			
(10) Guay, Lac (71°18'48"O 47°17'36"N)			
(11) à l'Îlot, Lac (71°15'05"O 47°16'26"N)			
(12) Laforest, Lac			

(71°20'44"O 47°27'55"N)

(13) Lanoraye, Lac  
(71°20'04"O 47°27'12"N)

(14) Lapointe, Lac  
(71°17'47"O 47°26'52"N)

(15) Marguerite, Lac  
(71°19'22"O 47°21'01"N)

(16) Nordet, Lac  
(71°14'20"O 47°17'05"N)

(17) Nouvel, Lac  
(71°16'31"O 47°25'41"N)

(18) Ovide, Lac  
(71°12'46"O 47°19'51"N)

(19) Poitras, Lac  
(71°17'55"O 47°20'36"N)

(20) Ruban, Lac  
(71°10'50"O 47°20'24"N)

(21) Sautauriski, Lac  
(71°17'29"O 47°21'58"N)

(22) Vachon, Lac  
(71°16'32"O 47°15'37"N)

(23) Walsh, Lac  
(71°19'27"O 47°21'28"N)

---

(24) Cook, Lac (71°29'57"O 47°21'30"N)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
---	-----------------------	-----------------------------------	--

(25) Saurtney, Lac  
(71°26'26"O 47°13'22"N)

---

625. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

626. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
(i) Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-	(i) Ombles	(i) 15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

503  
(Pourvoirie Les Basques)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
504  
(Pourvoirie Club Bataram)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
519  
(Pourvoirie de la  
Comporté)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
520  
(Pourvoirie le Domaine  
Pic-Bois)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
528  
(Pourvoirie du lac  
Brouillard)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
529  
(Pourvoirie Domaine  
Chasse et Pêche Gaudias  
Foster)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
536  
(Baie Sainte-Catherine)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
541  
(Pourvoirie Humanité)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
553  
(Pourvoirie du lac  
Moreau)

Les plans d'eau suivants portant le numéro de référence 03-556 (Pourvoirie Domaine de la Chute) :  
Chute, Étangs de la (47°58'36'' N., 69°48'37'' O.)

Chute, Lac de la (47°59'01'' N., 69°48'35'' O.)

Gervais, Lac (47°58'29'' N., 69°49'21'' O.)

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-559 (Pourvoirie du lac Croche)

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-622 (Pourvoirie des lacs Roger et Faucille)

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-631 (Pourvoirie Club des Hauteurs)

(ii) Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-653 (Pourvoirie Raoul Lavoie)	(ii) Ombles	(ii) 20 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
--	-------------	---

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-566 (Pourvoirie Club des Trois Castors)

---

626.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club des Trois Castors dans la zone 27 :

**Colonne 1**  
**Eaux**

**Colonne 2**

**Colonne 3**

**Colonne 4**  
**Période de fermeture**

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	
Adrien, Lac (47°49'07'' N., 70°16'19'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Petit lac des (47°48'03'' N., 70°17'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Digues, Lac des (47°48'06'' N., 70°17'13'' O.)			
Huttes, Lac des (47°47'38'' N., 70°17'04'' O.)			

626.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine de chasse et pêche Gaudias Foster dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
John, Petit lac à (48°00'30'' N., 69°58'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ours, Lac à l' (47°59'13'' N., 70°00'31'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Étangs du Lac de la Roche (47° 57' 14"N., 69° 58' 47"O.)			

626.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine le Pic Bois dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bonnes Gens, Lac des (47°45'25'' N., 70°26'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tonnerre, Lac du (47°46'45 N., 70°26'12'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baie-Sainte-Catherine dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Antoine (Petit), Lac (48°05'44'' N., 69°47'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Irlandais (des), Lac (48°06'14'' N., 69°48'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Malbaie, Lac (48°06'14'' N., 69°47'22'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

626.4.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Bataram dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Attente, Premier lac de l' (47°54'24'' N., 70°10'20'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Attente, Troisième lac de l' (47°54'48'' N., 70°11'13'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			
Nancy, Lac (47°53'50'' N., 70°06'28'' O.)			
Plongeon, Lac au (47°51'25'' N., 70°07'37'' O.)			
Sept, Premier lac des (47°54'59'' N.,			

70°11'59'' O.)

Sept, Deuxième lac des  
(47°54'49'' N.,  
70°12'00'' O.)

626.5 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Hauteurs dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bazile, Lac (47°59'08'' N., 70°23'07'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac des (47°59'43'' N., 70°21'09'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Haut, Lac d'en (47°57'41'' N., 70°22'41'' O.)			

626.6 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Flavien, Lac (48°05'09'' N., 70°10'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vano, Lac à (48°04'01'' N., 70°10'47'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aimé, Lac (48°01'04'' N., 70°12'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac la (48°04'03'' N., 70°11'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac (48°05'07'' N., 70°11'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)



626.7 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Moreau dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Marécages, Lac des (47°54'35'' N., 70°40'35'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.8 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Humanité dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Augustin, Lac (48°05'54'' N., 69°50'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
Florent, Lac (à) (48°06'41'' N., 69°49'01'' O.)			
Fontaine, Lac (48°06'59'' N., 69°49'32'' O.)			
Lassus, Lac (48°07'21'' N., 69°49'36'' O.)			
Léon, Lac (48°07'16'' N., 69°50'18'' O.)			
Maurice, Lac (48°06'07'' N., 69°51'05'' O.)			

626.8.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Manoir Brûlé dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Brûlé, Lac (48°18'46'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 21 avril au jeudi veille

70°53'58'' O.)		et au harpon en nageant	du quatrième vendredi d'avril
Rond, Lac (48°18'23'' N., 70°54'57'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 21 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vases, Lac des (48°18'23'' N., 70°54'58'' O.)			

626.9 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Raoul Lavoie dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Apolite, Lac (48°07'11'' N., 70°08'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Condor, Lac (48°07'22'' N., 70°08'27'' O.)			
Escarapé, Lac (48°07'09'' N., 70°08'02'' O.)			
Victor, Lac (48°07'29'' N., 70°06'18'' O.)			

626.10 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs Roger et Faucille dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Louis, Lac (47°58'34'' N., 69°52'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Desbiens, Lac Petit Lac (47°59'30'' N., 69°51'51'' O.)			
Truite, Lac Petit lac à la (47°59'30'' N., 69°51'28'' O.)			
Fosses, Lac des (47°59'23'' N., 69°52'30'' O.)			

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Laurentides, Réserve faunique des	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

628. Abrogé

629. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

630.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lindsay, Lac (47°10'03'' N., 72°18'46'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au 9 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Proulx, Lac			

(47°05'48'' N.,  
72°11'59'' O.)

Stein, Lac  
(47°04'53'' N.,  
72°13'53'' O.)

Boswell, Lac  
(47° 11' 59" N.,  
72° 23' 33" O.)

Canton, Lac  
(47° 03' 58" N.,  
72° 03' 51" O.)

Dechêne, Lac  
(47° 05' 06" N.,  
72° 10' 59" O.)

Coin, Lac du  
(47° 03' 32" N.,  
72° 03' 04" O.)

Duhamel, Lac  
(47° 04' 42" N.,  
72° 10' 38" O.)

Edgar, Lac  
(47° 05' 24" N.,  
72° 09' 57" O.)

Robert, Étang  
(47° 05' 02" N.,  
72° 05' 08" O.)

Genetot, Lac  
(47° 04' 24" N.,  
72° 19' 07" O.)

Hibou, Lac du  
(47° 04' 15" N.,  
72° 05' 44" O.)

Lebrodeur, Lac  
(47° 05' 44" N.,  
72° 10' 17" O.)

Levier, Lac  
(47° 03' 49" N.,  
72° 02' 45" O.)

Parke, Lac  
(47° 04' 25" N.,  
72° 02' 49" O.)

Passa, Lac

(47° 03' 53" N.,  
72° 02' 30" O.)

Paul, Lac  
(47° 04' 52" N.,  
72° 11' 16" O.)

Perdrix, Lac  
(47° 03' 28" N.,  
72° 06' 43" O.)

Poissonneux, Lac  
(47° 02' 56" N.,  
72° 07' 29" O.)

Potvin, Lac  
(47° 05' 21" N.,  
72° 11' 24" O.)

Talbot, Lac  
(47° 05' 21" N.,  
72° 11' 42" O.)

Tessier, Lac  
(47° 06' 13" N.,  
72° 11' 58" O.)

---

631. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Batiscan-Neilson, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

632.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Delaney, Lac (47°03'43" N., 71°57'51" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Faux, Lac (47°11'31" N., 71°54'15" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Palentin, Lac (47°15'49" N., 71°50'41" O.)			
Renversi, Lac (46°58'15" N., 71°57'01" O.)			

Delaney, Ruisseau (Entre les points 47°03'69" N., 71°57'27" O. et 47°03'57" N., 71°55'52" O.)	Toutes les espèces	Tous	1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Delaney, Émissaire Petit Lac (Entre les points 47°03'11" N., 71°56'17" O. et 47°03'44" N., 71°57'03" O.)			
Ronchin, Lac (47°03'34" N., 71°55'30" O.)			
Tête Rouge, Lac (47°12'54" N., 71°51'43" O.)			

Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dernier dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

633. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscaan-Neilson dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus	Toute

633.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier
Caribou, Lac (47°05'04" N., 71°58'53" O.)		
Civens, Lac (47°03'24" N., 72°00'23" O.)		
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)		

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

634.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Belle-Truite, Lac (48°05'41" N., 69°57'16" O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Tête, Lac de la (47°58'42" N., 70°00'46" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Pilou, Lac (48°06'31'' N., 69°55'48'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Thé, Lac (45°05'33'' N., 69°58'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite Noire, Lac (48°07'09'' N., 69°58'18'' O.)			
Tyran, Lac du (48°09'09'' N., 72°00'24'' O.)			
Baribeau, Lac (48° 06' 49" N., 69° 58' 55" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1er avril au premier vendredi de mars
Clair, Lac (48° 07' 19" N., 69° 56' 30" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Deux Étages, Lac (48° 06' 53" N., 69° 57' 54" O.)			
Œuf, Lac de l' (48° 06' 07" N., 69° 59' 24" O.)			

635. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

636. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-au-Sable, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)



636.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lac-au-Sable dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Emmuraillé, Lac (47°59'42'' N., 70°15'27'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Jacob, Lac à (47°47'29'' N., 70°11'02'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marais, Troisième lac des (47°52'19'' N., 70°15'16'' O.)			

637. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	20 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

637.1. Abrogé

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Martres, Zec des à l'exception de la rivière Malbaie	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

638.1 Abrogé

639. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

640. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Rivière-Blanche, Zec de la	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

641. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre un point situé à 200 m en amont et un point situé à 200 m en aval de l'embouchure de la rivière à Moïse. Canton Larue	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de juin  b) Même que l'alinéa a)
Moïse, Rivière à (47°23'37'' N., 71°59'15'' O.) La partie comprise entre son embouchure dans la rivière aux Éclairs et un point situé à 200 m en amont Canton Larue			
Nadeau, Lac (47°17'41'' N., 72°10'47' O.)			
Lastre, Lac (47°19'48'' N., 71°59'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le premier lundi de septembre
Palme, Lac de la (47°19'39'' N., 72°00'22'' O.)			
Quatre-Baies, Lac (47°19'06'' N., 72°10'02'' O.)			
Swayne, Lac (47°24'55'' N., 72°06'25'' O.)			
Zigzag, Lac en (47°20'03'' N., 71°59'07'' O.)			

Drôle, Lac  
(47°13'07'' N.,  
72°00'49'' O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Printemps, Lac du  
(47°12'35'' N.,  
72°00'31'' O.)

René, Lac  
(47°12'56'' N.,  
72°00'07'' O.)

642. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la rivière-Blanche dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 27*

642.1 Abrogé

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27*

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
35. Gouffre, Rivière du			
a) Entre le côté en aval du pont du CN et le côté aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste	a)(i) Toutes les espèces  (ii) Autres espèces que le saumon	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne ou à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Entre le côté en aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste et la fosse Antonien située au point 47°35'07" N 70°31'46" O.	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement  b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai  b)(ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

47°35'07'' N., 70°31'46'' O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales	(ii) Autres espèces	c)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du du rang 7 du canton De Sales et ce pont	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton de Sales et la chute située au point 47°46'11'' N., 70°33'07'' O.	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'23'' N., 70°32'08'' O.	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et la chute située au point 47°35'01'' N., 70°33'36'' O.	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'42'' N., 70°34'42'' O.	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

point 47°28'24'' N.,  
70°31'48'' O.

(ii) Tout sauf la pêche à  
la ligne

(ii) Du 1<sup>er</sup> juin au jeudi veille du  
quatrième vendredi d'avril

644. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre le côté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°26'31'' N., 70°29'43,15'' O. et la chute située au point 47°46'11'' N., 70°33'07'' O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Brochets, dorés	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques- Cartier et le barrage de Donnacona	b) (i) Saumon atlantique	b) (i) Tous	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Brochets, dorés	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
c) La partie comprise entre le côté aval du barrage de McDougall (46°44'31'' N., 71°41'56'' O.) et le barrage de Donnacona (46°40'39'' N.,	c) (i) Saumon atlantique	c) (i) Tous	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

71°44'46'' O.)

d) La partie comprise entre le barrage McDougall et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°53'52'' N., 71°31'01'' O.)	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
f) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	f)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	f)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	f)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière Entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N.,	b) (i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

70°13'50'' O.

c) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O. et le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'17'' N., 70°13'14'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier au point 47°42'16" N., 70°13'50" O. et le côté en aval du pont du Cran Martel (47°42'38" N., 70°15'07" O.)	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le côté en aval du pont du Cran Martel situé au point 47°42'38'' N., 70°15'07'' O. et la limite sud de la zec des Martres	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	e)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	f)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 30 juin  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et un point situé à 25 mètres en aval du barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'37" O	g)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	g)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 16 septembre au 30 juin  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
h) La partie comprise entre un point situé à 25 mètres en aval du barrage des Érables (47°53'31" N., 70°28'37" O.) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'29" N., 70°35'47" O.	h)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	h)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche ou à la ligne	h)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

55(1) Snigole, Rivière  
 Entre son embouchure et  
 un point situé à  
 47°02'25'' N.,  
 71°29'50'' O.

647. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
55. Malbaie, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°39'31'' N., 70°09'15'' O. et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et le barrage des Érables situé au point 47°53'31" N 70°28'37" O		

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'51'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'51'' N., 70°01'59'' O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N.,	b) (i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Même que la zone



70°07'55'' O. (Domaine Laforest)

c) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii.1) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii.2) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii.1) Du 16 septembre au 31 mai  (ii.2) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

80(1) Portage, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O. et la rencontre de la limite ouest de ces terrains située à 48°07'09'' N., 70°10'33'' O.	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<hr/>		
80. Petit Saguenay, Rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'51'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	(ii) Ombles	(ii) Même que la zone
80(1) Portage, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) Même que la zone

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27*

---

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aimé, Lac à (47°58'59'' N., 70°01'29'' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boulianne, Lac (47°54'45'' N., 70°20'25'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Boulianne, Petit lac (47°54'13'' N., 70°20'10'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Cimon, Lac (47°53'28'' N., 70°20'29'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
David, Lac à (48°04'06'' N., 70°00'34'' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay			
Étoile, Lac de l' (47°57'31'' N.,			

70°19'08'' O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Étroit, Lac  
(48°05'35'' N.,  
69°55'14'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Fougère, Lac de la  
(47°59'47'' N.,  
69°58'08'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Henri, Lac  
(47°55'41'' N.,  
69°54'52'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

John, Lac à  
(48°01'47'' N.,  
69°56'19'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Joncs, Lac des  
(47°59'57'' N.,  
69°57'45'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Lapointe, Lac  
(47°55'27'' N.,  
70°15'54'' O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Martel, Lac  
(48°06'07'' N.,  
69°54'59'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Noisette, Lac de la  
(48°09'26'' N.,  
69°57'10'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Pierrot, Lac  
(47°53'26'' N.,  
70°15'26'' O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Pouce, Lac du

(47°59'19'' N.,  
69°58'03'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Pourri, Lac  
(47°58'52'' N.,  
70°02'45'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Roches, Lac des  
(47°53'58'' N.,  
70°21'56'' O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Rouge, Lac  
(47°55'55'' N.,  
69°54'58'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Sandy, Lac  
(47°59'46'' N.,  
69°57'10'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

---

Alphonse, Lac (47°17'32'' N., 72°04'27'' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de juin
---	--------------------	-----------------------------------	---

Bouleaux, Lac des  
(47°15'44'' N.,  
71°59'38'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Daguet, lac du  
(47°15'25'' N.,  
72°00'14'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Desonos, Lac  
(47°15'27'' N.,  
71°59'48'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Grosse Truite, Lac de  
la  
(47°16'12'' N.,  
72°08'38'' O.)  
Zec de la Rivière-

Blanche

Guildry, Lac  
(47°19'27" N.,  
72°02'41" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Irène, Lac  
(47°13'45" N.,  
72°00'21" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Léo, Lac  
(47°15'51" N.,  
71°59'48" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Marc, Lac  
(47°19'11" N.,  
72°02'51" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Martel, Lac  
(47°14'10" N.,  
72°00'42" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Raymond, Lac  
(47°59'57" N.,  
70°16'52" O.)  
Zec du Lac-au-Sable

Saint-Pierre, Lac  
(47°15'17" N.,  
71°58'52" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Tremblay, Lac  
(47°19'15" N.,  
72°11'09" O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

---

Américains, Lac des (47°51'15" N., 70°20'55" O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
---	--------------------	-----------------------------------	---

Belle Truite, Lac

(47°49'21'' N.,  
70°35'51'' O.)  
Zec des Martres

Belle Truite, Petit lac  
(47°47'24'' N.,  
70°38'11'' O.)  
Zec des Martres

Comporté, Lac  
(47°44'10'' N.,  
70°40'21'' O.)  
Zec des Martres

Couture, Lac  
(47°17'50'' N.,  
72°11'12'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Écluse, Lac à l'  
(47°42'39'' N.,  
70°37'45'' O.)  
Zec des Martres

Employés civils, Lac  
des  
(47°42'42'' N.,  
70°39'18'' O.)  
Zec des Martres

Foulon, Deuxième lac  
du  
(47°50'08'' N.,  
70°27'47'' O.)  
Zec des Martres

Fromy, Lac  
(47°13'20'' N.,  
72°10'40'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Gaston, Lac  
(47°16'13'' N.,  
71°56'23'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Gilbert, Lac  
(47°46'13'' N.,  
70°41'17'' O.)  
Zec des Martres

Gouat, Lac  
(47°07'06' N.,

71°47'57'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Haute Ville, Lac de la  
(47°44'15" N.,  
70°41'05'' O.)  
Zec des Martres

Haute Ville, Petit lac  
de la  
(47°44'05'' N.,  
70°41'28'' O.)  
Zec des Martres

Landry, Petit lac  
(47°15'04'' N.,  
72°08'19'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Laury, Premier lac  
(47°46'37'' N.,  
70°38'55'' O.)  
Zec des Martres

Laury, Deuxième lac  
(47°46'31'' N.,  
70°38'38'' O.)  
Zec des Martres

Lavardin, Lac  
(47°09'59'' N.,  
71°47'55'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Lème, Lac  
(47°00'17'' N.,  
72°05'10'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Lozon, Lac  
(47°08'13'' N.,  
71°49'59'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Marecot, Lac  
(47°02'51'' N.,  
72°03'16'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Minnie, Lac  
(47°27'55'' N.,  
72°04'09'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Morasse, Lac  
(46°57'24'' N.,  
71°57'03'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Nemo, Lac  
(47°29'05'' N.,  
72°03'26'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Oie, Lac de l'  
(47°49'09" N.,  
70°36'32" O.)  
Zec des Martres

Osmonde, Lac de l'  
(48°04'19'' N.,  
69°52'46'' O.)  
Zec Buteux-Bas-  
Saguenay

Pas de Poisson, Lac  
(47°05'56'' N.,  
71°46'49'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Portage, Lac  
(47°01'10'' N.,  
71°59'49'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Poses, Lac  
(47°58'11,3'' N.,  
71°53'14,9'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Rameau, Lac  
(47°42'56'' N.,  
70°43'25'' O.)  
Zec des Martres

Resche, Lac  
(47°47'39'' N.,  
70°39'40'' O.)  
Zec des Martres

Rétréci, Petit lac  
(47°48'10'' N.,  
70°38'08'' O.)  
Zec des Martres

Sommet, Lac du  
(47°42'55'' N.,  
70°39'56'' O.)  
Zec des Martres



Talleua, Lac  
(47°15'16'' N.,  
71°48'24'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Tétras, Lac du  
(47°47'59'' N.,  
70°35'11'' O.)  
Zec des Martres

Touzin, Lac  
(47°05'30'' N.,  
71°51'57'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

Waben, Lac  
(47°13'10'' N.,  
71°49'04'' O.)  
Zec Batiscan-Neilson

---

Barbet, Lac du (47°19'03'' N., 72°02'02'' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le premier lundi de septembre
--	--------------------	-----------------------------------	--

Bert, Lac  
(47°19'14'' N.,  
72°00'48'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Deux, Lac à  
(47°18'59'' N.,  
72°00'13'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Hamel, Lac  
(47°28'13'' N.,  
71°59'45'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Leuc, Lac  
(47°19'13'' N.,  
72°02'20'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Simard, Lac  
(47°18'40'' N.,  
72°09'30'' O.)  
Zec de la Rivière-  
Blanche

Grosse, Lac de la (48°05'59'' N., 69°56'00'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Poliquin, Lac 46°57'25'' N., 72°03'19'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre

## Pêche sportive dans la zone 28

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> Espèce ou groupe d'espèces	<b>Colonne 3</b> Méthode ou engin prohibé	<b>Colonne 4</b> Période de fermeture
1. Alose savoureuse	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2. Bar rayé	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Éperlan	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces, sauf la lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> Eaux	<b>Colonne 2</b> Espèce ou groupe d'espèces	<b>Colonne 3</b> Méthode ou engin prohibé	<b>Colonne 4</b> Période de fermeture
--------------------------	--	--	--

<p>Les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)</p>	<p>Lotte</p>	<p>a) Un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue</p> <p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 19 décembre</p> <p>b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai</p>
--	--------------	--	--

653. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

653.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

654. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau des pourvoires avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	Toute
Club Colonial		
Domaine Poutrincourt		
Pourvoirie Damville		

Pourvoirie du lac  
Duhamel inc

---

Mécanane, Lac

17. Touladis

55 cm et plus

---

Chaumonot, Lac

---

655. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°59'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (étang n° 2 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°58'55'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 3 de la rivière à Mars) (48°18'21'' N., 70°58'45'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 4 de la rivière à Mars) (48°18'22'' N., 70°58'17'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 5 de la rivière à Mars) (48°18'24'' N., 70°58'37'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 6 de la rivière à Mars) (48°18'29' N., 70°58'14'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 7 de la rivière à Mars) (48°18'50'' N., 70°56'58'' O.)			
Sans nom, Lac			

(étang n° 8 de la rivière à Mars)  
(48°18'52'' N.,  
70°57'07'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 9 de la rivière à Mars)  
(48°18'54'' N.,  
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 10 de la rivière à Mars)  
(48°19'04'' N.,  
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 11 de la rivière à Mars)  
(48°19'04'' N.,  
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 12 de la rivière à Mars)  
(48°19'05'' N.,  
70°56'00'' O.)

Coin, Lac du  
Son émissaire, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton situés en amont (48°49'14''N.,  
70°33'55''O.)

Écorces, Rivière aux  
La partie comprise entre son embouchure et la limite nord de la réserve faunique des Laurentides  
(48°17' N., 71°29' O.)  
Canton Plessis

Pikauba, Rivière  
La partie comprise entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague  
(48°10' N., 71°27' O.)  
Canton Plessis

---

Sans nom, Lac  
(48°26'36'' N

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète

Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi

71°32'54'' O.)

et au harpon en nageant      veille du quatrième vendredi d'avril

Sans nom, Lac  
(49°16'30'' N  
70°05'20'' O.)

Aqueduc, Lac de l'  
(48°40'30'' N  
71°20'12'' O.)

Aqueduc, Lac de l'  
(48°27'07''N,  
71°31'55''O)  
(Municipalité de  
Larouche)

Le Barrois, Lac  
(48°35'47 '' N.,  
72°52'16'' O.)

Caribou, Lac  
(48°35'44,4''N,  
72°47'44''O)

Ceinture, Lac  
(48°51'29'' N.,  
71°55'15'' O.)

Clair, Grand lac  
(49°01'35'' N.,  
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac  
(48°34'43''N,  
72°46'47'' O)

Commissaires, Lac des  
(48°11'14'' N.,  
72°15'51'' O.) Cantons  
Crespieul, Dablon et  
Malherbe

Delaunière, Lac  
(48°57'56'' N.,  
72°35'40'' O.)

Émile, Lac  
(48°38'36'' N.,  
73°16'56'' O.)

Kénogamichiche, Lac  
(48°22'05''N,  
71°36'05''O)  
Cantons Labarre et Mésy

Marie-Paule, Lac

(49°29'26''N,  
71°12'02''O)

Ours, Lac à l'  
(48°36'20''N,  
72°48'10''O)

Potvin, Lac  
(48°37'45'' N.,  
73°08'59'' O.)

Rita, Lac  
(49°29'31'' N.,  
71°13'07'' O.)

Vert, Lac  
(48°21'57''N,  
71°38'42''O)  
Canton Mésy

Métabetchouane, Rivière  
La partie comprise entre  
la grande Écluse  
(48°10'48'' N.,  
71°53'32'' O.) et le  
rapide Gingras situé à  
environ 11 km en amont,  
au point 48°06'09'' N.,  
71°55'50'' O.

---

Sans nom, Lac (49°07'14'' N., 72°01'54'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
---	--------------------	--	--

Sans nom, Lac  
(49°13'11'' N.,  
71°57'20'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°41'53,1'' N.,  
71°37'56,7'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°10'39,4'' N.,  
72°08'20,7'' O.),

Sans nom, Lac  
(49°10'32,6'' N.,  
72°08'32,9'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°09'6,7'' N.,  
72°09'55,4'' O.),

Sans nom, Lac

(49°08'24,7'' N.,  
72°09'26'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°46'29'' N.,  
71°02'04'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°50'48'' N.,  
71°17'58'' O.)

Sans nom, Lac  
(49°53'55''N,  
71°49'19''O.)

Sans nom, Lac  
(49°53'21''N,  
71°47'51''O.)

Amarantes, Lac des  
(48°56'12'' N.,  
74°09'29'' O.)

Abel, Lac  
(49°04'23'' N.,  
72°14'58'' O.)

Aulnes, Lac aux  
(48°55'20'' N.,  
72°44'09'' O.)

Aux Rats, rivière  
entre le pont de la rue  
DuPont en amont  
(48°58'38''N,  
72°17'17''O.)\_et le pont  
de la chute Évelyne en  
aval (48°57'33''N,  
72°15'42,5''O.)

Brochets, Lac aux  
(49°03'02'' N.,  
72°15'46'' O.)

Caché, Lac  
(49°18'06'' N.,  
72°01'48'' O.)

Carcajou, Lac  
(49°14'03'' N.,  
72°56'20'' O.)

Cawachagami, Lac  
(48°55'55'' N.,  
72°44'13'' O.)



Chausson, Lac  
(49°25'15'' N.,  
71°50'18'' O.)

Croche, Lac  
(48°58'58'' N.,  
72°40'52'' O.),

Coudes, Lac des  
(49°03'35'' N.,  
72°37'45'' O)

Croix, Lac à la  
48°23'48'' N.,  
71°46'35'' O)

Dépôt, Lac du  
(49°03'59'' N.,  
72°02'09'' O.)

Grand Brochet, Lac  
(49°05'14'' N.,  
72°29'51'' O.)

Gronick, Lac  
(49°06'24'' N.,  
72°59'17'' O.)  
Canton Damville

Kauashekamatsh, Lac  
(49°51'40'' N.,  
71°17'46'' O.)

Habitants, Lac des  
(48°47'50'' N.,  
71°24'50'' O.)

Labonté, Lac  
(48°35'28'' N.,  
71°26'44'' O.)

Labrecque, Lac  
(48°40'52'' N.,  
71°29'39'' O.)

Loup Cervier, Lac  
(49°04'55'' N.,  
72°27'15'' O.)

Margane, Lac  
(49°56'33" N.,  
71°07'16" O.)

Montréal, Lac  
(49°04'22'' N.,

72°54'44'' O.)  
Canton Damville et  
Condé

Noir, Lac  
(49°01'37'' N.,  
72°00'32'' O.)

Oiseaux, Lac aux  
(49°27'51'' N.,  
72°03'14'' O.)

Paré, Lac  
(48°57'21'' N.,  
72°37'16'' O.)

Pelletier, Lac  
(49°27'56,9'' N.,  
72°01'14,9'' O.)

Pileushiu, Lac  
(49°26'44'' N.,  
72°50'04'' O.)

Petit Bras, Lac du  
(48° 37' 02" N.,  
71° 30' 09" O.)

Poche, Lac à la  
(49°07'02'' N.,  
72°08'37'' O.)

Rivaille, Lac  
(49°31'21,4'' N.,  
71°53'25'' O.)

Savard, Lac  
(49°13'05'' N.,  
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac  
(49°12'45'' N.,  
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac  
(48°39'29'' N.,  
71°10'03'' O.)

Ushisk, Lac  
(49°15'12'' N.,  
72°55'56'' O.)

Vert, Lac  
(48°56'38'' N.,  
72°44'15'' O.)

Yenevac, Lac  
 (49°09'14,3'' N.,  
 72°09'0,6'' O.)

Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du jeudi veille du troisième vendredi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Brunelle, Lac (48°14'20'' N., 73°21'25'' O.)			
Chaumonot, Lac (47°58'34'' N., 72°48'21'' O.)			
Goélands, Lac aux (48°18'56'' N., 73°36'15'' O.) Canton Bonin			
Îles, Lac des (47°14'48'' N., 72°47'56'' O.) Canton Bonin			
Martel, Lac (48°05'11,18'' N., 73°07'8,31'' O.)			

Neault, Lac  
(48°19'27'' N.,  
73°35'25'' O.)

Ouinégomic, Lac  
(47°56'43'' N.,  
73°13'59'' O.)

Péribonka, Réservoir  
La partie comprise entre  
le point situé en aval à  
49°30'23'' N.,  
71°10'56'' O. et le point  
situé en amont à  
49°49'04'' N.,  
71°09'40'' O.

Providence, Lac  
(48°10'39'' N.,  
73°22'14'' O.)

Quémendeur, Lac du  
(48°20'46'' N.,  
73°39'07'' O.)  
Comté de Lac-Saint-Jean  
Ouest

Rita, Lac  
(48°12'57'' N.,  
73°23'47'' O.)  
Comté de Lac-Saint-Jean  
Ouest

Slide, Lac  
(47°51'28'' N.,  
72°44'07'' O.)  
Canton Lavoie

Truite, Lac à la  
(47°59'07'' N.,  
73°38'10'' O.)  
Canton  
Weymontachingue

Yarbo, Lac  
(47°53'56'' N.,  
73°16'12'' O.)

---

	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Tchitogama, Lac (48°48'58''N, 71°22'55''O) Canton Rouleau	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Mistassibi, Rivière La partie comprise entre			

la route 169 et le lac au Foin	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Mistassibi Nord-Est, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28			
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Chute-à-la-Savane et le 49° degré de latitude nord			
Carpe, Lac à la (48°13'10" N., 71°51'44" O.) Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25" N., 70°34'14" O et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Estaire, Lac (48°51'12" N., 71°17'45" O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Falardeau, Lac (49°08'19" N., 72°26'41" O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Éternité, Rivière			
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	Toutes les espèces sauf le saumon	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

ce pont

(3) La partie comprise entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité	Toutes les espèces sauf le saumon	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<hr/>			
Kénogami, Lac (48°19'36'' N., 71°22'36'' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis			
Le lac	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
Bilodeau, Lac (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Creux, Lac (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)	b) Autres espèces	b) Même que l'alinéa a)	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
La Mothe, Lac (Réservoir) (48°47'03'' N., 71°09'13'' O.)			
<hr/>			
Patrice-Fortin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49,1'' N., 70°14'50'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<hr/>			
Rond, Lac (48°22'35'' N., 72°20'00'' O.) Canton Ross	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rouvray, Lac (49°19'04'' N., 70°48'31'' O.) Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19' N., 70°45' O. au point 49°20' N., 70°45' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, Lac (48°21'57'' N., 71°38'42'' O.) Canton Mélys Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			
(1) La partie comprise en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

rivières suivantes :

Chicoutimi, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et le  
côté en aval du pont du  
boulevard du Saguenay

Shipsaw, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et les  
bornes situées aux points  
48°26'55''N,  
71°12'20''O et  
48°26'55''N,  
71°12'18''O

Vases, Rivière aux  
La partie comprise entre  
son embouchure et le  
côté en aval de l'ancien  
pont du chemin des  
Terres Rompues

(4) Petite Décharge,  
Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans le  
Saguenay et les  
structures de rétention du  
lac Saint-Jean

- a) Ombles
- b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du deuxième lundi de septembre au  
19 décembre et du 1er avril au jeudi  
veille du quatrième vendredi d'avril

b) Du 1er décembre au 19 décembre et  
du 1er avril au jeudi veille du  
quatrième vendredi de mai

Bouchette, Lac  
(48°14'07''N,  
72°12'31''O)

Ouiatchouane, Lac  
(48°16'18''N,  
72°11'02''O)  
Canton Dablon

Ouiatchouan, Rivière,  
entre le lac Bouchette et  
le barrage Commissaires

Ouiatchouan, Rivière  
La partie comprise entre  
l'émissaire du lac  
Ouiatchouan et la chute  
Maligne  
(48°25'35'' N.,  
72°10'08'' O)

---

656. Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien etLongueur autorisée</b>
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Ombles de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel		
Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay	Ombles	5 en tout et de toute longueur.
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25''N, 70°34'14''O et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172		
Ha! Ha!, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage No. 1 de la prise d'eau d'Abitibi Bowater (48°18'30''N, 70°52'34''O)		
Saguenay, Rivière La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à- Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :		
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et		

48°26'55'' N.,  
71°12'18'' O.

Vases, Rivière aux  
La partie comprise entre  
son embouchure et le côté  
en aval de l'ancien pont  
du chemin des Terres  
Rompues

---

656.1. Les colonnes 1 à 3 des articles 7 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Rats, Rivière aux ZEC de la Rivière-aux- Rats La partie comprise entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N.	7. Éperlan	500
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin  Péribonka, Réservoir La partie comprise entre le point situé en aval à 49°30'23'' N., 71°10'56'' O. et le point situé en amont à 49°49'04'' N., 71°09'40'' O.  Goéland, Lac du (49°47'22'' N., 71°40'47'' O.)	17. Touladis	0 gardé

---

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28*

---

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Saint-Jean, AFC  Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants :	a) Ouananiche  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai  b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi

Jim, Lac à  
(49°00'55'' N.,  
72°44'18'' O.)  
Cantons Girard et  
Ramezay

Saint-Jean, Lac  
Les eaux entourées par  
les routes 169, 170 et 373,  
à l'exception de la partie  
de la rivière Mistassini  
comprise entre le pont de  
la route 169 et l'extrémité  
en aval de la plus grande  
des deux îles situées  
immédiatement en aval de  
ce pont (île Lepage) et  
des parties des rivières  
Grande Décharge et Petite  
Décharge comprises entre  
les ponts de la route 169  
et le barrage de l'Isle  
Maligne et jusqu'aux  
structures de rétention du  
lac Saint-Jean

Belle Rivière, Rivière  
La partie comprise entre le  
pont de la route 170 et le  
pied du barrage (Dynamo)  
situé en aval du pont de la  
route des Savards.

Ouiatchouan, Rivière  
La partie comprise entre le  
pont de la route 169 et  
l'extrémité en aval  
du premier rapide  
(48°35' N., 72°05' O.)

Péribonka, Rivière  
La partie comprise entre le  
pont de la route 169 et le  
barrage de Chute-à-la-  
Savane

Rats, Rivière aux  
La partie comprise entre  
son embouchure jusqu'au  
pont du rang  
Saint-Luc (canton  
Pelletier)

Ashuapmushuan, Rivière

La partie comprise entre le pont de la route 169 et le pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset	Toutes les espèces	(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
Cran, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et le pied de la chute située à 6,5 km	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Micosas, Rivière (49°06' N., 72°45' O.) Canton Condé La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Ouasiemsca, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond (49°00'N, 72°29'O) Cantons Beaudet et Girard			
Pémonca, Rivière La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km			
Mistassini, Rivière La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 1 <sup>re</sup> chute	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche  b) Ouananiche	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche  b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin  b)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
Saumons, Rivière aux  (1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Métabetchouane, Rivière			
(1) La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouane) et le barrage hydroélectrique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet
Péribonka, Petite rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N., 72°03'57'' O. et 48°50'27'' N., 72°03'51'' O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

657.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux de l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonnes 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception des plans d'eau suivants :	6. Dorés	10 en tout	Toute
(1) Jim, Lac à (49°00'55" N., 72°44'18" O.) Cantons Girard et Ramezay	6. Dorés	Même que la zone	Même que la zone
(2) Micosas, Rivière (49°06' N., 72°45' O.) Canton Condé La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés			

#### 657.1.1 Abrogé

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Monts Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

658.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Pointe-Taillon dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pointe-Taillon, Parc national de	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone

touladis, les  
esturgeons et le  
saumon atlantique

b) Maskinongés,  
ouananiche,  
touladis, esturgeons  
et saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que a)

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fjord du Saguenay, Parc national du	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

661.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes du parc national du Fjord-du-Saguenay de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
Éternité, Rivière La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la borne de repère (48°17'51'' N., 70°20'08'' O.) située à son embouchure et la limite sud du parc national du Saguenay	Ombles de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus

661.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonnes 3 et 4
-----------	-----------	-----------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Contingent quotidien et longueur autorisée</b>
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel	Ombles de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus.

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Ashuapmushuan dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Doré et brochet	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

662.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Réserve faunique Ashuapmushuan de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
Ashuapmushuan, Réserve faunique	6. Dorés	Même que la zone	Toute
Chigoubiche, Lac (49°05'31'' N., 73°31'25'' O.)	17. Touladis	0 gardé	Même que la zone

663. Abrogé

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout



665.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de l'Anse Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Chantier, Lac du (48°08'08''N, 71°12'45''O)	Ombles	5 en tout
Ligne, Lac de la (48°12'58''N, 70°09'23''O)		
Olier, Lac (48° 05' 40'' N., 70° 17' 35'' O)		
Tony, Lac (48°03'58''N, 70°17'23''O)		

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

666.1. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec Chauvin dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Toutes les espèces sauf les touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

667.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Éternité, Lac (48°13'33'' N., 70°33'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédent le deuxième samedi de juin

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-de-la-Boiteuse, Zec du À l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boiteuse, Lac de la (48° 54' 05'' N., 71° 16' 25'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième mardi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

668.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Boiteuse, Lac de la (48° 54' 05'' N., 71° 16' 25'' O.)	Ombles	5 en tout

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que l'alinéa b)

et au harpon en nageant

669.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pôle Nord, Lac (48°14'09''N, 72°44'06''O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Mimosa, lac (48°25'59''N, 72°39'02''O)			

669.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Pôle Nord, Lac (48°14'09''N, 72°44'06''O)	Ombles	5 en tout
Mimosa, Lac du (48°25'59''N, 72°39'02''O)		

669.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Brousseau, Lac (48°22'00''N, 72°29'40''O)	Ombles	15 en tout
Otarie, Lac (48°24'45''N, 72°25'00''O)		

670. Abrogé

671. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

672.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Mars-Moulin	Ombles	15 en tout

673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Betsiamites, Rivière Canton Le Mercier La rivière reliant le lac Betsiamites au lac Le Marié (48°45'09'' N., 70°33'41'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Chat, Lac du (48°38'58'' N., 70°31'52'' O.) Canton Le Mercier Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39' N., 70°32' O.)			
Geai bleu, Lac du			

(48°44'48'' N.,  
70°39'33'' O.)  
Canton Garreau  
Son émissaire, à partir du  
chemin qui le traverse  
jusqu'à son embouchure  
dans le lac Clair  
(48°45' N., 70°40' O.)

Henri, Lac  
(48°46'57'' N.,  
70°35'06'' O.)  
Canton Le Mercier  
Son émissaire, à partir du  
chemin qui le traverse  
jusqu'à son embouchure  
dans le lac Le Marié  
(48°45'09'' N.,  
70°33'41'' O.)

Maurice, Lac  
(48°46'03'' N.,  
70°36'22'' O.)  
Canton Le Mercier  
Son émissaire, à partir des  
deux tuyaux de métal  
localisés à son  
embouchure jusqu'à 25 m  
en aval (48°46' N.,  
70°36' O.)

McNab, Lac  
(48°42'19'' N.,  
70°41'12'' O.)  
Canton Garreau  
Son émissaire, à partir du  
chemin situé à environ  
400 m en aval du lac  
jusqu'à 25 m en aval de ce  
chemin  
(48°42' N., 70°42' O.)

Sables, Rivière aux  
Canton Le Mercier  
À partir du tuyau de métal  
situé au point 48°46' N.,  
70°32' O. jusqu'à 25 m en  
aval

Saint-André, Ruisseau  
(48°41' N., 70°33' O.)

Saint-Germain, Petit lac  
Canton Saint-Germain  
Son émissaire, à partir du  
seuil aménagé près de son

embouchure jusqu'à 25 m  
en aval (48°27' N.,  
70°40' O.)

Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Martin-Valin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Peureux, Lac (48° 41' 32'' N., 70° 24' 14'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin,
Doumic, Lac (48° 43' 39'' N., 70° 38' 09'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 juin
Elbow, Lac (48° 47' 49'' N., 70° 38' 03'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 14 juillet
Gosselin, Lac (48° 40' 15'' N., 70° 33' 14'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juillet

674.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 3 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Contingent quotidien</b>
Anneau, Lac (48° 41' 42'' N., 70° 23' 31'' O)	Ombles	10 en tout
Bluteau, Lac (48° 38' 00'' N., 70° 40' 07'' O)		
Doumic, Lac (48° 43' 39'' N., 70° 38' 09'' O)		
Lapierre, Lac (48° 38' 33'' N., 70° 39' 54'' O)		
Index, Lac (48° 45' 21'' N., 70° 26' 23'' O)		
Larme, Lac (48° 39' 53'' N., 70° 29' 05'' O)		
Plié, Lac (48° 34' 03'' N., 70° 19' 55'' O)		

Guimond, Lac  
(48° 26' 27'' N., 70° 37'  
43'' O)

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Onatchiway	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. jusqu'à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bob, Lac (48°56'16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (49°01'15'' N., 70°48'25'' O.)		
Clair, Lac (48°59'31'' N., 70°49'13'' O.)		
Craig, Lac (48°55'21'' N., 70°46'12'' O.)		
Croche, Petit lac (48°57'52'' N., 70°50'13'' O.)		

Lessard, Lac  
(49°18'03'' N.,  
70°51'04'' O.)

McNaughton, Lac  
(48°58'38'' N.,  
70°50'15'' O.)

Nymphes, Lac des  
(49°17'11'' N.,  
70°50'43'' O.)

Pétamban, Lac  
(49°17'30'' N.,  
70°50'30'' O.)

Price, Premier lac  
(48°57'10'' N.,  
70°47'44'' O.)

Price, Deuxième lac  
(48°56'33'' N.,  
70°48'23'' O.)

Saint-Martin, Lac  
(49°17'18'' N.,  
70°52'02'' O.)

---

Choquette, Lac (49°17'59'' N., 70°54'13'' O.)	Ombles	10 en tout
---	--------	------------

Coghill, Lac  
(48°58'17'' N.,  
70°50'43'' O.)

Filion, Lac  
(49°17'00'' N.,  
70°53'27'' O.)

Hovington, Lac  
(49°12'54'' N.,  
70°48'26'' O.)

Kirkpatrick, Lac  
(48°58'48'' N.,  
70°49'23'' O.)

Picard, Lac  
(48°55'48'' N.,  
70°42'59'' O.)

---

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

**Colonne 1**  
**Eaux**

**Colonne 2**

**Colonne 3**

**Colonne 4**  
**Période de fermeture**



	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	
Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du dernier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bernabé, Lac (48°55'03'' N., 71°36'56'' O.) Canton Maltais	a) Toutes les espèces sauf les touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au dimanche suivant le premier jeudi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

679.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Moffat, Lac à (49°05'08''N., 71°37'22''O)	Ombles	12 en tout
Grand Étang, Le (49°03'43''N., 71°49'51''O)		
Nepton, Lac (49° 25' 16'' N., 71° 22' 37'' O)		
Paul-Émile, Lac (49° 04' 04'' N., 71° 29' 34'' O)		

680. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

681. Abrogé

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28*

---

681.1 Abrogé

---

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28*

---

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25''N, 70°52'39''O et 48°20'17''N., 70°52'29''O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 14 août
b) Entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'15''N.,	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone

70°59'25''O) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	(ii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 août
c) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16''N., 70°59'52''O)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 août
e) Entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N, 70°59'52''O) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47''N., 71°01'03''O.	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
f) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47''N., 71°01'03''O. et la limite sud du canton Dubuc	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
56. Mars, Rivière à		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus. (iii) Même que la zone
b) Entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	b) Même que l'alinéa a)	b) Même que l'alinéa a)

et un point  
(48°18'15'' N.,  
70°59'25'' O.) situé à  
60 m en aval du pont de la  
chute du Bec-Scie

c) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.)	c) Même que l'alinéa a)	c) Même que l'alinéa a)
d) Entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O.	d)(i) Ombles  (ii) Autres espèces	d)(i) 15 en tout  (ii) Même que la zone

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>94. Saint-Jean, Rivière</b>			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20''N., 70°11'59''O. et 48°14'21''N., 70°12'04''O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01''N., 70°14'33''O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Même que la zone  (iii) Du 16 octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01''N., 70°14'33''O., situé directement en aval de la	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Bar rayé  (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous  (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Même que la zone  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02''N., 70°15'23''O.

c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
d) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique situé en amont	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

685. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée</b>
94. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite perpendiculaire au courant située directement	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone.

en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.

b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02''N., 70°15'23''O. et le barrage hydroélectrique situé en amont	b)(i) Ombles	b)(i) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus.
	(ii) Autres espèces	(ii) Même que la zone

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°22'45'' N., 70°12'20'' O.) situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b)(i) Bar Rayé	b)(i) Tous	b)(i) Même que la zone
	(ii) Autre espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 22 juin
	(ii) Bar Rayé	(ii) Tous	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1er avril au 31 mars

d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13''N., 70°33'12''O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	d)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Même que la zone (iii) Du 1er avril au 31 mars
e) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1er avril au 31 mars
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte-Marguerite-Nord-Ouest)	(i) Bar rayé (ii) Saumon et autres espèces	(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Même que la zone (ii) Du 16 septembre au 31 mai
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince			
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Même que la zone (iii) Du 16 octobre au 31 mai
a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	(ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	(ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que la zone (iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1er avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien et Longueur autorisée</b>
97. Sainte-Marguerite, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  (iii) Autres espèces	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus.  iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point, 48°26'10'' N., 70°26'08'' O., situé en amont de la fosse à saumon n° 59		
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	c) Saumon atlantique	c) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13''N., 70°33'12''O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d) même que c)	d) même que c)
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte-Marguerite-du-Nord-Ouest)	(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier  (ii) 5 ombles en tout dont au



La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	(iii) Autres espèces	plus 1 mesurant 36 cm. (iii) Même que la zone
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre son embouchure et la chute du Seize	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28*

---

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Barette, Lac ZEC Martin-Valin (48°33'16'' N., 70°36'30'' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Lac ZEC Martin-Valin (48°32'17'' N., 70°35'58'' O.)			
Fillion, Lac ZEC Martin-Valin (48°33'41'' N., 70°37'06'' O.) Canton Silvy			
Pointe, Lac en ZEC Martin-Valin (48°32'34'' N., 70°37'52'' O.)			
Croche, Grand lac ZEC Onatchiway (49°15'34'' N., 70°52'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Culotte, Petit lac ZEC Onatchiway (49°03'25'' N., 70°46'24'' O.)			

Fortin, Étangs  
ZEC Onatchiway  
(49°17'50'' N.,  
70°53'35'' O.)

### *Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28*

688.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Rats, Rivière aux Zec de la Rivière-aux- rats La partie comprise entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N.	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 21 mai au 14 avril

### **Pêche sportive dans la zone 29**

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5 Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Sans nom, Lac (50°02'44''N., 71°29'19''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Goisard, Lac (50°05'14''N., 71°29'19''O.)			
La Brodeuse, Lac (50°01'40''N., 71°28'20''O.)			
Exil, Lac de l' (50°25'08''N., 71°04'42''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac au (49°56'39,6''N., 72°07'38,3''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Huard, Lac du (50°19'00'' N., 72°07'27'' O.) Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mistassibi nord-est La partie comprise entre la limite sud de la zone 29 et le lac Machisque			
Onistagane, Lac (50°42'50''N., 71°19'41''O.)			
Péribonka, Lac (50°09'04''N., 71°16'08''O.)			
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le lac Péribonka et le 51° parallèle			
Croix, Lac à la (51°15'53''N., 70°13'05''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Manouane, Lac (50°41'49''N., 70°48'58''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

et au harpon en nageant

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

691.0.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 29 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
6.	Dorés	8 en tout

691.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 29 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Longueur autorisée</b>
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29*

---

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Les Entreprises du lac Perdu inc. dans la zone 29 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exclusion du lac Perdu	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29*

---

692.1 Abrogé